

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 18 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5942).

Mme Aymé de la Chevrelière, M. le président.

2. — Demande de vote sans débat (p. 5942).

3. — Economie montagnarde. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5942).

M. Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

M. Plantier.

Amendements n^{os} 25 de la commission de la production et des échanges, 44 du Gouvernement et sous-amendement n^o 45 de la commission, 40 de M. Dumas, 29 de M. Delachenal, 24 de M. Duboscq : MM. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre, Dumas, Delachenal. — Retrait des amendements n^{os} 40, 29, 24 et 25. — Adoption du sous-amendement n^o 45 et de l'amendement n^o 44 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, des Garets. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n^o 30 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Rejet du 1^{er} alinéa et adoption des alinéas 2 et 3 de l'amendement.

L'amendement n^o 41 de M. Dumas devient sans objet.

Amendement n^o 42 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendements n^{os} 7 de la commission et 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 7 et adoption de l'amendement n^o 26.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n^o 31 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n^o 8 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 32 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendements n^{os} 27 du Gouvernement et 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n^o 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n^o 1 de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n^o 28 de M. Virgile Barel : MM. Virgile Barel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 37 de M. Barrot, 43 du Gouvernement et sous-amendement n^o 46 de M. Duboscq : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, Delachenal, Dumas. — Retrait de l'amendement n^o 37. Rejet du sous-amendement n^o 46 modifié. Adoption de l'amendement n^o 43 modifié, qui devient l'article 13.

Amendements n^{os} 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la commission, 33 et 34 de M. Delachenal : deviennent sans objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 :

Amendement n^o 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dumas. — Rejet.

Amendement n^o 36 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 35 de M. Brocard et 38 de M. Michel Jacquet : MM. Brocard, le rapporteur, Barrot, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 39 de M. Duboscq : MM. le rapporteur, le ministre, Dijoud. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Titre :

Amendement n^o 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Retrait d'une question d'actualité (p. 5964).

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5964).

6. — Ordre du jour (p. 5964).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'ensemble du budget, qui a eu lieu la nuit dernière, j'ai été portée, sans doute à la suite d'une erreur matérielle, comme ayant voté contre, alors que, bien entendu, j'avais l'intention de voter pour.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, madame.

— 2 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la défense nationale et des forces armées demande le vote sans débat du projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde républicaine de Paris. (N° 1973.)

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 3 —

ECONOMIE MONTAGARDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. (N° 1867, 1994.)

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Bien qu'il n'ait pas été le dernier à parler, M. Delachenal ne s'est pas trompé en affirmant que personne n'avait contesté le bien-fondé de ce projet de loi sur la montagne. Les critiques ont été rares, et même M. Virgile Barel a émis les siennes sans grande conviction, car il sait bien que les aides que j'ai annoncées seront réservées aux agriculteurs de condition modeste.

En revanche les nombreuses questions qui m'ont été posées et les quarante-trois amendements qui ont été présentés témoignent de l'importance de ce texte. Je suis particulièrement heureux de cet accueil, et croyez bien que nous allons tenter, ensemble, d'améliorer encore ce premier « statut de la montagne ».

MM. Chazelle et Barrot ont rappelé qu'au cours de ma visite au Puy j'avais pris des engagements quant à ce projet de loi sur la montagne. Ces engagements, je les tiens aujourd'hui, et j'espère bien tenir la promesse, que j'ai faite cet après-midi, de faire coïncider la date de parution des mesures financières avec celle de la promulgation de la loi.

De nombreuses questions m'ont été posées relativement à la définition et à la délimitation des régions d'économie montagnarde.

M. Pierre Cornet s'est demandé comment on pourrait mettre un peu d'ordre dans la classification où, actuellement, plusieurs notions se recourent. Nous connaissons les zones de montagne, les zones déshéritées, les régions d'économie montagnarde,

créées par le présent projet de loi, les zones d'action rurale, les zones de rénovation rurale. J'admets volontiers que tout cela est compliqué et qu'une simplification s'impose. C'est pour quoi le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement de la commission de la production et des échanges, qui tend à supprimer la notion de zones déshéritées. Ainsi, on y verra peut-être un peu plus clair et M. Cornet aura satisfaction.

De son côté, le président Lemaire s'est demandé comment seraient délimitées les régions d'économie montagnarde et si celles-ci seraient plus étendues que les zones de montagne actuelles.

Ma réponse est positive. Toutes les zones de montagne actuelles seront comprises dans les zones d'économie montagnarde, qui pourront comprendre en outre d'autres communes ou sections de communes, c'est-à-dire des sections pastorales répondant aux critères des communes montagnardes, ainsi que des finages, qui peuvent être comparés aux zones de montagne bien que n'entrant pas exactement dans cette définition. J'ai d'ailleurs, cet après-midi, cité quelques régions françaises qui pourraient éventuellement faire partie de ces régions d'économie montagnarde.

J'espère que là aussi nous pourrions répondre aux préoccupations de certaines communes marginales dans les zones à relief tourmenté.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Il ne faut pas créer d'îlots.

M. le ministre de l'agriculture. Nous essaierons précisément, monsieur le président de la commission, de ne pas créer d'îlots qui se trouveraient complètement isolés dans une région économique de même nature. C'est d'ailleurs le but du projet de loi.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. MM. Duboscq, Delachenal et Dumas ont évoqué le problème des périmètres critiques qui seront délimités à l'intérieur des zones de montagne et qui bénéficieront justement de l'indemnité spéciale. Leur liste sera établie avec le concours des spécialistes locaux et notamment de l'I. N. E. R. M., l'institut national pour les études rurales en montagne.

Au demeurant, nous disposons déjà des éléments nécessaires pour délimiter ces zones critiques, notamment de données satisfaisantes qui nous ont permis de déterminer le nombre d'« équivalents-vaches laitières » pour les aides prévues à cet effet. En outre, des critères ont été préparés par l'I. N. E. R. M., en liaison avec le commissaire à la rénovation rurale : des critères géographiques, portant sur l'altitude, la dénivellation, la pente, les accidents exceptionnels du relief, la durée d'enneigement ; des critères d'isolement, par exemple la distance par rapport au chef-lieu central rural, les possibilités permanentes d'accès, central rural, les possibilités permanentes d'accès, c'est-à-dire compte tenu de l'enneigement ou du déneigement des routes ; enfin des critères démographiques sur la population, sa concentration, sa dispersion, sa densité, l'évolution démographique dans la commune considérée, afin de savoir si la population est en état de récession, de stabilité ou de progression.

J'indique à M. le rapporteur que l'institut national pour l'étude rurale en montagne, l'I. N. E. R. M., n'a qu'une existence officieuse. En effet, en 1963, seul le ministre de l'agriculture avait signé un arrêté qui aurait dû avoir un caractère interministériel. Depuis, cet institut a été intégré dans le Cerafer, c'est-à-dire le centre national d'études techniques et de recherches technologiques pour l'agriculture, les forêts et l'équipement rural, dont il est devenu une division d'études agricoles et rurales montagnardes. Cette division, dirigée par un ingénieur en chef de grande qualité, est déjà dotée de moyens importants, mais j'espère que nous pourrions lui donner du personnel supplémentaire qui lui permettra de poursuivre et d'intensifier son action. Elle dispose en outre du concours des services spécialisés de cinq centres régionaux du Cerafer en régions montagnardes.

J'envisage également de créer dans un proche avenir une structure consultative — elle est en cours d'élaboration — qui jouera auprès de l'I. N. E. R. M. un rôle de conseiller sous l'autorité du commissaire à la rénovation rurale.

Venons-en aux crédits. M. Delachenal et M. Aubert m'ont demandé s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter les subventions pour la voirie rurale.

Ce n'est pas possible, d'autant que depuis deux ans tous les crédits de voirie rurale sont affectés à la montagne, qui béné-

ficie donc d'une aide infiniment supérieure à celle qui est consentie aux autres régions. Alors, voyez-vous, quelque chose sur zéro cela donne une proportion qui nous amène à l'infini ! (Sourires.)

Nous avons fait, d'autre part, un effort plus important pour l'aménagement des villages de montagne puisque le taux de subvention a été porté — taux maximum de subvention, qui n'est pas toujours atteint — de 25 p. 100 dans les régions non montagneuses, à 40 p. 100 pour les régions montagneuses. C'est donc un commencement.

M. Aubert m'a demandé si, l'année prochaine, les crédits de rénovation rurale pourraient être augmentés.

Je lui rappelle que le budget de 1972 contient une ligne spéciale pour la rénovation rurale et que le crédit de 80 millions de francs qui, l'an dernier, était réparti dans l'ensemble des chapitres est maintenant bien séparé et qu'il a été porté à 100 millions. Si l'on y ajoute le crédit de 50 millions qui, dans une nouvelle ligne, figure au budget du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, on constate que les zones de rénovation rurale disposeront en 1972 de 150 millions. C'est dire l'effort exceptionnel qui a été fait par le Gouvernement.

Si les études actuellement entreprises par les quatre commissaires à la rénovation rurale en vue de répartir ces crédits entre les différentes zones ne sont pas terminées, je puis assurer que la rénovation rurale de montagne, non compris le Limousin et le Cantal, absorbera le tiers environ de ces 150 millions de francs et que, y compris le Limousin et le Cantal, c'est de la majorité des crédits qu'elle disposera.

D'aucuns se sont inquiétés des incompatibilités entre la forêt, le pâturage et l'agriculture, c'est-à-dire entre l'ager, le saltus et la silva.

Les reboisements anarchiques, en « timbres-poste », sont certes extrêmement regrettables. MM. Michel Jaquet et Chazelle craignent qu'ils ne viennent entraver le regroupement des terrains pastoraux et la restructuration de ces zones, et que, même si on lançait des enquêtes, dont la procédure est toujours un peu lourde, certains propriétaires s'empresseraient de reboiser justement pour se trouver dans les périmètres favorables.

Je dois leur dire que nous disposons d'un arsenal législatif à ce sujet, notamment de la loi du 22 mai 1971, dite « loi d'orientation et de structure forestière » dont un titre concerne les périmètres d'action forestière. C'est ainsi qu'une de ses dispositions permet aux préfets de faire suspendre les reboisements dans un périmètre donné, même avant la fin de l'enquête. Par conséquent, cela donne satisfaction à ceux qui sont intervenus sur ce sujet.

Plus délicates et plus importantes sont les questions relatives à l'indemnité viagère de départ en montagne et à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il est vrai que propriétaires exploitants et fermiers éprouvent beaucoup de difficultés, dans ces zones où la population est extrêmement clairsemée, à trouver un successeur lorsqu'ils prennent leur retraite. Par conséquent, il leur est difficile de bénéficier de l'indemnité complémentaire de restructuration. M. Duboseq, votre rapporteur, comme MM. Michel Jaquet, Massot et Jacques Barrot ont essayé de trouver des solutions à ce problème.

Nous reviendrons sur l'I. V. D. au moment de la discussion de l'article 13 bis qui fait l'objet d'un amendement de la commission de la production et des échanges.

Pour ce qui est des S. A. F. E. R., je suis tout à fait d'accord pour étendre leurs pouvoirs. Ainsi, leur action plus dynamique permettra-t-elle de résoudre cet épineux problème.

Mais qu'elles puissent garder les terres louées ou même achetées présente des inconvénients certains. Une telle possibilité même exceptionnelle et limitée à la montagne aurait tendance à aller dans le sens du sovkhose ou du kolkhose et ce n'est pas souhaitable dans notre politique de « libéralisme dirigé ». C'est donc vers une autre solution qu'il faut s'orienter, d'autant que les S. A. F. E. R. éprouveraient les mêmes difficultés que le preneur à louer ou sous-louer ces terres. S'il fallait vraiment s'orienter vers cette solution, c'est plutôt aux groupes pastoraux qu'il faudrait donner ce pouvoir car justement ils sont créés pour prendre des terres et les mettre en valeur.

La solution, à mon avis, consiste à donner aux S. A. F. E. R. les moyens de dynamiser leur action en leur permettant de chercher des exploitants, de mettre en contact propriétaires et jeunes agriculteurs et se faire en quelque sorte l'intermédiaire ou le trait d'union entre celui qui s'en va et celui qui veut s'installer. Autrement dit les S. A. F. E. R. deviendraient des

prestataires de services qui donneraient aux agriculteurs la possibilité de bénéficier des avantages prévus par l'indemnité viagère de départ.

La difficulté, pour une telle mission, c'est qu'actuellement ces sociétés ne sont pas payées pour les dépenses qu'elles engageraient dans ce but. Je prends l'engagement d'étudier ce problème et de voir dans quelle mesure nous pourrions défrayer les S. A. F. E. R. pour des actions de ce genre dans les zones montagneuses. Peut-être faudrait-il prévoir une redevance forfaitaire chaque fois qu'elles interviendraient comme prestataires de services.

M. le rapporteur Duboseq m'a demandé quel serait le sort des biens domaniaux.

Je lui réponds que les forêts ou, d'une manière générale, les terrains appartenant à l'Etat font partie de son domaine privé. Cela signifie qu'en l'occurrence l'Etat doit être considéré au point de vue juridique comme un simple particulier. Par conséquent, ce problème des biens domaniaux ne doit pas soulever de difficulté supplémentaire pour les associations foncières ou les groupements pastoraux.

M. Massot est revenu sur le problème du mouton. J'affirme à nouveau que la délégation française à Bruxelles a demandé avec vigueur le dépôt du règlement communautaire relatif à l'organisation du marché ovin, considérant même ce dépôt comme un préalable à toute étude des prix agricoles pour la campagne 1972-1973. Ce n'est d'ailleurs pas le seul préalable. La délégation a aussi demandé le dépôt d'un règlement sur l'alcool et le renforcement de l'organisation des marchés des fruits et légumes et de l'aviculture.

Je ferai tout mon possible pour que soit réglée cette affaire du marché ovin. Nous avons déjà exigé que tout mouton importé ait sa tête, autrement dit que la tête soit encore attachée à la carcasse, ce qui n'est pas le cas pour les moutons provenant de Nouvelle-Zélande, par exemple. Ainsi pouvons-nous espérer éviter les importations abusives.

M. Marcel Massot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Massot, ainsi que M. Dumas, m'a aussi interrogé sur les écoles rurales, évoquant notamment le problème de la réduction de la scolarité dans les écoles saisonnières, scolarité qui s'étendrait du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. Ce problème ne relevant pas de ma compétence, j'en ferai part à mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale. M. Massot voudra bien m'excuser si je ne puis pas lui répondre.

M. Marcel Massot. Bien entendu, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Michel Jaquet m'a posé une question sur les baux liés à ce projet de loi. Nous en reparlerons au moment de l'examen de l'article correspondant. Dès maintenant, je puis dire qu'effectivement une difficulté se pose en ce qui concerne les ventes annuelles d'herbe, d'une part, et le statut du fermage et du métayage, d'autre part. Le Gouvernement a été sensible aux arguments de la commission, puisqu'il a lui-même déposé un amendement qui va dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

MM. Dijoud et Jacques Barrot ont attiré mon attention sur le problème du crédit agricole. Je tiens d'abord à remercier chaleureusement M. Dijoud, président de l'amicale des parlementaires de la montagne, pour l'appui qu'il veut bien me manifester. J'espère qu'au cours des prochaines semaines nous aurons l'occasion de poursuivre le dialogue confiant qui s'est ouvert sur ces problèmes de la montagne et que nous pourrions notamment étudier ensemble au moins officieusement — mais on sait que c'est dans les couloirs qu'on fait le meilleur travail — la mise au point des décrets d'application. Je le remercie pour ce qu'il a fait et pour ce que nous pourrions encore faire ensemble.

La réforme du crédit agricole intervenue au mois d'août dernier est extrêmement large. Elle donne à cet établissement compétence pour intervenir dans l'ensemble du monde rural, en fait dans toutes les communes de moins de 5.000 habitants, celles, notamment, qui intéressent la montagne.

Si certains textes d'application, circulaires ou instructions ne sont pas encore parvenus dans les caisses locales ou régionales, il ne faut pas en vouloir au crédit agricole ni au ministère de l'agriculture, car la réforme est tellement énorme que sa mise en application soulève des difficultés de toute sorte. Elle prévoit les équipements touristiques et même les équipements sociaux des collectivités locales, ce qui permet une large interprétation de l'action que doit mener le crédit agricole.

Je ne comprends donc pas pourquoi M. Jacques Barrot a pu se déclarer légèrement déçu par cette réforme. Disons qu'elle existe, qu'elle n'est pas encore complètement mise en place mais que, dans les prochains mois, tout cela deviendra réalité.

MM. Dumas, Chazelle et Aubert ont parlé de l'installation des jeunes agriculteurs. A ce sujet, deux dispositions sont prévues.

L'une sera prise par la Communauté économique européenne à la faveur des plans de développement applicables aux agriculteurs âgés de moins de cinquante ou de cinquante-cinq ans — la décision n'est pas encore prise à ce sujet. Ces plans de développement, d'une durée de six ans, auront pour but d'accorder des avantages aux jeunes agriculteurs qui s'engagent à organiser des exploitations familiales viables et équilibrées. J'espère que cette directive de la C. E. E. sera approuvée dans les prochains mois.

L'autre sera prise par le ministère de l'agriculture qui envisage de modifier le système actuel des subventions en capital destinées à l'installation des jeunes agriculteurs, des mutans, des migrants afin de donner plus d'efficacité à notre action. Les subventions en capital seraient remplacées par une véritable politique du crédit, c'est-à-dire une politique d'amortissement des annuités et de différé des remboursements, politique mieux adaptée aux conditions d'installation des jeunes agriculteurs.

Un crédit de 120 millions de francs est inscrit, à cet effet, au budget de l'agriculture et en 1972 j'espère tirer le meilleur parti de cette dotation par une politique du crédit plus efficace que l'attribution de subventions en capital.

En ce qui concerne la « colle » qu'il m'a posée au sujet du reblochon, je ferai une réponse écrite à M. Brocard, ne pouvant lui répondre tout de suite.

J'en viens, en terminant, aux aides financières, c'est-à-dire à ce qui n'est pas dans la loi, comme dirait M. le rapporteur, question soulevée aussi bien par M. Jacques Barrot que par M. Dumas.

J'analyserai ce système des aides financières, leur mode de calcul, leur importance, leur intérêt, par anticipation sur les dispositions qui paraîtront au *Journal officiel* avant la fin de l'année, mais auparavant, je dois indiquer à M. Dumas qu'à mon grand regret, je dois donner une réponse négative à la suggestion qu'il a faite.

M. Dumas a demandé s'il ne serait pas possible d'envisager d'autres aides telles que, par exemple, une prime de ramassage du lait compte tenu que les circuits de ramassage sont plus importants en montagne, de même que les frais de collecte, ce qui est d'ailleurs exact. Effectivement, les frais de collecte en France varient en moyenne de zéro à quinze centimes par litre, mais se maintiennent entre dix et quinze centimes par litre en montagne.

Je suis obligé de lui répondre négativement parce que nous ne pouvons pas, dans le cadre de la Communauté économique européenne, envisager des aides directes aux produits sans aboutir à la négation même du Marché commun, à la négation des prix communs, à la négation de la libre circulation des marchandises. Ces aides directes aux produits créeraient des distorsions de concurrence entre les différents partenaires et il s'ensuivrait automatiquement une contagion, car il n'y a aucune raison que ce qui est vrai pour la montagne ne le soit pas pour la Bretagne qui est située à l'extrême Ouest de l'Europe, pour la Sicile qui est située à l'extrême Sud ou pour la Corse qui est une île, etc. Par conséquent, la Communauté économique européenne et le Marché commun agricole en particulier seraient complètement détruits. Et j'insiste d'autant plus sur ce point que ce problème se pose justement pour un pays candidat à l'entrée dans l'Europe des Six, la Norvège. La Norvège, qui est située à l'extrême Nord, dans des conditions très difficiles de climat, avec un relief très tourmenté, pourrait arguer de sa situation non compétitive dans le domaine agricole pour solliciter une dérogation permanente aux prix communs afin d'être en mesure de sauvegarder le revenu de ses agriculteurs.

Nous devons lui répondre négativement et lui dire que si elle veut entrer dans la Communauté économique européenne, elle doit en accepter la totalité des règlements agricoles, sinon ce serait méconnaître la Communauté telle qu'elle est conçue depuis déjà une douzaine d'années. Mais nous pourrions en revanche tenir compte de ce que les caractéristiques de l'agriculture norvégienne correspondent à celles d'une région d'économie montagnarde et suggérer des mesures spéciales du genre de celles que je vous ai annoncées. Voilà, monsieur Dumas, pourquoi je ne peux pas m'engager dans la voie que vous avez suggérée tout à l'heure.

Les aides financières que nous prévoyons sont de trois ordres : une aide à l'habitat, une aide au machinisme agricole, une

indemnité spéciale, enfin, que j'ai appelée l'aide « à la vache tondeuse » ou à l'hectare tondu.

Pour 1972, nous prévoyons le financement suivant : 12 millions de francs pour l'habitat ; 7 millions supplémentaires pour le machinisme agricole et 20 millions pour l'aide à l'hectare entretenu. Au total, 43 millions de francs.

J'avais annoncé tout à l'heure un chiffre de 35 millions. C'est simplement parce que 8 millions de francs ont été déjà inscrits au titre de l'habitat, en crédits ordinaires pour les zones de montagne : 43 millions, moins 8 millions, nous avons bien 35 millions.

Comme je l'ai signalé, ces 35 millions seront donc financés, à concurrence de 8 pour l'habitat et 7 pour le machinisme, sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture, les 20 millions restant relevant du chapitre 46-55 qui concernait précédemment les zones desheritées.

En matière d'aide à l'habitat, nous portons le plafond des subventions de 5.000 à 10.000 francs et nous prévoyons pour 1972, selon les documents qui sont en notre possession — c'est peut-être une estimation un peu arbitraire — 600 constructions rurales et 1.000 gîtes ruraux, soit 1.600 au total. A raison d'un supplément de subvention de 5.000 francs par construction, cela fait les 8 millions.

En ce qui concerne le machinisme agricole, le problème est un peu plus compliqué.

Nous étions en présence de deux solutions : ou bien nous prenions la liste des machines qui sont spécialisées pour la montagne et nous accordions une aide forfaitaire à l'achat de ces machines ; ou bien nous établissions une liste limitative des machines et nous cherchions à savoir quel était le surplus de prix résultant de leur affectation ou de leur adaptation à la montagne. C'est cette deuxième solution que nous avons retenue. La dotation de 7 millions prévue au budget couvre une subvention qui sera calculée cas par cas pour tenir compte du prix payé par le montagnard pour l'achat de telle ou telle machine comprise dans une liste agréée par le ministre de l'agriculture.

Dernière indemnité, la plus importante, celle à l'hectare de pâturage entretenu. Dans nos calculs, monsieur Delachenal, nous avons procédé de la manière exactement inverse que celle que vous nous prêtez. Nous avons commencé par délimiter les zones critiques que nous espérons officialiser bientôt. Puis, pour apprécier la surface pâturée, nous avons fait le compte des animaux qui s'y trouvaient, ce qui nous a amené à cette estimation de 100.000 « équivalents vache ». Le chiffre exact, je dois le dire en toute honnêteté, était de 109.404, mais vous ne me ferez pas un procès pour cette petite différence. En fonction de cette estimation et compte tenu du fait que l'enquête avait été un peu sommaire, nous avons évalué à 20 millions les crédits nécessaires.

Ces crédits seront donc suffisants et vous n'avez aucune raison de vous inquiéter sur ce point.

Telles sont les informations, assez complètes, je crois, que je pouvais vous donner en ce qui concerne les aides financières.

Je tirerai ma conclusion d'une observation de M. Djoud, qui s'est demandé s'il n'était pas trop tard. Je répondrai, peut-être parce que je suis un optimiste : non, il n'est jamais trop tard pour bien faire. Mais nous ne sommes pas en avance, c'est vrai. Depuis huit ans, ce problème est en discussion ; il faut donc maintenant mettre les bouchées doubles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de publier les textes financiers en même temps que la loi sera promulguée et de faire paraître les décrets d'application dans les meilleurs délais.

Vous avez raison, monsieur Djoud, le temps de la montagne est venu, ou plutôt celui de la mise en œuvre d'une politique globale de la montagne. Cette loi n'est qu'une première étape, je le reconnais, mais soyons pragmatiques : après une période expérimentale, nous rectifierons le tir s'il le faut, nous modifierons les mesures qui ont été prises si c'est nécessaire ou bien nous en prendrons d'autres.

Cette loi n'intéresse évidemment que l'agriculture — c'est exact — ou mieux l'espace rural, mais une action générale est déjà entreprise. Le commissaire à la rénovation rurale dépend du ministre de l'aménagement du territoire et du Plan, et au moins dans le principe, a compétence dans tous les domaines ; je ne doute pas, le connaissant, que M. Rambaud, ici présent comme commissaire du Gouvernement, aura à cœur de poursuivre et d'étendre cette action, comme il l'a fait auprès de moi, en participant, avec le concours de l'I. N. E. R. M., à l'élaboration de ces textes législatifs et réglementaires.

Cette loi ouvrira une voie et aura valeur d'exemple, notamment pour nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Je souhaite qu'elle apporte aux agriculteurs montagnards, non seulement l'espérance, mais surtout une meilleur raison de vivre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les régions d'économie montagnarde où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, les mesures prévues par la présente loi peuvent être prises pour assurer ce maintien.

« Ces régions sont délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Plantier, inscrit sur l'article.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord d'avoir fait adopter par le Gouvernement et déposé devant l'Assemblée nationale un texte que les populations montagnardes, notamment celles que j'ai l'honneur de représenter, attendaient avec impatience, parfois même avec un certain scepticisme. Mais, grâce à vous, il vient en discussion; nous vous en sommes très reconnaissants.

Je vous remercie également d'avoir annoncé que les décrets d'application seraient promulgués dans le même *Journal officiel* que la loi. Ce geste important touchera les populations concernées.

J'ai écouté avec attention, monsieur le ministre, et votre discours, et vos réponses aux différents orateurs. Cependant, je vous poserai quelques questions sur l'article 1^{er}, c'est-à-dire sur la délimitation des régions d'économie montagnarde et même sur leur définition.

En fait, nous vivons sous le régime des arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 qui étaient assez restrictifs puisque seulement quatre mille communes environ étaient intéressées, à peine plus du dixième des communes françaises.

A l'époque, le Gouvernement a eu tort, me semble-t-il, de définir avec tant de sévérité les critères d'altitude et de dénivellation car il a empêché ainsi des communes véritablement montagnardes de bénéficier des dispositions de ces décrets.

Je n'irai pas jusqu'à soutenir que c'est l'explication de l'atmosphère quelque peu confidentielle dans laquelle nous discutons. Mais s'il y avait davantage de communes intéressées, peut-être davantage de députés seraient-ils présents, et peut-être finalement est-ce la faute du Gouvernement si nous sommes aussi peu nombreux ce soir. (Sourires.)

Pour revenir sur un plan plus sérieux, monsieur le ministre, je suis très étonné par la liste limitative des communes qui ont bénéficié jusqu'à présent des dispositions des deux arrêtés. D'autres communes, à l'évidence, remplissaient les mêmes conditions que certaines qui étaient admises. Et pourtant, elles n'ont pas été retenues.

J'ai écrit à ce sujet à plusieurs reprises à vos prédécesseurs et à vous-même. Jamais nous n'avons pu obtenir satisfaction. Certains cas sont pourtant flagrants: M. Lemaire en a cités tout à l'heure. Il s'en trouve également dans les Pyrénées, notamment dans une vallée qui, il y a quatre ans, fut au premier plan de l'actualité en raison d'un séisme qui s'y produisit. Je veux parler de la vallée de Barétous où une seule commune, celle d'Arette, est classée dans la zone d'économie montagnarde, alors que des communes comme Issor et Lanne présentent les mêmes caractéristiques, le même pourcentage d'altitude et de dénivellation et n'ont cependant pas été classées en application des décrets de 1961 à 1962. Voilà qui est tout de même surprenant.

Je ne désire pas, monsieur le ministre, que vous me répondiez qu'elles seront classées: je sais que vous ne pouvez le faire maintenant. Mais j'aimerais que vous nous disiez que le Gouvernement fera procéder à une enquête et à une révision des classements de façon que ces communes soient classées comme elles le devraient.

Je déborde du cadre de l'article 1^{er} pour rappeler qu'à la suite du séisme de la vallée de Barétous et en application d'une loi de 1931 un décret a été pris en septembre 1967 appliquant aux agriculteurs les dispositions du code rural et leur accor-

dant des indemnités pour la remise en état de leurs maisons et de leurs étables.

Or actuellement — et je parle ici aussi bien en mon nom qu'au nom de mon collègue et ami M. Franz Dubosec, député de la circonscription voisine de la mienne et représentant d'une des communes les plus sinistrées, celle de Montory — quatre ans et demi après la catastrophe, le Gouvernement, qui a tenu ses promesses en définissant l'aide qui devait être consentie à ces agriculteurs, n'a pas pu leur apporter cette aide. Il est tout de même extraordinaire que plus de trois millions de subventions qui sont dues n'aient pas été versées.

Je sais bien que cette question n'a rien à voir avec l'article 1^{er}, mais je tenais à vous signaler la situation.

A l'avenir, il serait indispensable que, lorsque se produit un cataclysme naturel comme celui que nous avons subi en 1967, qu'il s'agisse d'un tremblement de terre ou d'une tornade, figure dans le budget suivant une ligne spéciale qui comporte l'aide de l'Etat et qui soit votée comme telle, afin que nos agriculteurs ne rencontrent plus de difficultés comme celles qu'ils connaissent actuellement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que sur ce point comme sur le problème de la délimitation des zones d'économie montagnarde, vous puissiez m'apporter les réponses que j'attends.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Plantier a évoqué plusieurs problèmes dans son intervention: celui du tremblement de terre qui s'est malheureusement produit dans sa région il y a quelques années, celui de la délimitation des zones de montagne et celui des régions d'économie montagnarde.

Sur le premier point, je ne peux laisser dire que le Gouvernement n'a pas aidé la région sinistrée. En effet, le ministère de l'agriculture a versé 4 millions de francs pour la seule réparation des bâtiments agricoles, ce qui n'est peut-être pas suffisant mais ce qui, en tout cas, est substantiel.

En second lieu, je suis obligé de dire que, pour les zones de montagne, le Gouvernement a adopté la même position que pour les zones de rénovation rurale: il n'envisage pas, pour l'instant, de modifier le classement des communes en zones de montagne.

Enfin, s'agissant des régions d'économie montagnarde, la délimitation sera plus large. Nous allons examiner ce problème. Je rappelle, comme je l'ai dit dans mon exposé, que certaines sections de communes peuvent être considérées comme régions d'économie montagnarde; de la même façon, certains territoires communaux qui, bien que ne répondant pas exactement aux critères définis et aux conditions exigées, notamment en ce qui concerne l'altitude ou la dénivellation, ont une économie absolument comparable à l'économie de montagne, pourront de ce fait aussi être classés dans les régions d'économie montagnarde.

Je réponds à vos vœux, monsieur Plantier, sinon complètement, du moins partiellement, grâce au projet de loi que nous examinons maintenant.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Sur le deuxième et le troisième point, monsieur le ministre, votre réponse m'a donné satisfaction.

Quant au premier point, je ne nie pas que le Gouvernement ait accordé 4 millions de francs aux sinistrés. Toutefois, en application de la loi de 1931 et du décret de septembre 1967, vos propres services ont fixé à 7 millions de francs le montant des subventions. Vous avez versé 4 millions; il en manque donc trois.

Certes, si l'aide avait été attribuée proportionnellement à tous agriculteurs, le problème serait moins préoccupant. Mais il se trouve que ce sont les premiers qui ont engagé des travaux qui sont maintenant intégralement remboursés, alors que d'autres n'ont reçu aucune aide. C'est cela qui est grave.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avions prévu 7 millions de francs; nous avons déjà versé 4 millions. Nous essaierons de faire mieux.

M. Maurice Plantier. Merci infiniment.

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que quarante-six amendements doivent être discutés. Je vous demande donc d'être brefs.

Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Duboscq, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. — A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « les mesures prévues par la présente loi peuvent être prises pour assurer ce maintien », les mots : « il est accordé aux agriculteurs des aides adaptées aux conditions exceptionnelles d'exploitation de ces régions ».

« II. — A la fin de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « sauvegarde de la vie sociale », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} :

« Des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. Elles comporteront les mesures prévues par la présente loi qui seront immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural.

« Les autres régions d'économie montagnarde seront délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n° 44 fait l'objet d'un sous-amendement n° 45 présenté par M. Duboscq, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 par le nouvel alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

L'amendement n° 40, présenté par MM. Dumas, Dijoud, Aymar, Massot, Peizerat, Brocard, Icart, Plantier, Aubert et Carrier, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « sauvegarde de la vie sociale », rédiger ainsi la fin de cet article :

« Des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. Elles comporteront notamment les mesures prévues par la présente loi.

« Les régions d'économie montagnarde sont délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Delachenal, Dumas et Peizerat, est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des aides sociales et économiques justifiées par les conditions particulières d'exploitation de ces régions seront en outre accordées aux agriculteurs par le ministre de l'agriculture. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Duboscq, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables dans les communes classées en zone d'économie montagnarde en application de l'article 1110 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Avec l'article 1^{er}, nous abordons le problème de la délimitation des zones d'économie montagnarde.

Je ne rappellerai pas que la détermination des zones de montagne a été fondée sur la loi du 26 décembre 1959. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, rappelé les critères de classification de ces zones.

Lors de l'examen du projet, la commission a considéré qu'il fallait inclure dans l'article 1^{er} la notion d'aides spécifiques à ces régions.

Aussi a-t-elle adopté à l'unanimité l'amendement n° 25 qui tend à substituer aux mots « les mesures prévues dans la présente loi peuvent être prises pour assurer ce maintien », les

mots « il est accordé aux agriculteurs des aides adaptées aux conditions exceptionnelles d'exploitation de ces régions ».

Cette modification est complétée par une disposition nouvelle, insérée à la fin de l'article 1^{er}, tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

A la suite de l'examen en commission, j'ai présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa dont nous aurons l'occasion de reparler, puisque le Gouvernement a déposé un amendement dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je pense qu'il faudrait discuter séparément les deux parties de l'amendement n° 25, car si le Gouvernement s'oppose au paragraphe I, en revanche il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le paragraphe II.

Je demanderai donc un vote par division sur l'amendement n° 25.

En effet, cinq amendements sont en discussion, mais le paragraphe II de l'amendement n° 25 n'a rien à voir avec les autres amendements. J'interviendrai donc à la fois sur le premier paragraphe de l'amendement n° 25 et sur les autres amendements.

Tous ces amendements ont une orientation générale commune mais, sur certains points, le Gouvernement est obligé de dire qu'ils sont juridiquement inacceptable. Je le dis sans qu'il soit nécessaire, je pense, de parler de l'article 40 de la Constitution.

En revanche, quant au fond, ces amendements sont intéressants, d'abord parce qu'ils font état des mesures qui pourront être prises dans l'avenir sur le plan général. Et sur ce point, nous sommes d'accord puisque le Gouvernement lui-même envisage déjà de faire paraître, en même temps que la loi, des décrets d'incitation financière — ensuite parce qu'ils rendent applicables aux zones de montagne déjà définies les dispositions de la loi. Sur ce point également, nous sommes d'accord, puisque nous avons écrit que les zones de montagne actuelles sont toutes comprises dans les régions d'économie montagnarde.

Par conséquent, sur le fond, nous nous réjoignons tous. Mais, sur la forme, je ne puis accepter ces amendements tels qu'ils sont rédigés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement n° 44 tendant, après les mots : « sauvegarde de la vie sociale », à rédiger ainsi la fin de cet article :

« Des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. » Cela répond à la première question concernant les mesures et incitations qui seront prises par ailleurs par décret. « Elles comporteront les mesures prévues par la présente loi qui seront immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural », ce qui répond aussi aux soucis exprimés dans les autres amendements.

Par conséquent, je souhaite que l'Assemblée veuille bien retenir l'amendement n° 44 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, notre souci commun, nous l'avons tous dit amplement au cours de la discussion générale, est de saisir l'occasion de ce texte dont la portée est assez limitée pour jeter les fondements juridiques de la politique que M. le ministre de l'agriculture entend suivre en ce qui concerne la montagne et par conséquent dire, sous une forme ou sous une autre, que des aides ou des mesures particulières concerneront ces régions qui ont des difficultés particulières.

La commission de la production et des échanges l'a fort bien dit mais peut-être pas dans la forme qui convenait puisque j'avais cru comprendre, au cours d'une récente conversation que M. le ministre a bien voulu accorder aux parlementaires de la montagne, que le mot « aides » l'obligerait à rejeter l'amendement.

C'est pourquoi j'ai recherché une autre formulation qui aurait pu nous être commune et que j'ai déposé avec mes collègues MM. Dijoud, Aymar, Massot, Peizerat, Brocard, Icart, Plantier, Aubert et Carrier, agissant au nom de l'ensemble des députés de la montagne, l'amendement n° 40.

J'avoue que je ne comprends pas, si vraiment il ne peut pas accepter les termes de l'amendement n° 25 qui me convenaient

parfaitement, pourquoi le Gouvernement préférerait son amendement n° 44, lequel apporte des précisions et des restrictions qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial que nous cherchons à amender en ce moment.

Cependant, comme dans l'amendement n° 44 du Gouvernement, on retrouve littéralement la phrase qui paraissait importante à mes collègues et à moi-même, à savoir que « des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien » ; il n'y a pas entre nous de conflit profond.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Dumas d'avoir déposé cet amendement qui va dans le sens des intentions du Gouvernement. Si celui-ci a été amené à déposer un amendement n° 44, ce n'est pas du tout pour contrecarrer l'amendement déposé par M. Pierre Dumas mais, au contraire, pour aller un peu plus loin et donner une efficacité immédiate à la loi. Aux termes de l'amendement de M. Dumas, il faut attendre un décret en Conseil d'Etat qui délimitera les régions d'économie montagnarde. Le Gouvernement va plus loin et dit que les mesures prévues seront immédiatement applicables dans toutes les zones de montagne actuelles. Le décret en Conseil d'Etat n'interviendra que pour les régions situées en dehors des zones de montagne. Notre amendement n'est pas restrictif, mais permet immédiatement de faire bénéficier ces régions des aides prévues par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Dans ces conditions, et sous réserve de l'accord de mes collègues cosignataires, je retire mon amendement au bénéfice de celui du Gouvernement qui reprend les mêmes termes et dont M. le ministre m'assure qu'il va plus loin encore.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Delachenal pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Delachenal. Sur le premier point prévoyant que des mesures particulières concernant la situation de la montagne devaient être prises, l'amendement n° 44 du Gouvernement nous donne satisfaction.

En revanche, nous avons prévu dans notre amendement que les aides qui devaient être accordées seraient « des aides sociales et économiques ».

Si le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'agriculture, voulait bien préciser que les aides qui seront accordées auront un caractère social et économique, je retirerais volontiers mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au mot « aides » nous avons préféré les mots « dispositions » et « mesures », car ces « aides » n'ont pas uniquement un caractère financier. Il existe des aides à caractère social et des aides à caractère économique. L'analyse que j'ai faite du texte va dans le sens que vous souhaitez. Il est prévu une aide à caractère social pour le maintien des agriculteurs dans les régions de montagne. Il s'agit d'une indemnité spéciale dans les zones critiques. Il existe aussi des aides à caractère social pour l'habitat rural et des aides de caractère plus économique destinées au machinisme agricole.

Par conséquent, les textes que nous proposons vont pleinement dans votre sens, monsieur Delachenal. Je puis donc vous répondre affirmativement.

M. Jean Delachenal. La réponse de M. le ministre me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Dans son intervention, M. le ministre a anticipé sur la discussion de mon sous-amendement n° 45 et de mon amendement n° 24.

Il est exact que l'amendement n° 24 a été examiné par la commission de la production et des échanges et a été retenu. Je me réjouis, comme du reste mon collègue M. Dumas, de

voir que le Gouvernement a repris le texte approuvé par la commission dans son amendement n° 44. Je précise à ce sujet qu'il s'agit, comme l'indique le Gouvernement, d'un texte de synthèse dont l'adoption ferait tomber les autres amendements déposés sur l'article 1^{er}. Il conviendrait toutefois de maintenir le deuxième paragraphe de l'amendement n° 25 adopté par la commission tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 relative aux zones désahéritées.

Je rappelle toutefois qu'un sous-amendement n° 45 a été déposé.

M. le président. Le deuxième paragraphe de l'amendement n° 25 est repris dans le sous-amendement.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Dans ces conditions, je retire d'abord l'amendement que j'ai déposé à titre personnel sous le numéro 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Et je retire l'amendement n° 25 au profit de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Il reste donc seul en discussion le sous-amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 45 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 27 de la loi complémentaire de 1962, c'est-à-dire à supprimer les zones désahéritées.

Répondant tout à l'heure à M. Pierre Cornet, j'ai exposé qu'il s'agissait d'une mesure de simplification de toutes les notions qui traitent de la montagne : zones d'action rurale, zones de montagne, zones d'économie montagnarde, zones désahéritées.

Pour le vote de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Les associations foncières pastorales.

« Art. 2. — Dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er} des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles qui y dérogent de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de fonds à destination pastorale. Elles aménagent, entretiennent ces fonds, gèrent, le cas échéant, les ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation et contribuent au maintien et au développement de la vie agricole et rurale.

« Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis au titre II de la présente loi ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

« Les associations peuvent éventuellement faire aménager, entretenir et gérer les ouvrages collectifs et elles accomplissent ou font accomplir tous travaux nécessaires à la protection des sols.

« Elles peuvent mettre directement en valeur les terrains boisés ou à reboiser inclus, à titre subsidiaire, dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Duboscq, rapporteur.

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de cet article :

« Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que de terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre. Sous réserve, des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la protection des sols. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 5 est ainsi conçu :

« Supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La lecture qui vient d'être donnée de ces amendements aura suffi à éclairer l'Assemblée, d'autant que toutes les explications ont été consignées dans le rapport écrit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 3 tend à introduire une nouvelle rédaction de l'article 2 ; mais il n'en modifie pas sensiblement le fond.

Cependant l'amendement n° 3 ouvre de façon plus explicite aux associations foncières pastorales la faculté d'assurer elles-mêmes la mise en valeur des fonds. Sa rédaction diffère donc quelque peu de celle qui est proposée dans le projet de loi. Le Gouvernement l'accepte néanmoins.

M. le président. La parole est à M. des Garets, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand des Garets. Le fait que je réponde au Gouvernement prouve que les régions de montagne ne sont pas seules à s'intéresser au projet de loi en discussion. Car chacun sait que le point culminant de la Gironde est à 163 mètres. (Sourires.)

L'adoption des trois amendements afférents à l'article 2, qui entraînerait la suppression de l'article 3, ferait perdre une partie de son intérêt au texte du projet de loi, auquel les associations foncières autres que celles de régions de montagne s'intéressent vivement et que les amendements vont encore perfectionner.

En effet, on peut y voir l'annonce d'une amélioration du fonctionnement de toutes les associations foncières de France. Les innovations contenues dans le texte du projet de loi — dans le détail duquel je n'entrerai pas à l'occasion d'un amendement — permettent, en effet, d'augurer la publication prochaine du décret d'application prévu à l'article 54 du code rural en ce qui concerne l'article 28, publication que je réclamaï mardi dernier au cours de l'examen du budget de l'agriculture.

L'article 3, qui risque d'être supprimé, dispose : « Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. » Or ces statuts sont essentiels. Il faut donc leur donner un cadre plus général, qui sera l'amorce véritable des règlements intérieurs attendus par toutes les associations foncières de France.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il a paru souhaitable à la commission de la production et des échanges d'alléger la présentation de l'article 2, tout en apportant le maximum de souplesse dans la détermination des pouvoirs des associations. C'est pourquoi elle vous a proposé de supprimer les alinéas 3 et 4 et de modifier la rédaction du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière. »

M. Duboscq, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il s'agit tout simplement, monsieur le président, de supprimer cet article.

Ainsi qu'il a été exposé à propos de l'article 2, les pouvoirs délégués à l'association foncière pastorale peuvent aller de la simple réalisation d'ouvrages de défense à la mise en exploitation des fonds, directement ou plus généralement par voie de location, et même à la participation à des actions autres qu'agricoles ou forestières.

L'étendue de ces missions sera définie dans le pacte social sous le contrôle, en ce qui concerne les associations autorisées, de l'administration de tutelle.

La commission a proposé, à l'unanimité, la suppression de cet article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Autant le Gouvernement a donné son accord aux amendements n° 3, 4 et 5 concernant l'article 2, autant il doit manifester son opposition à l'amendement n° 6 sur l'article 3.

Je remercie M. des Garets d'avoir pris position, tout comme le Gouvernement, contre la suppression de l'article 3. En effet, cet article est fondamental car il prévoit l'inscription obligatoire dans les statuts de l'association, qu'elle soit libre, autorisée ou forcée, de dispositions réglant les rapports entre celle-ci et ses membres, notamment les conditions du mandat confié par ces derniers pour gérer leurs biens.

Il fonde, en outre, la possibilité pour le préfet de subordonner l'autorisation à une définition précise de ce mandat. C'est la raison pour laquelle l'article 3 doit être maintenu. Je vous signale d'ailleurs que si vous supprimiez l'article 3 vous créeriez une dérogation au droit français et je ne crois pas opportuna

d'introduire dans la loi — telle ne semble pas non plus l'intention de la commission — une dérogation spéciale pour les associations foncières pastorales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires dont les terres sont situées dans le périmètre et qui possèdent la moitié au moins de la superficie de ces terres doivent être considérés comme ayant adhéré à l'association au sens de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865.

« 2° L'association par une disposition figurant dans ses statuts, un propriétaire de terres situées dans son périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 5 ci-dessous.

« Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus. »

MM. Delachenal, Dumas et Peizerat ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article :

« Le préfet doit réunir les propriétaires intéressés en association pastorale autorisée, à la double condition :

« 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

« 2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 5 ci-dessous. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'article 4 prévoit les conditions dans lesquelles le préfet a la possibilité de créer une association foncière pastorale. Sa rédaction m'a semblé peu adéquate et, par cet amendement, je propose une formulation différente, mais qui ne change rien au fond.

Toutefois, l'amendement présente certaines modifications de détail par rapport au texte initial.

D'abord, le texte du Gouvernement donne seulement la possibilité au préfet de grouper les propriétaires intéressés en une association foncière pastorale.

Nous estimons préférable de rendre l'association obligatoire lorsque plus de la moitié des propriétaires sont d'accord, disposition qui facilitera la constitution de ces associations.

Par ailleurs, nous proposons une modification des conditions de quorum...

M. Marcel Massot. C'est l'amendement n° 42 !

M. Jean Delachenal. Selon l'article 4 du projet, il suffit que la moitié des propriétaires aient été considérés comme ayant adhéré à l'association, au sens de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865. Aux termes dudit article le propriétaire qui n'a pas répondu dans les délais est considéré comme ayant accepté tacitement. Je pense qu'il convient de prévoir le cas où le propriétaire accepte expressément, ce que ne fait pas le 1° de l'article 4 du projet du Gouvernement.

Enfin, le 2° indique : « L'association, par une disposition figurant dans ses statuts... prend l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement... »

Cette disposition pouvant parfaitement résulter d'une délibération prise par l'association, je ne vois pas pourquoi on exigerait qu'elle figure dans les statuts.

Enfin, je propose de modifier, toujours au 2°, l'avant dernière phrase dans laquelle il est indiqué : « L'association prend l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement... »

Je préfère la formule : « le ou les propriétaires » car il est possible qu'un seul propriétaire ait à opter.

Telles sont les modifications que je suggère au texte du Gouvernement. Elles ne portent pas sur le fond, sauf au premier alinéa où ma rédaction me paraît entièrement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Elle a émis un avis défavorable. En effet, elle a estimé que l'amendement ne présentait pas d'avantages décisifs par rapport au texte du projet de loi.

M. Jean Delachenal. Votre commentaire n'est pas très explicite !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, tout comme la commission, donne un avis défavorable à cet amendement, essentiellement pour un mot, le mot : « doit ».

L'amendement précise : « Le préfet doit réunir », alors que le texte du Gouvernement indique : « Le préfet peut réunir ».

Il est nécessaire de laisser au préfet le soin d'apprécier si l'objectif que se propose l'association est opportun et si le projet de statut est juridiquement correct. Il est donc souhaitable que le préfet dispose d'un droit d'appréciation.

D'ailleurs, lorsque vous avez voté, au printemps dernier, la loi d'orientation sur les structures forestières, visant notamment les associations et les syndicats, vous avez justement retenu la même phrase : Le préfet « peut » réunir ces associations.

Aujourd'hui, s'agissant d'associations foncières de même nature, pastorales au lieu d'être forestières, l'Assemblée ne peut pas se déjuger.

Si nous avons proposé la formule « peut réunir », c'est par souci d'harmonie avec le vote que vous avez émis, et je ne voudrais pas qu'aujourd'hui vous en fassiez grief au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. J'aurais d'abord souhaité que notre rapporteur nous donnât quelques explications complémentaires sur le rejet de mon amendement par la commission, car les dispositions que je proposais présentaient à mon avis quelques avantages.

Après avoir entendu vos précisions, il me semble, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous êtes d'accord sur mon amendement, sauf en ce qui concerne le terme « doit » auquel vous préférez celui de « peut ».

Je demande donc à M. le président de mettre cet amendement aux voix par division. Et si le premier alinéa n'était pas adopté par l'Assemblée, je pense que le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'elle approuve les suivants.

A propos de ce premier alinéa, vous avez évoqué, monsieur le ministre, un précédent. Mais une loi peut toujours être modifiée par une autre et je ne vois pas d'objection à ce que l'on prenne — s'agissant de la montagne — une position plus favorable à la création des associations foncières pastorales. Cela ne paraît pas contraire aux principes fondamentaux en la matière : les premiers intéressés sont tout de même les propriétaires.

Je maintiens donc mon amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter, étant entendu qu'elle pourrait se prononcer par division.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le seul mot qui me gêne dans l'amendement de M. Delachenal, c'est le verbe « doit » au lieu du verbe « peut », je le répète.

Le reste pose un problème très technique, et je ne vois pas en quoi la rédaction de M. Delachenal pourrait gêner le Gouvernement, à tel point, je le prie de m'en excuser, que je ne décèle pas de différence fondamentale entre son texte et le mien.

C'est la raison pour laquelle, hostile au premier alinéa de l'amendement, je m'en remets pour le reste à la sagesse de l'Assemblée.

J'appuie donc la demande de vote par division formulée par M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je présente mes excuses à M. Delachenal car j'aurais pu motiver l'avis de la commission de la production et des échanges.

Cet amendement ne lui a pas paru apporter d'amélioration décisive au texte du Gouvernement : l'obligation faite au préfet de créer des associations foncières pastorales lui a paru superflue puisque en ayant — dans le texte gouvernemental — l'initiative, on ne voit pas pourquoi il y renoncerait.

M. Jean Delachenal. C'est le contraire !

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission rejette le premier alinéa de l'amendement et accepte le vote par division.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 30 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le premier alinéa de l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 2 et 3 de l'amendement n° 30.

(Les deux alinéas de l'amendement sont adoptés.)

M. le président. M. Dumas a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Le préfet réunit les propriétaires intéressés en association foncière pastorale lorsque tout à la fois : ... »

Mais en raison de l'adoption des deux derniers alinéas de l'amendement n° 30, cet amendement devient sans objet.

MM. Dumas, Dijoud, Aymar, Massot, Peizerat, Brocard, Icart, Plantier, Aubert, Carrier ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après le paragraphe 2° de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les collectivités locales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au paragraphe 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres. »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, avant de soutenir cet amendement, n° 42, je voudrais brièvement expliquer les motifs du dépôt de l'amendement n° 41, bien qu'il soit devenu sans objet.

Je l'avais conçu pour qu'il vienne en discussion en cas de rejet de l'amendement de M. Delachenal, car je craignais que la rédaction de ce dernier ne crée des difficultés. En fait, la disposition essentielle, à mes yeux, était l'obligation pour le préfet de réunir l'association des propriétaires lorsque les conditions étaient remplies.

A ce propos, je n'ai d'ailleurs pas très bien compris l'objection de M. le ministre qui souhaitait, fort justement d'ailleurs, que le préfet ne fût pas obligé de réunir l'association si les statuts ne comportaient pas des clauses convenables. Mais, en ce cas, les conditions ne seraient pas remplies et la réunion ne pourrait pas avoir lieu.

Nous voulions simplement, si les conditions étaient remplies, obliger le préfet à aller de l'avant, afin de lui éviter de subir des pressions contraires, par exemple de la part d'un des propriétaires minoritaires.

Mais ce n'est là qu'une explication *a posteriori* de mes intentions et de mes votes successifs.

Mon amendement n° 42 a un objet tout à fait différent. Il vise à ajouter un nouvel alinéa à l'article afin de faire une plus large place aux collectivités locales dans les mécanismes prévus. En effet, l'expérience nous a déjà enseigné qu'elles peuvent jouer en montagne un rôle déterminant. Nous sommes convaincus — et le Gouvernement n'a certainement pas une autre opinion — que leur concours est susceptible d'intensifier l'application de la loi. Or, nous la votons bien pour la voir appliquée !

Ainsi, nous prévoyons que lorsqu'une collectivité locale participera à la constitution de l'association pastorale, il ne sera plus besoin de réunir la moitié des propriétaires concernés car, à l'évidence, si le conseil municipal s'engage tout entier, c'est parce que le projet n'est pas contre nature, ou dû à une petite coterie.

L'obligation de réunir la moitié des propriétaires ne sera écartée que si les propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association et la collectivité locale possèdent ensemble au moins la moitié de la superficie des terres.

Comme tous mes collègues cosignataires de l'amendement n° 42, MM. Dijoud, Aymar, Peizerat, Brocard, Icart, Plantier, Aubert et Carrier, et tous les membres de l'amicale des députés de la montagne, je suis convaincu que cette disposition favorisera l'application de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et je ne puis préjuger la décision qu'elle aurait prise si elle en avait été saisie.

Je crois bon, néanmoins, à titre personnel, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de supprimer la condition de majorité en nombre et non pas seulement en surface prévue par le projet de loi : elle permettrait donc à une collectivité locale d'imposer unilatéralement la constitution d'une association.

La relative souplesse des conditions de majorité prévues par le Gouvernement est garante d'un équilibre qu'il conviendrait de conserver.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si vous me le permettez, monsieur le président, je répondrai en quelques mots à M. Dumas sur l'amendement n° 41.

Eh bien si, monsieur Dumas : une association peut très bien être juridiquement et régulièrement constituée tout en se dotant de statuts inopportuns. Certaines clauses peuvent très bien sortir du cadre du statut-type. De même, l'association foncière peut se fixer un objectif inacceptable par le Gouvernement. Un défrichement, par exemple, peut se révéler préjudiciable à l'intérêt général.

Le préfet doit donc disposer d'une certaine marge d'appréciation. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré la forme verbale « doit » à « peut » dans le premier alinéa de l'article 4.

Cela dit, je remercie M. Dumas et ses collègues d'avoir présenté l'amendement n° 42 car c'est une suggestion très intéressante. En effet, dans le projet du Gouvernement, comme d'ailleurs dans les autres lois de ce genre, la commune, dans ces associations foncières, compte pour une voix. Or, lorsqu'une commune, qui possède souvent des terrains communaux, des sections, entreprend la création d'une association foncière pastorale, elle en est généralement le moteur, le catalyseur.

Je sais bien que les règles de l'association syndicale ont déjà été assouplies en abaissant le quorum à la moitié de la surface et la moitié des propriétaires alors que, dans le droit commun, c'est la moitié de l'une et les deux tiers des autres ou inversement.

La suggestion originale de M. Dumas prévoit qu'en cas de participation de la collectivité locale, si la surface qu'elle possède augmentée de celle des propriétaires qui ont accepté d'adhérer à l'association dépasse la moitié, les conditions du premier alinéa seront remplies.

A cette suggestion nouvelle dans le droit français, qui lui semble intéressante, le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant une indemnité. A défaut d'accord amiable cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par M. Duboscq, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. Dans la première phrase de cet article, après les mots : « association foncière pastorale autorisée », insérer les mots : « ou constituée d'office conformément à l'article 7 ci-dessous ».

« II. En conséquence, dans la même phrase, après les mots : « arrêté préfectoral d'autorisation », insérer les mots : « ou de constitution ».

L'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission s'est intéressée particulièrement à cet article 5, relatif à la procédure de délaissement.

L'amendement n° 7 tend à donner aux propriétaires la même faculté de délaissement dans le cas de constitution d'office d'une association foncière que dans le cas général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et défendre l'amendement n° 26.

M. le ministre de l'agriculture. Je donnerai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

La loi de 1865 exclut la faculté de délaissement en cas de constitution d'office d'une association syndicale et ne la prévoit pas davantage quand les travaux à réaliser par une association syndicale autorisée présentent un caractère d'intérêt général.

Le champ d'application de la présente loi doit comprendre des terres de faible valeur vénale. La possibilité d'autoriser le délaissement se justifie donc par l'impossibilité, même si l'intérêt général est en cause, de contraindre leurs propriétaires à des dépenses d'aménagement et d'entretien sans commune mesure avec la rentabilité ou les plus-values à attendre de telles terres. En revanche, il paraît équitable de prévoir pour les propriétaires qui entendent délaisser, la possibilité de céder gratuitement leurs terres à l'association syndicale qui assurera ces travaux à leur place.

C'est pourquoi le Gouvernement propose d'ajouter à son texte initial un alinéa prévoyant la faculté de délaissement à titre gratuit au profit de l'association foncière pastorale constituée d'office. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 7 et d'adopter l'amendement n° 26.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 7 ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Sur l'amendement n° 26, la commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable. Une faculté de délais-

sement a été prévue dans le cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale mais moyennant indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'amendement du Gouvernement prévoit le délaissement sans indemnité. Certes, il est toujours possible de délaisser sans indemnité mais, dès lors que l'enquête préalable aurait conclu au rejet du projet, le propriétaire se trouverait privé de ses droits. C'est pour le moins paradoxal. Si la valeur de la terre est nulle, la procédure conclura qu'elle est nulle.

La commission a donc proposé le rejet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si le Gouvernement n'a pas prévu de possibilité de délaissement lors de la constitution d'office d'une association foncière pastorale, c'est par crainte de la voir placée dans l'obligation de se porter acquéreur de nombreuses parcelles et engagée dans des procédures contentieuses longues et coûteuses.

Pour essayer de trouver un compromis avec la commission, nous avons dit qu'un délaissement serait possible, mais à condition qu'il s'agisse d'une cession gratuite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association syndicale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. »

MM. Delachenal, Dumas et Peizerat ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« A la fin de cet article, ajouter les dispositions suivantes :

« Les travaux nécessaires pour prévenir ce danger sont déclarés d'utilité publique après consultation des collectivités locales intéressées, de la chambre d'agriculture et après enquête publique.

« La déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté du préfet ou par décret en Conseil d'Etat lorsque deux départements sont intéressés par ces travaux.

« Le préfet, après déclaration d'utilité publique des travaux, pourra user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'article 7 du projet de loi envisage le cas où l'abandon ou le défaut d'entretien d'un fonds par son propriétaire constitue un danger pour les fonds voisins. Il dispose que le préfet pourra alors décider la création d'office d'une association syndicale et, par son intermédiaire, procéder aux travaux nécessaires dont la charge sera ensuite supportée par les propriétaires.

Il s'agit là d'une mesure dérogatoire, dont les conséquences risquent d'être importantes pour les propriétaires contraints à des dépenses relativement lourdes.

Aussi ai-je jugé utile de prévoir que les travaux ne pourraient être exécutés qu'après une déclaration d'utilité publique, prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et de la chambre d'agriculture.

Ma proposition ne constitue d'ailleurs pas une innovation, une solution semblable ayant été retenue par la loi du 12 juillet 1966 relative à la reconstitution des massifs forestiers détruits par l'incendie.

A l'instant, monsieur le ministre, vous invoquez les précédents. En voilà un dont on doit s'inspirer puisqu'il répond à la même préoccupation, à savoir la défense des sols et la lutte contre les risques d'incendie. Dans les deux cas, on doit adopter la même solution, qui donne aux propriétaires le maximum de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas sur le fond que le Gouvernement donnera son avis, car je crois que nous sommes à peu près d'accord, mais sur la forme et la présentation de l'amendement.

En effet, pour déclarer d'utilité publique des travaux, il faut d'abord que le maître d'ouvrage le demande ; il faut donc que l'association ait été constituée.

En conséquence, l'article 7 du Gouvernement devrait être maintenu dans sa rédaction actuelle.

Le troisième alinéa de l'amendement reprend en fait la fin de l'article du Gouvernement. Par conséquent, si M. Delachenal acceptait de maintenir l'article 7 et d'y ajouter les deux premiers alinéas de son amendement, le Gouvernement pourrait lui donner son accord. Mais je ne puis accepter son amendement dans sa forme actuelle, car il tend à faire déclarer d'utilité publique des travaux, alors qu'il n'y a pas de maître d'ouvrage.

Pour éviter un vote par division et avec la permission de M. le président, je demanderai donc à M. Delachenal d'accepter l'article 7 du projet, complété par les deux premiers alinéas de son amendement, le dernier alinéa étant supprimé.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. M. le ministre m'ayant très gentiment demandé de modifier mon amendement, c'est bien volontiers, dans un souci de coopération, que je vais le faire. Mais je voudrais tout de même obtenir une précision.

Il est bien entendu que les travaux ne pourront être commencés qu'après la déclaration d'utilité publique ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. Jean Delachenal. Dans ces conditions, j'accepte la proposition du Gouvernement. Je maintiens les deux premiers alinéas de mon amendement, qui viendront compléter l'article 7, et je supprime le dernier alinéa.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 31, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Delachenal.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duboscq, rapporteur, et MM. Bousseau et Bertrand Denis ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Dans la première phrase de l'article 7, après les mots : « le préfet peut », insérer les mots : « après avis des organisations professionnelles agricoles intéressées. »

Je suppose, monsieur le rapporteur, que cet amendement peut être retiré.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

MM. Delachenal, Dumas et Peizerat ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« A la fin de l'article 7, ajouter la phrase suivante : « Lorsque la ou les collectivités locales intéressées en feront la demande, le préfet devra engager la procédure définie par le présent article. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Le but de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Dumas et Peizerat est de donner aux collectivités locales l'initiative en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 7, c'est-à-dire l'exécution des travaux quand il y a danger.

Je pense que les collectivités locales peuvent jouer ce rôle moteur à côté des préfets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 32 de M. Delachenal, qui procède du même esprit que l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le fond. Autrement dit, si une ou des collectivités en font la demande, le préfet sera tenu d'engager la procédure définie à l'article 7.

Entendons-nous bien : il ne sera pas tenu de conclure cette procédure, il devra l'engager.

M. Pierre Dumas. C'est tout à fait exact !

M. le ministre de l'agriculture. C'est bien ainsi que je l'ai compris.

Dans ces conditions, je donne l'accord du Gouvernement à l'amendement n° 32 de M. Delachenal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut être autorisée par arrêté du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

« — soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

« — soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

« Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du préfet. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ou d'une utilisation de nature à contribuer au maintien de la vie rurale. »

L'amendement, n° 9, présenté par M. Duboscq, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — Soit en vue d'une utilisation de nature à contribuer au maintien de la vie rurale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a voulu ajouter à l'article 8 une troisième possibilité conforme à l'esprit du texte. Elle a estimé que cette addition avait sa place après le troisième alinéa, ce qui ne semble pas être l'avis du Gouvernement qui a déposé un amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avec votre autorisation, monsieur le président, je vais en même temps donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et défendre l'amendement n° 27. L'amendement n° 9 de la commission de la production accorde aux propriétaires la faculté de demander au préfet d'autoriser par arrêté la distraction d'une parcelle en vue d'une utilisation de nature à contribuer au maintien de la vie rurale.

Dans la mesure où une telle utilisation ne peut être valablement du ressort de l'objet accessoire de l'association, soit parce qu'il s'agit d'une association forcée, soit encore parce qu'elle dépasse les possibilités limitativement ouvertes par les statuts, la distraction peut être justifiée. Elle doit cependant rester exceptionnelle sous peine de compromettre la bonne gestion de l'association.

Elle doit donc rester subordonnée à l'inclusion des terres dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8.

Il est donc proposé d'inclure la mention suggérée par la commission comme objet éventuel de la distraction après les termes « en vue d'une affectation non agricole » et avant l'énumération alternative qui suit.

En résumé, le Gouvernement reprend la condition proposée par la commission mais, au lieu de la faire figurer dans l'énumération alternative, il la place au-dessus, dans le « chapeau » si je puis dire, afin de la rendre obligatoire. Il s'agit donc de déplacer la disposition en question.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je dirai d'abord que la commission a jugé l'amendement n° 27 du Gouvernement plus limitatif, plus contraignant que le sien et qu'il y aurait toujours le contrôle du préfet sur l'opportunité.

Ce texte est contradictoire avec celui de la commission, dont il supprime du reste toute la signification. En outre, du point de vue grammatical, n'introduit-il pas un pléonasm ?

Je pense être l'interprète de la commission en disant qu'en la matière nous devons être clairs : ce sera l'amendement de la commission ou l'amendement du Gouvernement.

L'Assemblée serait avisée, pensons-nous, en s'en tenant à la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte du Gouvernement est effectivement plus restrictif que celui de la commission.

Toutefois, quand on constitue une association foncière pastorale, ce n'est pas pour la mettre en péril le lendemain. Par conséquent, si l'on distrait une parcelle, il faut que ce soit dans des conditions bien définies et qui répondent à l'intérêt général.

Or l'alternative que nous proposons, c'est-à-dire « soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement », s'appuie sur un fait juridique bien défini et bien connu.

Si l'on ajoute : « soit en vue d'une utilisation de nature à contribuer au maintien de la vie rurale », cela signifie qu'on pourra toujours distraire une parcelle parce que l'opération contribuera au maintien de la vie rurale. Or cette condition n'a aucun fondement juridique. La loi pourrait être tournée à tout moment et la porte serait ouverte aux abus.

C'est pourquoi le Gouvernement se montre plus restrictif que la commission. Il estime, en effet, que si l'on constitue une association foncière pastorale, c'est pour qu'elle prospère, pour qu'elle s'épanouisse et non pour être sacrifiée aussitôt à quelque intérêt particulier.

Il s'oppose donc à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je me permets de rappeler ici que l'article parle « d'une affectation non agricole ». Compléter cette expression par les mots : « ou d'une utilisation de nature à contribuer au maintien de la vie rurale », n'ajoute rien, en fin de compte.

Une certaine logique devra guider l'Assemblée : si elle repousse l'amendement de la commission, elle doit accepter le texte de l'article 8 dans sa rédaction initiale et rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Soyons clairs, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement ne demandait rien. Il proposait un texte, l'article 8, qu'il trouvait bien rédigé.

La commission présente un amendement tendant à compléter le premier alinéa par un membre de phrase. Nous avons pensé, pour être agréable à la commission, que nous pourrions retenir son idée mais en l'insérant ailleurs dans le texte. Sinon, ce serait bâtir sur des sables mouvants les associations foncières pastorales.

Si la commission estime que ce n'est pas possible, nous n'en serons pas affectés. Je considère qu'on peut aussi supprimer l'amendement n° 27.

Par conséquent, si l'Assemblée repousse l'amendement n° 9, le Gouvernement en sera satisfait, car cette décision répondra à une nécessité juridique. Mais, si elle veut repousser aussi l'amendement n° 27, le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 27 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je préférerais que l'on se prononce d'abord sur l'amendement n° 9 de la commission, repoussé par le Gouvernement, lequel s'en remettra ensuite à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 27.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 27 porte sur le premier alinéa, tandis que l'amendement n° 9 se situe à la fin du troisième alinéa.

La commission et le Gouvernement n'ont-ils pas la possibilité de s'entendre ?

M. le ministre de l'agriculture. Si M. le rapporteur retire l'amendement n° 9, je retirerai l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Tout le monde semble d'accord ; la commission retire donc son amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Et le Gouvernement le sien.

M. le président. Les amendements n° 9 et 27 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale, et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, après avis du

conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités locales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière syndicale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », ou conformément à la procédure prévue par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits « de bande ».

« II. — Dans le cas où subsistent dans le périmètre de l'association des droits d'usage, et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

« — la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

« — une modification des conditions de leur utilisation et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

« Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

« Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

« III. — Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une location et si l'exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal d'instance de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance du preneur soit cantonné comme il est dit ci-dessus. »

M. Duboscq, rapporteur, et M. Bousseau ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe III de cet article, après les mots : « font l'objet d'une location », insérer les mots : « ou d'une mise en valeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Duboscq, rapporteur, et M. Bousseau ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :**

« Dans le paragraphe III de l'article 10, après les mots : « accord amiable avec l'exploitant », insérer les mots : « ou le propriétaire exploitant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Dans le même esprit, la commission a voulu ajouter au droit de jouissance du preneur celui du propriétaire exploitant, étant donné que les deux cas peuvent se présenter. Elle estime normal que le propriétaire exploitant bénéficie des mêmes avantages que le preneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Duboscq, rapporteur, et M. Bousseau ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :**

« Dans le paragraphe III de l'article 10, après les mots : « droit de jouissance du preneur » insérer les mots : « ou du propriétaire exploitant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement s'inspire du même esprit que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. **M. Duboscq, rapporteur, et M. Bousseau ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :**

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques ou morales visées à l'article 4-2° ci-dessus, ou à défaut les collectivités locales intéressées, peuvent bénéficier de prêts du Crédit agricole mutuel à long terme pour l'acquisition de terres délaissées et à moyen terme pour la réalisation de travaux entrant dans leur objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Bousseau, tend à résoudre, au moyen de prêts du Crédit agricole, le problème de financement, qui, particulièrement difficile pour les agriculteurs de montagne, se trouvera encore aggravé lors de la constitution des associations foncières pastorales. Celle-ci risque, en effet, d'inciter certains propriétaires à se défaire de leurs terrains, notamment dans les conditions prévues à l'article 5.

L'engagement d'achat, prévu à l'article 4 comme une condition de la mise en place des associations autorisées, rend nécessaire, de toute évidence, une telle disposition.

Il y a lieu aussi de prévoir le financement des travaux de protection et de mise en valeur qui entreront dans la vocation de ces associations.

En outre, les collectivités locales doivent bénéficier des mêmes facultés d'emprunt pour pouvoir réaliser ces acquisitions et travaux, le cas échéant, au lieu et place des associations foncières pastorales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur.

Il est bien évident, en effet, que les caisses de crédit agricole mutuel participeront financièrement dans cette affaire. Cela me paraît tout à fait normal pour les agriculteurs de montagne. Mais il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire.

Quand nous avons élaboré le texte du projet de loi, nous l'avons échenillé en l'allégeant de toutes les mesures d'ordre réglementaire que nous y avions d'abord introduites, de façon à rester dans le cadre législatif.

Le Gouvernement prendra en considération la disposition prévue dans l'amendement, sur laquelle il est entièrement d'accord. Mais il demande à M. le rapporteur de retirer son amendement, étant donné, je le répète, le caractère réglementaire d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je suis particulièrement satisfait, monsieur le ministre, des observations que vous venez de présenter et dont l'Assemblée a sans doute pris acte.

Toutefois, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement n° 13, que la commission a adopté. Je suis donc obligé de le maintenir, m'en remettant au vote de l'Assemblée.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement, étant entendu que le Gouvernement en tiendra compte sur le plan réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

GRUPEMENTS PASTORAUX

« Art. 11. — Des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution des sociétés, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article premier entre agriculteurs de ces régions ou d'autres régions.

« Ils sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement pastoral agréé ou la prorogation d'un tel groupement sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 ter du code général des impôts. Le même droit est applicable aux actes constatant l'incorporation de bénéficiaires ou de réserves au capital d'un groupement pastoral agréé non passible de l'impôt sur les sociétés. Les apports immobiliers à des groupements pastoraux agréés non passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

MM. Bertrand Denis et Duboscq ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés, les apports immobiliers qui leur sont faits sont passibles de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel a recueilli l'avis favorable de la commission de la production et des échanges. Il tend simplement à clarifier la dernière phrase de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas tout à fait d'un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur.

Mais, puisque vous le considérez comme tel, vous accepterez sans doute deux petites modifications que le Gouvernement souhaite voir apporter à votre texte. Comme les problèmes visés par l'amendement sont purement techniques, je fais confiance aux experts quant à ces modifications qu'ils me demandent de faire apporter.

Il paraît en effet qu'il faut dire non pas « Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés... » mais : « Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés... »

Et plutôt que de dire que « les apports immobiliers qui leur sont faits sont passibles de la taxe de publicité foncière... », il est préférable de rédiger ainsi ce membre de phrase : «... les apports immobiliers qui leur sont faits sont soumis à la taxe de publicité foncière... »

Sous réserve de ces deux modifications, le Gouvernement serait d'accord sur l'amendement.

M. le président. En somme, le Gouvernement propose de remplacer « assujettis à » par « passibles de » et, plus loin, de remplacer « passibles de » par « soumis à ».

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification de l'amendement ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Oui monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS D'ECONOMIE MONTAGNARDE ENTRE PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 13. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la présente loi, peuvent être données à bail soit en application des dispositions du statut des baux ruraux, soit dans les conditions fixées aux alinéas ci-après :

« Le bail est conclu pour trois saisons de pâturage au moins, renouvelable d'année en année à partir de la troisième année, sauf résiliation par l'une des parties au moins dix-huit mois à l'avance.

« Il peut mettre à la charge du preneur des travaux de culture et d'entretien du fonds, et la durée du bail ne peut concerner moins de six saisons de pâturage lorsque la durée d'amortissement des aménagements ou travaux excède trois années.

« Le prix dudit bail doit demeurer dans les limites particulières fixées pour les locations de l'espèce par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture.

« Le preneur qui, par son travail ou ses investissements, aura apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité fixée, en tant que de raison, par les articles 847 à 851-1 inclus du code rural.

« L'existence du bail défini aux alinéas 2 et 4 ci-dessus ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

MM. Virgile Barel, Henri Lucas et Roucaute ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. La fédération des syndicats d'exploitants agricoles s'est émue des dispositions de l'article 13.

Dans la plupart des zones pastorales d'économie montagnarde, l'exploitation en faire-valoir indirect est faite en vertu de baux soumis au statut du fermage. Or le type de convention que prévoit cet article et qui serait applicable d'une façon quasi généralisée, constituerait une régression par rapport à la situation existante, alors qu'il est souhaitable, au contraire, de l'améliorer.

D'ailleurs, M. le rapporteur lui-même l'a souligné, en faisant état des protestations qu'il avait recueillies.

Selon nous, les dispositions de l'article 13 portent atteinte au statut des baux ruraux, et leur adoption aurait pour conséquence la remise en cause des droits et avantages que ledit statut reconnaît aux fermiers et aux métayers.

On retrouve la même conception dans la nouvelle rédaction que le Gouvernement propose par l'amendement n° 43.

Nous demandons donc la suppression de l'article 13, parce que nous estimons qu'il faut s'en tenir au statut des baux ruraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 28. Comme elle a elle-même déposé un amendement qui tend à rendre plus précis le texte de l'article 13, elle ne peut que s'opposer à la suppression de cet article.

En outre, il importe de prévoir de nouvelles possibilités de contrats dans les régions de montagne, ainsi que je l'ai rappelé dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Virgile Barel, je suis désolé de vous le dire, mais j'ai l'impression que vous n'avez pas très bien compris le sens de l'article 13, et que votre amendement est un petit « incident de parcours » !

L'un des objets de l'article 13 est de préciser que le statut des baux ruraux sera applicable dans les régions de montagne, et son adoption aura pour effet d'améliorer et de stabiliser la situation des fermiers dans le cas de ce que l'on appelle la « vente annuelle d'herbe ».

Etant donné que ces dispositions vont exactement dans le sens que vous souhaitez, je ne comprends pas votre demande de suppression de l'article 13.

Si celui-ci était supprimé, rien ne rappellerait que le statut des baux ruraux est applicable à la montagne, et l'on perpétuerait les errements actuels de la « vente annuelle d'herbe » qui, précisément, est préjudiciable aux locataires. C'est, me semble-t-il, ce que vous voulez éviter.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. S'il était maintenu, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Virgile Barel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Virgile Barel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par MM. Jacques Barrot, Michel Jaquet, Chauvet, Raynal et Jouffroy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la présente loi, le préfet pourra, après avis de la commission départementale des structures, délimiter les zones à l'intérieur desquelles les contrats dits de vente d'herbe sur pied ou de pâturage seront soumis à réglementation.

« Le prix de ces contrats doit demeurer dans les limites particulières fixées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des structures pour les contrats de même nature.

« Dans les régions définies à l'article 1^{er} de la présente loi, l'existence de bail à ferme ou de contrat dit de vente d'herbe sur pied ou de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

L'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent donner lieu, pour leur exploitation :

« — soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« — soit à des conventions pluriannuelles de pâturages. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues moyennant un loyer demeurant dans les limites particulières fixées par les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture ;

« — soit dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales et conclues dans les conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article 5 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme.

« L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de location conclu en application d'une convention départementale ne font pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans les conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 46, présenté par M. Duboscq et ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement. »

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je crains, moi aussi, de n'avoir pas très bien compris.

Vous venez d'affirmer que l'objet essentiel de l'article 13 était d'améliorer la stabilité du fermier.

Je ne conteste pas que, dans certaines zones — je pense notamment à la haute montagne, où se pratique plus couramment la vente d'herbe — le nouveau type de convention permettra d'atteindre ce résultat.

Mais, monsieur le ministre, qu'advient-il en moyenne montagne, où se pratique encore couramment — Dieu merci ! — le bail à ferme sous le statut du fermage ?

Je me demande si, du fait que ouvrez une option entre le bail classique de neuf ans et un autre type de bail plus précaire, ceux qui, jusqu'à présent, avaient recours au bail le plus rigoureux — mais c'était aussi celui qui protégeait le mieux le fermier — ne seront pas tentés d'utiliser la facilité qui sera ainsi offerte, tandis que ceux que vous voulez précisément réglementer, c'est-à-dire les vendeurs d'herbe, n'auront guère recours à la nouvelle formule.

Autrement dit il y aura un glissement général de la relation de bailleur à fermier, et la dégradation de la situation du fermier ne fera que s'accroître.

D'autre part, j'ai été quelque peu surpris de lire, dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 43 du Gouvernement, ce qui suit : « Il y a lieu de souligner d'ailleurs qu'un projet de loi créant la possibilité de conclure des conventions départementales non plus seulement pour les terres pastorales des régions de montagne, mais au plan général, est en préparation. »

Cela signifie, me semble-t-il, que l'on s'oriente vers une réforme profonde du statut du fermage. Dans ces conditions, est-il concevable d'ouvrir, dans une loi relative à la montagne, une telle brèche qui, demain, suscitera une inquiétude grave chez les fermiers, et particulièrement chez ceux de la moyenne montagne, que je représente ici ?

C'est pourquoi j'estime que, dans un premier temps, nous pourrions maintenir le bail à ferme classique tout en ouvrant une possibilité de réglementation de la vente d'herbe. Cette solution me paraît plus réaliste et plus progressiste, sans, pour autant, porter au statut du fermage une atteinte qui pourrait avoir de sérieux inconvénients.

Je ne prétends pas que l'amendement que j'ai déposé réglerait définitivement le problème ; il constitue plutôt une mesure conservatoire qui va dans le sens d'une plus grande protection

du fermier. Mais dans la mesure où il s'agit là, précisément, d'une solution provisoire, celle-ci permettrait d'attendre une discussion plus approfondie.

Nous ne dissimulons pas que, si nous adoptions aujourd'hui des conventions plus souples que le bail à ferme traditionnel, les fermiers des régions de moyenne montagne, où il se pratique encore, courraient un danger certain, et l'inquiétude des jeunes fermiers, en particulier, grandirait encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Nous abordons ici un point particulièrement important du projet de loi : il s'agit de l'application du statut du fermage ou d'autres dispositions prévues par le texte.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'application du statut du fermage est, actuellement, très inégale d'un massif montagneux à l'autre.

J'ai fait état, dans mon rapport écrit, de chiffres auxquels chacun a pu se référer :

Afin d'assurer en toute hypothèse au preneur — individu ou groupement — un minimum de stabilité, le projet de loi prévoit la création, parallèlement au statut du fermage, d'un nouveau type de contrat qui serait uniquement applicable dans les régions d'économie montagnarde.

Ce nouveau contrat, destiné, en principe, à se substituer aux locations qui échappent actuellement au statut du fermage, serait conclu pour une durée de trois ans et renouvelable d'année en année à défaut de congé notifié dix-huit mois à l'avance. La durée initiale serait portée à six ans lorsque certains travaux seraient mis à la charge du preneur. Le montant de ces locations ferait l'objet de nouveaux arrêtés préfectoraux, pris après avis des chambres d'agriculture.

Enfin, ces contrats ménageraient obligatoirement le droit pour le bailleur d'utiliser le fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 37 présenté par M. Barrot.

Toutefois, je fais remarquer à l'Assemblée que cet amendement est incompatible avec celui que la commission a présenté de son côté, lequel retient une autre solution qui renvoie à des discussions entre les représentants des parties.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je souhaite que les amendements n° 15, 16, 17 et 18 soient soumis à une discussion commune avec les deux amendements et le sous-amendement que vous avez appelés précédemment. En effet, l'amendement n° 43 du Gouvernement en est un peu la conséquence : estimant que les arguments avancés à l'appui de ces amendements étaient très valables, le Gouvernement en a tiré la conclusion en modifiant son texte par le biais de l'amendement n° 43, que je me réserve de défendre après la discussion commune.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune les amendements n° 15, 16, 17, 18 ainsi que les amendements n° 33, 34, 19 et 20 :

L'amendement n° 15, présenté par M. Duboscq, rapporteur, et M. Bertrand Denis, est ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « soit dans les conditions fixées aux alinéas ci-après », les mots : « soit dans le cadre d'une convention départementale adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la commission consultative des baux ruraux, après avis de la chambre d'agriculture départementale. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Duboscq, rapporteur, et M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 13. »

MM. Delachenal, Dumas et Peizerat ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Le bail est conclu pour une durée de neuf ans.

« Sauf résiliation dix-huit mois avant la fin du bail, celui-ci sera reconduit pour une nouvelle durée de trois ans. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Duboscq, rapporteur, et par M. Bertrand Denis, est ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 13. »

MM. Delachenal, Dumas et Peizerat ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« A partir des mots : « et la durée du bail », supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 13. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Duboscq, rapporteur, et par M. Bertrand Denis, est ainsi libellé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 13. »

M. Duboscq, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 13. »

M. Duboscq, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 13 :

« L'existence d'un bail conclu dans le cadre d'une convention départementale de baux ruraux ne fait pas obstacle... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement, mais je crois pouvoir dire que ce nouveau texte est conforme au souhait qu'elle a exprimé, puisqu'il se réfère à des conventions départementales.

Toutefois, je fais observer que le troisième alinéa de l'article 13, dans la nouvelle rédaction proposée, doit être supprimé — et c'est l'objet de mon sous-amendement n° 46 — puisqu'il fait référence à des conventions pluriannuelles, lesquelles ne donnent pas suffisamment de garanties à la profession.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. le rapporteur, qui a déjà soutenu l'amendement n° 15, acceptera sans doute l'amendement de synthèse n° 43 présenté par le Gouvernement.

En effet, quelle différence y a-t-il entre l'amendement du Gouvernement et celui de la commission, l'un et l'autre faisant état d'une convention départementale ?

Si le Gouvernement se réfère à une convention départementale — je réponds ainsi à M. Barrot — c'est parce que l'Assemblée a exigé le dépôt d'un projet sur ce sujet. Il ne conviendrait donc pas de remettre maintenant en cause des dispositions qui ont été soumises au Parlement sur sa demande et adoptées par lui.

La commission se réfère elle aussi à cette convention départementale — et le Gouvernement en est d'accord — mais elle définit la procédure à suivre pour son établissement. Le Gouvernement, lui, estime qu'on ne peut préjuger la procédure qui sera déterminée dans le projet de loi auquel j'ai fait allusion.

En revanche M. le rapporteur demande, par son sous-amendement n° 46, la suppression de la référence à des conventions pluriannuelles. Cette suppression me gênerait beaucoup, car le troisième alinéa de l'amendement du Gouvernement vise la disparition de ces errements que sont les ventes annuelles d'herbe et leur remplacement par des contrats de vente de plus longue durée qui permettront en même temps peut-être une plus grande stabilité de l'emploi et une meilleure sécurité pour le preneur.

Cette suppression me gênerait pour cette autre raison que des arrêtés de la cour de Cassation auxquels il y a lieu de faire référence permettraient au preneur d'effectuer des travaux d'amélioration. Or, il ne peut pas le faire avec le système de vente annuelle d'herbes.

En somme, je veux éviter que ne soit perpétuée une situation traditionnelle certes, mais qui n'est plus adaptée aux conditions de la vie moderne.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite que la commission se rapproche de sa position et accepte l'amendement n° 43 qui essaie de faire la synthèse des différentes propositions présentées par les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Le sous-amendement de la commission tendant à la suppression du troisième alinéa de l'amendement n° 43 procède de la connaissance qu'elle a des inquiétudes de la profession qui estime que le système proposé ne lui offre pas de garanties suffisantes.

D'autre part, monsieur le ministre, si vous acceptiez cette suppression, la commission renoncerait à ses amendements n° 15 à 20.

M. le président. Acceptez-vous la suggestion de la commission, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir quelques précisions sur l'application des dispositions de l'amendement n° 43 touchant les nouveaux rapports qui seront établis désormais, sur les terres à vocation pastorale, entre le preneur et le bailleur.

L'article 13 vise toutes les terres à vocation pastorale situées en région de montagne, c'est-à-dire dans les régions que vous avez définies dans vos explications.

M. le ministre de l'agriculture. En effet.

M. Jean Delachenal. Or, nous devons bien reconnaître que le statut du fermage, actuellement, est applicable à une partie de ces terres.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur Delachenal.

M. Jean Delachenal. D'après votre amendement n° 43, monsieur le ministre, même pour les terres à vocation pastorale où le statut du fermage est actuellement applicable, le propriétaire aura désormais la faculté de choisir entre l'application du statut du fermage ou la conclusion d'un contrat pluriannuel.

C'est bien là le sens de votre amendement. Il en résultera incontestablement une situation défavorable pour un certain nombre de fermiers qui pouvaient jusqu'à présent bénéficier du statut du fermage et qui, si votre amendement était adopté, ne pourraient plus y prétendre, puisque le propriétaire pourrait choisir la seconde solution, c'est-à-dire le contrat pluriannuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Delachenal de ses observations qui, effectivement, mettent en lumière une anomalie du texte.

Les terres à vocation pastorale qui pourront être louées sont toutes les terres à vocation pastorale situées dans l'ensemble des régions d'économie montagnarde, c'est-à-dire aussi bien dans les régions où le statut du fermage est obligatoire que dans les régions où il ne l'est pas.

Si donc l'amendement n° 43 était adopté tel quel, il marquerait une régression par rapport au statut du fermage et du métayage, car, dans les zones où le statut du fermage et du métayage est obligatoire, des conventions pluriannuelles pourraient être conclues et des contrats passés dans le cadre d'une convention départementale les concernant.

Je fais donc droit à la remarque de M. Delachenal, remarque dont je lui sais gré.

Je propose donc que le premier alinéa du texte de l'amendement n° 43 soit modifié comme suit :

« Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des régions où le statut du fermage et du métayage est obligatoire, peuvent donner lieu pour leur exploitation... »

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Ce n'est pas dans les régions que le statut du fermage est applicable. En effet, le statut porte

sur des parcelles. Il serait donc préférable de préciser, pour plus de clarté : « sur les parcelles sur lesquelles porte l'application du statut du fermage ».

M. le président. Etes-vous d'accord monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, monsieur Delachenal, je vous demanderai de rédiger vous-même un texte définitif que vous ferez ensuite parvenir à la présidence.

La parole est à M. Dumas pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Pierre Dumas. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'agriculture et, par là même, défendre l'amendement n° 33 que j'ai présenté avec mes collègues MM. Delachenal et Peizerat, qui m'ont chargé de parler en leur nom.

Notre amendement tend à préciser que le bail est conclu pour une durée de neuf ans.

En effet, il paraît difficile de supposer que beaucoup de groupements pastoraux seront constitués pour neuf années si, comme le prévoit votre projet, ils ne sont assurés de disposer des terres nécessaires que pendant trois ans, c'est-à-dire pendant la durée normale des baux.

Et j'en arrive à ma question. Je précise tout d'abord que, dans la mesure où nous serons assurés que l'amendement n° 43 répond au souci qui nous a inspirés lorsque nous avons rédigé notre amendement, c'est-à-dire celui de voir la loi très souvent appliquée et de la justifier par l'usage qui en sera fait, nous accepterons de retirer notre texte. Alors, je m'interroge nécessairement sur l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 43, qui vise une convention départementale à conclure dans des conditions fixées par une loi qui n'existe pas encore. Est-il possible, monsieur le ministre, de se référer, dans une loi, à une loi qui n'est pas encore votée ? En tout état de cause, je m'interroge sur la teneur de cette future loi. Je serais donc très heureux si vous pouviez donner les précisions qui nous permettraient de mesurer les garanties que la future loi pourrait apporter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Dumas, l'amendement n° 43 répond à votre souci. Son adoption rendrait votre amendement sans objet. Nous avons essayé de prévoir tous les cas considérés.

Vous m'avez demandé s'il était possible de faire référence à une loi qui n'est pas encore votée. Je vous fais remarquer que l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970, relative aux baux ruraux à long terme, confère aux conventions départementales une existence légale, même si nous ne connaissons pas encore les conditions de leur fonctionnement.

M. Pierre Dumas. C'est ce qui en rend l'existence difficile.

M. le ministre de l'agriculture. Mais ces conventions existent légalement et l'on peut donc s'y référer. C'est à mon avis la seule façon de procéder — car nous ne pouvons pas préjuger des procédures — pour harmoniser les textes.

Le Gouvernement présentera ce texte au début de 1972 et nous pourrions alors régulariser la situation rapidement.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 37 de M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je ne parviens pas toujours à exprimer clairement les sentiments que j'éprouve du fond du cœur.

Je suis parvenu, grâce à l'intervention de mon ami, M. Delachenal, à vous faire comprendre les intentions que je voulais traduire par l'amendement n° 37. Bien que vous n'avez pas répondu, je retire donc mon amendement. Les apaisements que vous avez donnés répondent à mes préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Delachenal propose au Gouvernement de rédiger comme suit le premier alinéa de l'amendement n° 43 :

« Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exclusion des terres pour lesquelles le statut du fermage est applicable, peuvent donner lieu, pour leur exploitation : »

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaiterais que soit ajouté le mot « obligatoirement », avant le mot « applicable », afin qu'il n'y ait pas de contestation ; nous améliorerons encore le texte au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je ne vois pas ce que le mot « obligatoirement » ajoutera au texte. Ou bien le statut du fermage est applicable, ou bien il ne l'est pas.

M. Marc Becam. C'est un pléonasme qui renforce l'image !

M. le ministre de l'agriculture. Je n'insiste pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix d'abord le sous-amendement n° 46.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement regrette que ce sous-amendement ait été déposé. Disons qu'il s'en remet à regret à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, dont le premier alinéa a été modifié sur proposition de M. Delachenal.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Les amendements n° 15, 16, 33, 17, 34, 18, 19 et 20 n'ont plus d'objet.

Après l'article 13.

M. le président. M. Duboscq, rapporteur, et M. Bousseau, ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les régions visées par le présent projet de loi, le complément de retraite institué par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est alloué sous la forme d'une allocation viagère de cessation d'exploitation aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite qui, en cessant leur activité, rendent disponible une exploitation dont la superficie est au plus égale à un maximum fixé par décret. Le montant des cessations consenties n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 112 du code rural.

« L'indemnité viagère de cessation d'exploitation se substitue à l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite et à l'indemnité complémentaire de restructuration sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis par les bénéficiaires desdites indemnités. Son montant est fixé par décret de telle sorte que la charge financière résultant de l'application de la présente loi n'excède pas celle qui aurait résulté de l'application de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur avant sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. L'amendement n° 21 concerne l'indemnité viagère de départ. Il a été proposé par votre rapporteur au nom de la commission et par M. Bousseau qui en est l'auteur.

Chacun reconnaît l'inadaptation de notre politique des structures agricoles aux problèmes de la montagne.

Les agriculteurs âgés éprouvent de grandes difficultés à trouver des successeurs satisfaisants aux conditions exigées pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ et de l'indemnité complémentaire de restructuration.

Par là même, ces conditions font souvent obstacle au nécessaire rajeunissement de la population agricole de montagne.

Aussi, à l'initiative de M. Bousseau, votre commission vous propose-t-elle de reprendre le texte adopté par la commission spéciale chargée, à la demande du Gouvernement, de l'examen des projets de loi fonciers agricoles.

Le texte proposé tend à accorder, en zone de montagne, une allocation viagère de cessation d'exploitation à taux unique, à tout agriculteur ayant atteint l'âge de la retraite, rendant ainsi disponible une exploitation d'une superficie au plus égale à un maximum fixé par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la commission spéciale — je crois me rappeler ses travaux car, à l'époque, je la présidais — n'a pas seulement voté cet article, monsieur le rapporteur, elle a voté cet article plus un autre, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. A l'époque, la commission spéciale avait proposé de fonder en une indemnité de cessation d'activités, l'I. V. D. simple et l'indemnité complémentaire de restructuration car, pour ceux qui devaient restructurer, elle prévoyait des prêts d'agrandissement, d'installation, d'extension non seulement pour les jeunes agriculteurs mais également pour les agriculteurs âgés.

Elle envisageait donc une procédure nouvelle en ce qui concerne l'I. V. D. Mais je rappelle que cette loi sur l'I. V. D. est toujours en instance et que nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur cette politique, car la solution assez compliquée proposée par le Gouvernement a été repoussée par le Parlement.

L'Assemblée nationale avait apporté des modifications très sensibles que le Sénat avait rejetées. On est revenu devant cette commission spéciale, qui a rejeté à nouveau la solution préconisée par le Sénat.

Il faut bien dire que, dans cette affaire, nous sommes, pour l'instant, en plein brouillard, le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'ayant pu trouver un terrain d'entente.

D'autre part, puisque ce texte est en instance, il ne m'apparaît pas opportun de préjuger des dispositions qui seront arrêtées par le Parlement en matière d'indemnité viagère de départ. Il ne paraît pas de bonne méthode d'introduire de telles dispositions dans une loi spéciale intéressant l'économie de montagne.

Enfin, s'il est un texte où il ne fallait pas introduire un tel amendement, c'est bien ce projet sur l'économie montagnarde. Car, que voulons-nous ? Nous voulons maintenir en place, dans ces régions, des agriculteurs dynamiques, mais aussi une présence humaine. Or cet amendement tend à faire partir tout le monde le plus vite possible. Je ne vois donc pas en quoi cela arrangerait les agriculteurs de montagne et bénéficierait à l'agriculture montagnarde.

Mais il y a plus grave. Aux termes de cet amendement, l'I. V. D. pourrait être accordée même si l'agriculteur abandonnait complètement sa terre. C'est en contradiction formelle avec l'objet de ce projet de loi qui sera complété par des décrets d'incitation financière. Nous voulons, en effet, qu'on entretienne la montagne, les pâturages, soit en les faisant pâturer, soit en les fauchant, afin de diminuer les risques d'avalanche.

L'amendement va à l'encontre de cette politique : on abandonne la montagne au lieu de la rendre plus vivante.

Je reconnais volontiers qu'il y a un problème de l'I. V. D. dans les régions montagnardes, du fait que les agriculteurs âgés qui veulent quitter la terre ne trouvent pas toujours de successeurs et, par-là même, ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité complémentaire de restructuration. Aussi ai-je pris l'engagement de faire étudier des mesures en vue de rendre les S. A. F. E. R. prestataires de services, en ce sens qu'elles pourront faire rencontrer les agriculteurs âgés et les plus jeunes, les propriétaires et les fermiers, de manière à régulariser la situation et à pouvoir attribuer l'indemnité complémentaire de restructuration au plus grand nombre d'agriculteurs des régions de montagne.

Mais cela ne pourra se faire que par un financement spécial des S. A. F. E. R. en vue de compenser les dépenses qu'elles engageront à de telles fins.

C'est dire que le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre que l'amendement de la commission répond à une volonté de simplification et d'humanisation de l'I. V. D., volonté qui, au demeurant, a été maintes fois manifestée par le Parlement.

La commission est entièrement d'accord pour compléter l'I. V. D. par des mesures spécifiques concernant l'installation. Elle souhaite, bien entendu, la coopération du Gouvernement pour mettre au point de telles incitations.

Contrairement aux affirmations du Gouvernement, l'amendement nous est apparu conforme aux objectifs du projet de loi, s'agissant, en particulier, du maintien de la vie rurale en montagne.

A l'heure actuelle, en effet, le nombre de jeunes qui s'installent dans ces régions est dramatiquement faible, faute de pouvoir, notamment, y trouver des structures d'exploitation adaptées aux exigences de l'agriculture moderne et de l'élevage extensif.

Nous pensons que ce n'est pas en prolongeant la vie professionnelle des agriculteurs au-delà de l'âge de la retraite qu'on favorisera la solution de ce problème, aggravé encore par l'âge moyen élevé de la population agricole de montagne.

En favorisant la retraite de tous les agriculteurs âgés — qui du reste dans leur quasi-totalité achèveront sur place leur existence — loin de concourir au dépeuplement, comme certains voudraient l'insinuer, on peut au contraire contribuer au rajeunissement de l'agriculture montagnarde. Pour nous, il ne s'agit pas de maintenir en place des vieillards, car la politique de la montagne n'est pas à échéance de cinq ans. C'est à long terme qu'il faut travailler pour maintenir dans nos montagnes les générations nouvelles qui doivent y trouver leur place.

Voilà pourquoi nous insistons pour l'adoption de cet amendement que la commission considère comme essentiel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à cette idée de fusion en une seule indemnité de cessation d'activité de l'indemnité viagère de départ simple et de l'indemnité complémentaire de restructuration. Car cela signifie qu'au lieu de 1.500 francs par an pour la première et de 3.000 francs pour la seconde on accordera une seule indemnité de 2.000 francs.

Or, depuis le vote de la commission spéciale, deux faits nouveaux sont intervenus.

D'une part, la résolution adoptée à Bruxelles le 25 mars 1971 étend à l'ensemble de la Communauté la politique structurelle française — notamment l'I. V. D. — qui est en application depuis dix ans. Elle prévoit une indemnité simple et une indemnité complémentaire de revenu, et non de restructuration, comme chez nous. C'est le même sigle, mais avec une signification quelque peu différente.

Allons-nous revenir sur une politique française appliquée depuis dix ans, au moment même où la Communauté économique européenne la reprend à son compte et l'étend à l'ensemble des pays du Marché commun ?

D'autre part, l'indemnité complémentaire de restructuration est récente puisqu'elle est née en 1969. Or, l'année dernière, nous nous sommes aperçus que le nombre des attributions augmentait considérablement par rapport à celui des indemnités viagères de départ, probablement parce que les agriculteurs, qui sont intelligents, ont su s'adapter à la nouvelle législation et remplir les conditions de restructuration.

C'est ainsi que 74.000 indemnités ont été accordées en 1970, dont 40.000 indemnités complémentaires de restructuration, soit près de 60 p. 100. Croyez-vous que la réduction de l'indemnité de 3.000 à 2.000 francs fera plaisir aux futurs attributaires, qui seront probablement 50.000 cette année et 60.000 l'an prochain ?

Ce n'est vraiment pas le moment d'instituer une indemnité unique à un taux minoré. Cela constituerait une injustice flagrante à l'égard des futurs bénéficiaires.

Raison de plus pour que le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, j'ai été vivement impressionné par vos arguments d'ordre juridique et technique. Mais je demeure très troublé par le problème qui se pose. Sans doute sa solution ne réside-t-elle pas dans l'amendement n° 21. Il n'en

reste pas moins qu'il serait indécent de maintenir au travail des agriculteurs âgés dont les mérites sont au moins égaux à ceux des autres agriculteurs mais qui, étant montagnards, ont dû se dépenser plus que d'autres et dont le cas risque de rester sans solution du fait que, dans l'état actuel des choses, ils sont incapables de trouver un successeur.

Vous avez déclaré — et cela m'a paru très important — que vous alliez faire en sorte que les S. A. F. E. R. interviennent non plus pour louer mais pour mettre en contact un loueur et un preneur. Si vous pouviez ajouter que vous ferez quelque chose sur le plan social — disons-le carrément — pour que ces vieux agriculteurs montagnards, qui ne sont pas les moins dignes d'intérêt, puissent enfin bénéficier d'une retraite décente, je serais beaucoup plus à l'aise pour vous suivre dans votre brillante démonstration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Dumas des propos qu'il vient de tenir. C'est bien ainsi que je conçois le problème. Je vais donc étudier des mesures permettant de le régler au mieux des intérêts des agriculteurs âgés des régions d'économie montagnarde. Mais je formulerai deux nouvelles remarques.

Lorsqu'un agriculteur cède sa terre à une S. A. F. E. R., il est réputé satisfait aux critères de l'indemnité viagère de départ. De même, les agriculteurs montagnards qui céderont leurs terres aux associations foncières pastorales ou aux groupements pastoraux seront réputés avoir aussi satisfait aux critères de l'I. V. D.

Le simple fait de voter ce projet de loi répond donc déjà en partie à votre souci de régler le problème des agriculteurs âgés.

Je gardais ce dernier argument en réserve pour convaincre l'Assemblée qu'elle doit repousser l'amendement, et je vous remercie de m'avoir tendu la perche !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Vous avez, monsieur le ministre, évoqué l'indemnité viagère de départ européenne, qui s'applique uniquement avant soixante-cinq ans, tandis que celle dont il est question dans l'amendement de la commission ne s'applique qu'après soixante-cinq ans, c'est-à-dire après l'âge de la retraite. Disons que l'Europe a voulu exclure les agriculteurs parvenus à l'âge de la retraite des mesures restructurantes — qui, par définition, sont beaucoup plus restrictives — pour donner à tous un taux d'allocation uniforme.

Quant à l'argument relatif aux bénéficiaires potentiels de l'indemnité complémentaire de restructuration, il peut être inversé, car si certains toucheront moins, d'autres toucheront plus. Et je ne parle pas de tous ceux qui, aujourd'hui, ne touchent rien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher rapporteur, j'approuve votre dernier argument. Mais il y a la loi de la majorité. Si votre amendement était adopté, 60 p. 100 des futurs bénéficiaires toucheraient moins et 40 p. 100 toucheraient plus. Ce serait sans doute une bonne opération pour le ministre des finances, mais non pour les agriculteurs de montagne.

D'autre part, on ne saurait dire que les directives européennes ne s'appliquent pas après soixante-cinq ans. Il ne faut pas confondre les mesures communautaires avec le financement communautaire. Les directives européennes ne comprennent, jusqu'à soixante-cinq ans, qu'une part de financement communautaire et laissent en réalité à chaque législation nationale le soin de déterminer comment ces I. V. D. seront attribuées. Il est seulement demandé aux Etats membres d'étendre ces mesures à l'ensemble de la Communauté et de les harmoniser entre les pays membres.

Autrement dit, lorsque la directive communautaire sera approuvée, cela n'empêchera nullement le Gouvernement français de continuer à attribuer l'indemnité viagère de départ après soixante-cinq ans, à ceci près que l'Etat français ne pourra prétendre au financement communautaire après cet âge.

En outre, dans les régions montagnardes, l'I. V. D. est accordée, non pas à soixante-cinq ans, mais à soixante ans, ce qui réfute votre argument car la directive communautaire s'appliquera au moins pendant cinq ans.

Lorsque j'étais président en exercice du conseil de la C. E. E., j'ai pu obtenir que la France « prenne le train en marche », si bien que lorsque la directive communautaire sera approuvée,

les I. V. D. françaises accordées les années précédentes à des bénéficiaires qui n'ont pas encore soixante-cinq ans pourront être immédiatement prises en charge par la Communauté économique européenne à raison de 25 p. 100.

De surcroît, la France étant le seul Etat de la Communauté à avoir une législation nationale dans ce domaine, elle a intérêt à ce que cette réglementation intervienne le plus rapidement possible, puisqu'elle sera le premier pays à présenter sa facture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Barrot, Michel Jacquet, Chauvet, Raynal et Jouffroy ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés visées à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 peuvent, dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er} de la présente loi, louer des terres, notamment dans les conditions prévues à l'article 17 de ladite loi. Toutefois, cette possibilité ne pourra leur être donnée que dans des secteurs définis selon des modalités fixées par décret.

« Elles sont alors susceptibles d'être cessionnaires par voie de location, des biens exploités par un agriculteur demandant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ instituée par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Ces sociétés doivent, nonobstant les dispositions de l'article 832 du code rural et dans les délais prévus à l'article 17 modifié de la loi du 5 août 1960, sous-louer les terres qu'elles ont prises à bail en vertu des présentes dispositions ou céder les baux conclus par elles. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. L'objet de notre amendement, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, est de permettre aux S. A. F. E. R., dans des cas très limités et pour un temps déterminé, de prendre à bail certaines parcelles, étant entendu qu'elles devront ensuite sous-louer ou rétrocéder ce bail dans des délais raisonnables.

En effet, il est nécessaire que les S. A. F. E. R. constituent ce maillon qui manque dans le marché de l'offre et de la demande de terrains et qu'elles puissent louer des parcelles qui, trop isolées, trop morcelées, ne trouvent pas preneur. Mais, une fois le regroupement opéré, elles devront les sous-louer correctement.

Vous avez, monsieur le ministre, fait allusion aux sovkhoses et aux kolkhoses. Très sincèrement, je n'ai pas le sentiment que la mesure très limitée que nous préconisons s'apparente à de tels systèmes.

J'ai, d'autre part, noté avec intérêt votre volonté de faire jouer aux S. A. F. E. R. un rôle de prestataires de services, en ce sens qu'elles s'efforceraient de rapprocher bailleurs et preneurs. Mais est-ce que cela répond vraiment au problème ?

Dans ma région, en tout cas, ce n'est pas une mauvaise connaissance du marché qui peut être incriminée. Il reste heureusement des notaires, même dans les zones de montagne, qui connaissent les parcelles à vendre et sont à même d'en informer les acheteurs éventuels. Par contre, il leur est difficile de rendre concomitantes plusieurs locations, autrement dit de regrouper des parcelles à louer pour les offrir à un preneur, notamment à un jeune preneur qui ne veut pas s'installer sur des terres trop exigües ou trop morcelées.

En ne vouant la S. A. F. E. R. qu'à ce rôle de prestataire de services, je ne vois pas très bien quelle efficacité aura la mesure que vous préconisez.

Notre amendement traduit bien nos problèmes de moyenne montagne et répond précisément aux préoccupations de ces fermiers âgés qui ne trouvent pas de successeur et qui, de ce fait, ne perçoivent pas l'I. V. D.

Vous venez de déclarer que, dans les perspectives de cette loi, ils pourront céder leurs terres aux groupements pastoraux, ce qui résoudra de nombreux problèmes. Cela n'est pas négligeable. Mais il restera des cas où, faute d'associations foncières ou de groupements pastoraux, des situations tragiques subsisteront.

Notre amendement est très simple puisque vous pourrez, par décret, fixer les modalités selon lesquelles le préfet pourra délimiter les zones d'action de la S. A. F. E. R.

Bien entendu, il n'est pas question de faire intervenir la S. A. F. E. R. là où tout se passe bien, où dans la majorité des cas il y a preneur. Ce n'est que dans des cas très particuliers, et dans des secteurs vraiment déshérités, où il n'y a vraiment pas possibilité de trouver preneur, que la S. A. F. E. R. pourrait intervenir, et encore, dans les conditions très restrictives que j'ai exposées. Je vous rappelle nos discussions du Puy à ce sujet.

En tout cas, on ne peut dire qu'il s'agit-là d'un système qui ressemble aux sovkhoses ou aux kolkhoses. Franchement, ce texte dans sa modestie, me paraît acceptable. Du moins ai-je la naïveté de le croire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Dubosc, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai déjà répondu en grande partie aux arguments présentés par M. Barrot. Je comprends son souci de régler le problème douloureux des agriculteurs âgés.

Je répète que lorsque les S. A. F. E. R. louent une terre ou lorsqu'elles en achètent une et la conservent, elles le font grâce aux crédits de l'Etat. Ce sont bien alors des sovkhoses. Accepter l'amendement, cela signifie que l'on entend créer des sovkhoses en France. Il faut le savoir et en être parfaitement conscient.

De plus, cet amendement est inopérant. De deux choses l'une : ou la S. A. F. E. R. loue une terre et trouve un preneur, auquel cas je ne vois pas pourquoi on ne louerait pas directement au précédent preneur, plutôt que de sous-louer en quelque sorte, dérogeant ainsi au code rural qui interdit les sous-locations, et remettre en cause un point fondamental de notre droit rural. Ou bien la S. A. F. E. R. ne trouve pas preneur et je ne vois pas la solution que peut apporter l'amendement de M. Barrot, si ce n'est d'encombrer la S. A. F. E. R. d'une terre dont elle ne saura que faire. Mieux vaut dire à la S. A. F. E. R. qu'on la paiera pour rechercher elle-même des preneurs et servir ainsi d'intermédiaire pour la location à ces preneurs ; cela me paraît beaucoup plus efficace.

Quant à l'indemnité viagère de départ, j'ai dit à M. Dumas que l'association foncière et les groupements pastoraux permettront aux intéressés de la toucher. Pour compléter mon argumentation, j'indique que théoriquement l'agriculteur peut toujours vendre ses terres à la S. A. F. E. R., pour pouvoir toucher son indemnité viagère de départ, mais que se passe-t-il dans la pratique ? Il se passe que les S. A. F. E. R. n'ont pas tellement envie d'acheter ces terres parce qu'après elles ne savent pas quoi en faire. Tenues de les revendre au bout de cinq ans et ne trouvant pas preneur, elles n'ont d'autre ressource que de les regrouper et, par exemple, les reboiser.

C'est pourquoi il me paraît que l'amendement présenté par M. Barrot n'apporte pas de solution à un problème qui existe, je le reconnais.

Je me résume : on ne voit pas quel avantage il y aurait à donner aux S. A. F. E. R. le droit de prendre à bail assorti d'une obligation de sous-location plutôt que d'en rester à la solution que je propose qui est d'en faire des prestataires de service et de les subventionner à cet effet. Par ailleurs, l'amendement a l'inconvénient, d'une part de pousser à la création de domaines avec des fonds publics, ce qui serait politiquement regrettable, d'autre part de déroger à un point fondamental du droit rural qui est l'interdiction de sous-location des terres. Le Gouvernement demande en conséquence à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Peut-être la solution que je préconise n'est-elle pas la bonne, mais elle ne tend nullement, vous l'avez, je l'espère, compris, à pousser les S. A. F. E. R. à constituer des domaines. Elle devrait seulement permettre la location transitoire de certaines parcelles qui ne trouvent pas preneur afin d'éviter qu'elles ne soient laissées en friche. Mais surtout, elle permettrait aux S. A. F. E. R. de jouer un rôle plus actif et de rassembler en quelques années toutes les parcelles disponibles. Certes, vous voulez leur faire jouer le rôle de prestataire de services. Cela aurait pu me conduire à retirer mon amendement si je n'avais sous les yeux l'exemple des notaires qui remplissent aujourd'hui le rôle que vous voulez faire jouer aux S. A. F. E. R.

Qu'un fermier libère sa terre, elle est trop petite, trop morcelée pour qu'on puisse la louer. Il faudra attendre que d'autres parcelles se libèrent pour les joindre aux premières et constituer un domaine exploitable. Mais cela prendra deux ans, et entre-temps l'éventuel preneur sera parti.

La solution que je propose permettrait au contraire une sorte de stockage des terres et non, comme vous me le reprochez un peu sévèrement, la constitution de domaines sur fonds publics, ce qui n'est pas du tout dans l'esprit de mon amendement dont les dispositions, au surplus, ne dérogent nullement au droit rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il serait bien préférable alors que la S. A. F. E. R. constitue des groupements pastoraux.

Vous dites qu'il est très difficile à quelqu'un de louer des parcelles isolées, et que la S. A. F. E. R. pourrait les regrouper. Mais, ce faisant, elle va justement dans le sens des dispositions du projet de loi. Il suffira de créer des associations foncières, des groupements pastoraux, et on répondra ainsi au vœu que vous émettez.

Nous disposons, depuis 1954, au fonds forestier ou dans le budget, de crédits d'animation qui permettent aux S. A. F. E. R. de créer des groupements forestiers, dont nous avons une bonne expérience. Je ne suis pas hostile à un même dispositif en faveur des groupements pastoraux. Quant au rôle de prestataire de services de la S. A. F. E. R., il est intéressant dans la mesure où elle rapproche les preneurs et les bailleurs pour régler le problème.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Barrot. Je veux bien le retirer. Je prends acte du rôle actif que vous souhaitez, monsieur le ministre, faire jouer à la S. A. F. E. R. comme prestataire de services, pour créer des groupements pastoraux et intervenir sur le marché de l'offre et de la demande. Je persiste à penser néanmoins que des terres peuvent être libérées à des moments divers et que la S. A. F. E. R. doit pouvoir les regrouper et constituer des domaines qui puissent trouver preneur.

Sous le bénéfice de ces observations et de vos engagements, monsieur le ministre, je veux bien m'incliner et retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Brocard, est ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 52-I du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« A compter de la date de la décision du préfet de consulter les instances chargées d'émettre un avis jusqu'à celle de la décision préfectorale portant définition de la zone, tous les travaux de plantation et de semis d'essences forestières pourront être suspendus. »

L'amendement n° 38, présenté par MM. Michel Jacquet, Jacques Barrot, Chauvet, Raynal et Jouffroy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 52-I du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« A compter de la date de la décision du préfet de consulter les instances chargées d'émettre un avis jusqu'à celle de la décision préfectorale portant définition de la zone, tous les travaux de plantations et de semis d'essences forestières pourront être suspendus par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Brocard pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean Brocard. Les deux amendements visent à assurer une réglementation des boisements.

Lorsque les communes veulent réaliser un zonage agriculture-forêt, elles doivent se soumettre à une procédure en général assez longue. Or, du début de cette procédure, marqué par la constitution de la commission communale, jusqu'à son terme, l'arrêté préfectoral, il s'écoule un long délai durant lequel on peut craindre certains abus de boisement ou de reboisement

de la part des propriétaires, de sorte que lorsque l'arrêté préfectoral est pris, il devient pratiquement inapplicable.

Les deux amendements tendent non pas à interdire le boisement, mais à le réglementer pendant la durée de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux deux amendements et puisqu'il faut choisir, elle demande à l'Assemblée de retenir de préférence l'amendement n° 38 qui lui paraît un peu plus complet par la précision importante qu'il comporte avec la disposition finale : « suspendus par arrêté préfectoral ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jacques Barrot. Je remercie M. le rapporteur de sa préférence.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, en répondant à M. Michel Jacquet, vous n'avez peut-être pas saisi entièrement notre sentiment et notre problème. Dans certaines communes, pendant que se met en œuvre le zonage, il arrive que des boisements abusifs se produisent. La possibilité donnée aux préfets de les suspendre en fonction du futur zonage nous évitera beaucoup d'ennuis.

Notre amendement est inspiré exactement du même esprit que celui de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est désolé, mais il va devoir faire un peu de peine à M. le rapporteur et à MM. Barrot et Brocard. Il s'agit d'ailleurs plus de la forme que du fond car je reconnais bien volontiers qu'il faut qu'on dispose de tous les moyens nécessaires pour arrêter ces boisements anarchiques.

Je dois rappeler que les articles 52-I et suivants du code rural ont fait l'objet de la loi d'amélioration des structures forestières votée le 22 mai 1971, qui prévoyait déjà des procédures de suspension au moment des enquêtes. Il faudrait harmoniser ces amendements avec les dispositions de cette loi.

J'ajoute que nous discutons ce soir un texte législatif intéressant la montagne et que les amendements ont une portée générale car en modifiant l'article 52-I du code rural, ils s'appliqueraient non pas aux seules régions de montagne, mais à la France entière. Ils n'ont donc pas leur place dans le texte dont nous discutons.

Je reconnais néanmoins qu'il y a un problème. Je vous propose d'étudier cette procédure un peu plus à fond pour bien la mettre en harmonie avec celle prévue par la loi forestière du 22 mai 1971. Par exemple, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur le remembrement que nous allons présenter prochainement nous pourrions introduire une disposition qui compléterait pour toute la France la loi du 22 mai 1971.

Compte-tenu de cet engagement, je souhaite que les auteurs des amendements veuillent bien les retirer.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Vos déclarations, monsieur le ministre, montrent bien qu'une certaine ambiguïté subsiste dans les textes. Je me rallie à votre proposition de revoir l'ensemble de la matière dans un autre projet de loi et je retire l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. A mon tour, je m'incline devant vos promesses, monsieur le ministre.

Néanmoins je souhaiterais très sincèrement que les nouvelles dispositions ne se fassent pas trop attendre. Sans doute doivent-elles s'inscrire dans le cadre national, mais elles sont très attendues. M. Michel Jacquet m'a d'ailleurs chargé d'insister auprès de vous sur l'urgence de telles dispositions car il faut éviter des conflits qui ne profitent à personne, qui risquent parfois de pro-

voquer la guerre dans les villages et ne répondent pas à ce souci d'aménagement rural auquel vous tenez pour promouvoir une politique intelligente de l'espace rural.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. le président. M. Duboscq a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. »

La parole est à M. Dubosq

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet article additionnel s'insère dans la ligne des thèses que j'ai soutenues à la tribune et qui ont été également développées par de nombreux orateurs.

Nous vous avons entendu avec plaisir affirmer que nous nous acheminions petit à petit vers un véritable statut de la montagne. C'est précisément dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement.

Il nous apparaît absolument indispensable que toutes les mesures cohérentes et spécifiques adaptées, dans tous les domaines, aux caractéristiques des régions de montagne, fassent l'objet d'un texte général qui constituera un cadre permanent pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je croyais que le projet de loi en discussion ce soir constituait déjà un statut de la montagne : cela me semblait même évident. Je ne vois pas très bien, dans l'état actuel des choses, quelles dispositions je pourrais inclure dans un projet de loi avant le 31 décembre 1972.

Cela dit, bien que la formule soit vague, bien que l'amendement ne soit peut-être pas très opportun, je m'en remets à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dijoud.

M. Paul Dijoud. Monsieur le ministre, dans notre esprit, il s'agit de ne pas limiter la portée du projet de loi que nous votons aujourd'hui.

La commission de la production et des échanges souhaite que d'autres départements ministériels se préoccupent, comme vous l'avez fait, d'édicter un ensemble de mesures en faveur des régions de montagne et qu'ensuite, le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à codifier, le plus rapidement possible, toutes les dispositions relatives à l'économie de montagne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, le Gouvernement laissant l'Assemblée juger.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles des articles 9 et 11. Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les dérogations qui seront apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

M. Duboscq, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer au mot : « pastorale », le mot : « agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai exposés à la tribune lors de mon exposé liminaire.

Je dirai seulement que la commission de la production et des échanges en déposant cet amendement a souhaité élargir la portée de la loi en substituant dans son titre au mot « pastorale », qu'elle a jugé un peu trop restrictif, le mot « agricole ».

Nous avons longuement réfléchi à ce problème et nous ne sommes pas totalement satisfaits du mot « agricole », mais je pense, monsieur le ministre, que vous avez compris le sens de notre amendement et que vous voudrez bien l'accepter.

M. Marc Bécam. « Agricole » est plus restrictif que « pastorale ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai compris l'intention de la commission qui juge trop restrictif l'adjectif « pastorale » que nous avons choisi. Mais ce vieil adjectif, dans la tradition française, a un sens assez général et je ne crois pas que le mot « agricole » ait un sens plus large et réponde exactement à vos préoccupations.

Je ne vois au problème que deux solutions. La première consisterait à supprimer tout adjectif et à retenir le titre suivant : « Projet de loi relatif à la mise en valeur des régions d'économie montagnarde ». Mais on pourrait alors faire de la mise en valeur qui ne soit ni agricole ni pastorale et créer, par exemple, une station de ski de 50.000 habitants pour sauvegarder la nature ! Dans certains cas, cela pose quelques problèmes et quelques difficultés.

Alors, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je vous propose une deuxième solution qui, je crois, va dans le sens de ce que souhaite M. le rapporteur ; elle consiste à remplacer le mot « pastorale » par le mot « rurale ».

Ce terme est peut-être même plus large et ne permet aucune confusion.

Le titre serait donc le suivant : « Projet de loi relatif à la mise en valeur rurale dans les régions d'économie montagnarde ».

M. Jean Delachenal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je ne pense pas que la commission serait satisfaite de la substitution proposée par M. le ministre.

Ne serait-il pas préférable, alors, de parler de « mise en valeur de l'espace rural » ?

M. Marc Bécam. C'est plus restrictif.

M. Jean Delachenal. Il n'y a pas que l'espace ; il y a aussi les hommes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai réfléchi à cette formule. Elle revient à ne pas mettre d'adjectif du tout en permettant de faire n'importe quoi. Or la mise en valeur doit répondre à un but bien précis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement et nous en resterons au mot « pastorale ».

Cela dit, je tiens à remercier tout spécialement M. le ministre de l'agriculture d'avoir accepté le verdict de l'Assemblée en ce qui concerne l'élaboration d'un statut de la montagne.

Je pense que, se souvenant des quatre fonctions de la montagne que j'évoquais cet après-midi, M. le ministre voudra bien exprimer notre souci aux autres ministères qui seront appelés à collaborer à l'élaboration de ce statut.

Dans ce cas, la présente loi s'inscrirait comme l'une de celles qui s'inséreraient dans le dispositif nouveau créé par le vrai statut de la montagne.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie le rapporteur, la commission et l'Assemblée, en particulier les membres de

l'amicale parlementaire de la montagne, du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement et le Parlement. Nous sommes arrivés au terme d'un discussion extrêmement fructueuse et je souhaite que cette concertation se poursuive maintenant pour la mise au point des textes d'application. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question d'actualité de M. Michel Jamot, qui était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, a été retirée par son auteur.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2062, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

I — QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre que, à la suite du conflit qui les oppose au Gouvernement, les fabricants de grands appareillages cesseront toutes fournitures aux handicapés physiques à partir du 2 novembre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner la poursuite du paiement des indemnités journalières aux accidentés et assurés sociaux tant que ceux-ci n'auront pas obtenu livraison de leur appareil indispensable pour la reprise du travail.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lorsqu'un accident ou un incident survient sur le réseau banlieue Nord-S. N. C. F., comme le 8 courant, il en résulte un tel désordre. Comment se fait-il que, étant donné l'augmentation considérable des voyageurs de cette banlieue, ayant de ce fait entraîné l'augmentation du nombre des rames, des décisions importantes n'aient pas été prises pour la suppression du goulot d'étranglement ferroviaire à l'entrée de la gare et, d'autre part, la mise en place d'un système électronique et automatique de distribution obligatoire de billets de retard.

M. Boyer demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications — réforme de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse — présentées par de nombreuses associations de commerçants et d'artisans.

M. Destremau demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre des mesures contre les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande de s'opposer de toute urgence à un projet dont la mise en œuvre affecterait profondément l'état nerveux des habitants de la région.

M. Gosnat demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions a été décidé le transfert à Nantes de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort.

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les causes de l'échec du lancement de la fusée « Europa II » et quelles conclusions le Gouvernement en tire concernant la politique européenne de coopération spatiale.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les résultats de la récente réunion des ministres européens de l'éducation nationale concernant la coopération scolaire et universitaire en Europe.

II. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 15428. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1967 la Banque de France avait envisagé la fermeture d'un certain nombre de bureaux et succursales. Ce projet qui paraissait abandonné serait prochainement repris. Or, les suppressions envisagées, lorsqu'elles concernent des régions économiques défavorisées et géographiquement éloignées de grands centres, vont avoir pour effets : 1° d'éloigner considérablement l'administration de l'administré ; 2° de réduire encore l'infrastructure administrative indispensable à la réanimation de ces régions. C'est pourquoi il lui demande comment les suppressions envisagées dans ces régions peuvent se concilier tant avec la politique de rénovation rurale, qui y a été entreprise par le Gouvernement, qu'avec l'intention clairement manifestée par celui-ci de décentraliser, c'est-à-dire de rapprocher l'administration de l'administré.

Question n° 18887. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution des structures de distribution crée, depuis plusieurs années, une situation économique et sociale souvent intolérable pour un nombre considérable de petits commerçants. Il lui rappelle qu'il avait déposé à ce sujet, au nom du groupe des républicains indépendants, une proposition de loi n° 1125 tendant à encourager la solidarité professionnelle et nationale afin d'aider à la réadaptation des commerçants actifs touchés et d'assurer une retraite décente pour les intéressés âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des milieux du petit commerce.

Question n° 19792. — M. Virgile Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi Klaus Barbie, condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français Jean Moulin, Max Barel et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluc à Lyon en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémement protestation auprès du gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafouant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis.

Question n° 19902. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

Question n° 20133. — M. Dueray attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de faim et de froid, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence.

Question n° 16576. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que, si la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines des conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but d'apaisement définitif, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées soient effectivement et complètement réintégrées dans la communauté nationale.

Question n° 19034. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines.

Question n° 16993. — M. Ramette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique énergétique qui sacrifie, au profit de monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une plus noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et des nos

ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée de nos houillères nationales qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions créées dans le bassin minier et, tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élèvent à 8.600 (implantations Renault) d'ici 1975 et quelque 300 pour l'imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais, il faut, de ces prévisions, retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave, se crée ainsi pour la partie Est de l'arrondissement menacée de devenir un véritable désert économique de communes dorciottes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il n'envisage : 1° l'accélération de la mise en route de l'usine Renault ; 2° de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emploi à 3.300 unités initialement prévues pour 1978 ; 3° de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens ; 4° de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre, hautement qualifiée, dans les zones industrielles en particulier de Somain-Aniche et de la Longue Borne à Dechy-Guesnain.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 novembre, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 23 novembre 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Emploi.

20972. — 18 novembre 1971. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre que la crise monétaire internationale risque d'avoir des conséquences néfastes sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à une telle éventualité.

Marché commun agricole.

20973. — 18 novembre 1971. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français sur les directives socio-culturelles qui sont en cours d'examen à Bruxelles. Il lui demande s'il est exact que la directive relative à la mise en place en Europe de « plans de développement », permettrait de concentrer sur 430.000 exploitations européennes — soit 250.000 exploitations françaises — toutes les aides aux investissements en faveur de l'agriculture, ainsi que toutes les terres « libérées » par l'I. V. D. et que, dans le même

temps, seraient supprimées, pour tous les agriculteurs, toutes les aides pour l'achat du foncier, ainsi que toutes les aides aux investissements pour les agriculteurs ayant plus de cinquante-cinq ans, ou ayant une activité complémentaire à l'activité agricole.

Marché commun agricole.

20978. — 18 novembre 1971. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de budget du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour 1972 tient compte de la mise en œuvre des directives socio-structurelles en cours d'examen à Bruxelles ; 2° dans le cas où le projet de budget F. E. O. G. A. 1972 tient compte de l'incidence de l'application des directives structurelles, quelles sont les sommes prévues à ce titre.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Travail noir.

20974. — 18 novembre 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) que les artisans patentés subissent une vive concurrence de la part de certains professionnels qui effectuent ce qu'il est convenu d'appeler « du travail noir ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de chose qui nuit tant aux artisans qu'à l'Etat, puisque les intéressés n'acquittent pas le montant de la T.V.A. sur les travaux qu'ils effectuent, sans pour autant donner véritablement satisfaction aux personnes qui les emploient, car celles-ci se trouvent empêchées de faire valoir leurs droits dans le cas de malfaçons.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

T. V. A.

20968. — 18 novembre 1971. — M. Colibeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les principes issus des textes législatifs suscitent à l'application quelques difficultés, spécialement en ce qui concerne le droit à déduction. Tout assujéti tire de l'article 271 du C.C.I. le droit de déduire de la T.V.A. dont il est redevable la T.V.A. en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la T.V.A. a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du C.G.I. prescrit de faire apparaître distinctement sur la facture, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises et services. Pour asseoir cette disposition et ses responsabilités, il est également prévu par l'article 283 que toute personne qui mentionne la T.V.A. sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions répète des positions antinomiques. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi a posteriori, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la T.V.A. ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit net, en indiquant à celui-ci qu'il s'agit du « net » ; en pareille circonstance le « redevable-fournisseur » doit renoncer à obtenir la restitution de la T.V.A. par lui payée, sur l'avoir, la remise ou le rabais et cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat lu le 20 mars 1970, requête n° 72812, concernait une situation issue d'un régime antérieur, il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions sus-rappelées, que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheteuse) après avoir soustrait des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels ; que le fait que le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur) n'aurait pas

dédult ledit escompte sur le chiffre d'affaires déclaré par ses soins, est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée; que, par suite, M. le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé à la société Robin Marieton et Carrier, la décharge des suppléments de taxes mis à sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions sus-rappelées; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais consenti « net de T.V.A. », le fournisseur disant faire son affaire de la T.V.A.

Habitations à loyer modéré.

20969. — 18 novembre 1971. — M. Menu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'indemnité d'occupation dite « surloyer » perçue par les organismes d'habitations à loyer modéré sur les locataires dont les ressources dépassent un certain plafond au-dessus duquel ils ne devraient normalement pas être admis dans les habitations à loyer modéré locatives. Le montant des ressources à prendre en considération en ce qui concerne ce plafond est celui du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce revenu imposable étant indiqué sur l'avertissement délivré par le directeur des impôts. Il lui expose à cet égard la situation d'un cadre de maîtrise dont les revenus mensuels étaient supérieurs à 2.500 francs et qui n'a été licencié à la suite de la fermeture de son entreprise. L'intéressé a trouvé un nouvel emploi, après quelques mois de chômage, mais son nouveau salaire n'est plus que de 1.500 francs par mois. En outre, après son licenciement, il a perçu une indemnité de licenciement, dont le montant figure dans son revenu imposable pour 1971. Malgré la diminution importante de situation qu'il connaît et en raison de cette indemnité de licenciement, ce cadre de maîtrise doit acquitter, pour 1971, un surloyer supérieur à celui qu'il versait l'année précédente. Cette situation constitue une incontestable anomalie. Il lui demande, dans les cas de ce genre, quand doit cesser le paiement du surloyer. Il serait normal, lorsque le loyer est payé au mois, qu'une réduction des revenus entraîne de manière immédiate, soit la suppression du surloyer, soit la fixation de celui-ci en fonction du nouveau revenu.

Décorations et médailles.

20970. — 18 novembre 1971. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en réponse à sa question écrite n° 12044 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 septembre 1970) relative au rang de la médaille du réfractaire dans les décorations officielles, il disait que ce problème faisait l'objet de pourparlers avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et qu'il n'était pas possible de répondre pour le moment à ce sujet. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion ont abouti les pourparlers en cause.

Apprentis.

20971. — 18 novembre 1971. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les locations ou sous-locations consenties au profit d'étudiants bénéficient, par une bienveillance de l'administration, d'une exemption d'impôt. Il demande si cette faveur ne pourrait être étendue aux locations consenties aux apprentis, alors que ces derniers bénéficient souvent de ressources inférieures à celles des étudiants et que la loi du 16 juillet 1971 reconnaît dans l'apprentissage une des formes de l'enseignement technologique.

Pensions de retraite.

20975. — 18 novembre 1971. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Considérant que la réversion de la retraite devrait pouvoir jouer, pour les deux conjoints, à 75 p. 100 et sans limite d'âge, que tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans, et au taux plein, qu'il est injuste d'exiger d'une veuve qu'elle attende jusqu'à soixante-cinq ans pour toucher la pension de réversion de son conjoint, il lui demande s'il ne compte pas soumettre prochainement au Parlement et aux organisations concernées, des mesures légales d'aménagement pour résoudre ces problèmes.

Officiers et sous-officiers.

20976. — 18 novembre 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le pourcentage annuel d'officiers et de sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs ayant fait l'objet d'une mutation de 1965 à 1970.

Questions aux ministres.

20977. — 18 novembre 1971. — M. Schloesing signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qu'il a déposé, le 13 août 1971, une question écrite n° 19651 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, et ainsi rédigée : « M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer le nombre de calamités publiques ou agricoles qui ont frappé depuis dix ans les départements d'outre-mer, en précisant par département les périodes au cours desquelles sont survenues ces calamités et le montant des différentes aides accordées, ventilées en fonction des textes de loi qui ont permis leurs attributions » ; qu'il a déposé le 14 août 1971 une autre question n° 19653, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, et ainsi rédigée : « M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été année par année : 1° les ressources du fonds national des calamités agricoles et leur origine; 2° les dépenses de cet organisme et quelles sont les sommes dont il dispose actuellement et ses engagements » ; qu'il n'a encore, malgré les rappels de ses questions parues au *Journal officiel*, reçu aucune réponse. Il lui demande s'il peut, en raison de ses fonctions, aider les parlementaires à faire respecter leur droit de contrôle sur la gestion des deniers publics.

Ordures ménagères.

20979. — 18 novembre 1971. — M. Morison appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant de décharges contrôlées mises en place par des sociétés privées auxquelles les municipalités confient la destruction de leurs ordures ménagères. Il lui expose que cette façon de procéder, si elle rend un service indéniable et relativement peu coûteux dans l'immédiat aux collectivités locales, n'en présente pas moins l'inconvénient de créer des dépôts d'ordures plus ou moins surveillés dont l'existence même va à l'encontre des déclarations présidentielles et gouvernementales relatives à la politique préconisée et mise en œuvre en matière de sauvegarde de l'environnement et de protection de la nature. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° son sentiment sur cet état de choses; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en collaboration avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, pour : a) surveiller plus étroitement lesdites décharges prétendues contrôlées actuellement existantes; b) élaborer une législation et une réglementation tendant à limiter l'installation de ces dépôts dans des zones géographiquement définies en vertu de considérations économiques et démographiques.

Conseil de l'Europe.

20980. — 18 novembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites il compte donner à la recommandation 648 (1971) adoptée le 6 octobre 1971 par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe et à la résolution (71) 26 du 15 octobre 1971 du comité des ministres du conseil de l'Europe par lesquelles l'assemblée consultative et le comité des ministres invitent notamment les Gouvernements des Etats membres à augmenter dans toute la mesure du possible leur aide aux victimes des événements survenus au Pakistan oriental.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Presse et publications (sociétés mutualistes).

19850. — 9 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que le fait pour une publication d'être inscrite à la commission paritaire des papiers de presse est très important. Aussi, soulignant l'utilité des publications éditées par les sociétés mutualistes et les difficultés financières de ces sociétés, il lui demande si ces publications ne pourraient pas être de droit admises à la commission paritaire du fait qu'elles justifient être exclusivement au service des sociétés mutualistes et éditées par elles, à leurs frais.

Enseignement privé.

19832. — 8 septembre 1971. — M. de Vitton demande à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) si une école libre qui a conclu avec l'Etat un contrat simple peut espérer bénéficier d'une aide des pouvoirs publics au titre de la jeunesse et des sports.

Education nationale (personnel).

19837. — 9 septembre 1971. — M. Verkindère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 13502 du 8 août 1970, qui lui demandait ce qui sera fait : 1° pour imposer l'application de la circulaire du 12 avril 1963 à ceux de ses services qui s'y refusent au nom de « difficultés comptables » ; 2° pour appliquer à tous les personnels auxiliaires, institutrices remplaçantes comprises, les principes posés par la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) pour tous les agents de l'Etat, droit de faire commencer le congé de maternité de 14 semaines à une date comprise entre six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. Une « première réponse » fut insérée au *Journal officiel*, séance du 6 octobre 1970, déclarant que « le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive ». Aucun autre élément n'étant intervenu, il renouvelle sa question, et lui demande s'il peut expliquer les « difficultés comptables » qui s'opposent à l'application de la circulaire du 12 avril 1963 par certains de ses services.

Instituteurs et institutrices.

19839. — 9 septembre 1971. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une institutrice suppléante éventuelle en congé de maternité du 4 mai au 9 août, et qui, d'une part, a droit à congé de maternité (avec traitement de soixante-treize jours, sans traitement de vingt-cinq jours) et qui, d'autre part, a droit à une indemnité de vacances égale au quart du service accompli pendant l'année scolaire. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la période du congé de maternité avec traitement incluse dans l'année scolaire intervient dans le calcul de l'indemnité de vacances, comme interviendrait une période de congé de maladie rétribué ; 2° comment se combinent les deux régimes, compte tenu de ce qu'il est accordé congé avec traitement jusqu'au 15 juillet, sans traitement du 16 juillet au 9 août, et que l'indemnité de vacances, d'au moins quarante-cinq jours, couvre une période plus longue que celle qui va du 10 août à la rentrée scolaire.

Coiffeurs (enseignement).

19845. — 9 septembre 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les récents examens du brevet professionnel de coiffure ont soulevé des réclamations dans le département des Ardennes. Il lui demande : a) s'il peut lui situer les responsabilités ; b) si les fautes — dues à son absence trop fréquente des Ardennes — peuvent être relevées à l'encontre de l'inspecteur dit « départemental » de l'enseignement technique ; c) s'il est exact qu'au cours de l'enquête ce fonctionnaire de l'éducation nationale aurait été interrogé par un inspecteur des renseignements généraux ou en sa présence ; d) si une étude précise des débouchés dans la profession de la coiffure a été faite et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Crédit foncier.

19848. — 9 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obtention de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements pour pompiers bénévoles exige certaines formalités. Afin de pouvoir constituer des dossiers précis, il lui demande si l'on peut considérer ces logements comme des logements de fonctions.

Ecole nationale d'administration (E. N. A.).

20267. — 12 octobre 1971. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès et au régime de scolarité de l'école nationale d'administration, en diversifiant les épreuves, prépare à nouveau les candidats à des carrières précises conformes à leurs souhaits et à leur vocation. Cette réforme ne règle pas cependant la situation des anciens élèves de l'E. N. A. entrés sous le régime du concours polyvalent et dont l'affectation à un corps déterminé dépendait trop souvent des hasards d'un classement de sortie et ne tenait aucun compte des désirs profonds des candidats, voire de leurs aptitudes véritables. Sans doute faut-il

rechercher dans la rigidité de cette formule la cause de certains départs de l'administration en cours de carrière. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage d'instituer — comme il en a été souvent question — un système de passerelles entre les différents corps auxquels prépare l'E. N. A., permettant aux fonctionnaires issus de l'ancien recrutement de se réorienter en cours de carrière.

Décorations et médailles.

20269. — 12 octobre 1971. — M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° s'il estime satisfaisant, toutes conditions d'attribution étant remplies, que la médaille de la famille française comporte trois modèles : la médaille de bronze pour les mères de famille de cinq à sept enfants ; la médaille d'argent pour les mères de famille de huit ou neuf enfants ; la médaille d'or pour les mères de famille de dix enfants et plus ; 2° s'il ne serait pas plus juste et efficace qu'à partir de quatre enfants, les mères de famille puissent être décorées de la médaille de la famille française, de bronze d'abord puis, par promotion justifiées, d'argent et d'or. Cette hiérarchie semblable à celle des ordres ou autres décorations permettrait de mieux récompenser les mérites qualitatifs au fur et à mesure de leur accomplissement et surtout selon leur exacte réalité — une mère de cinq enfants pouvant avoir autant de mérites qu'une mère de dix enfants ; 3° s'il croit nécessaire ou non la modification des décrets des 16 janvier 1963 et 16 mars 1963, quelles sont les raisons de son appréciation et la décision qu'il voudra bien prendre.

Communes (personnel).

20270. — 12 octobre 1971. — M. Biary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les taux de gratifications allouées aux bénéficiaires de médailles d'honneur communales et départementales n'ont pas varié depuis 1955 : 10 francs pour la médaille d'argent ; 20 francs pour la médaille de vermeil ; 30 francs pour la médaille d'or. Si les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, échappent à la rémunération en espèces, il n'en demeure pas moins que les gratifications qui s'y rattachent doivent conserver un caractère symbolique valable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas procéder à la revalorisation desdites gratifications.

Enregistrement (droits d').

20271. — 12 octobre 1971. — M. Collbeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1328 C.G.I. exempte des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes relatifs aux prêts que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer et demande si cette exemption profite : 1° aux cessions de salaires effectuées par les emprunteurs en vue du remboursement de ces prêts ; 2° aux saisies-arrêts de droit commun ou sur les salaires, pratiquées par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement de ces prêts.

Nom et prénom.

20272. — 12 octobre 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la nécessité de favoriser la francisation des noms et prénoms des naturalisés. Les statistiques des dix dernières années concernant ce problème sont les suivantes :

ANNÉES	NATURALISATIONS et réintégrations.	FRANCISATIONS
1960	19.208	436
1961	15.952	469
1962	16.894	872
1963	20.307	1.340
1964	17.810	2.648
1965	30.859	5.115
1966	22.874	5.098
1967	45.663	11.864
1968	29.935	9.051
1969	30.116	9.767
1970	27.986	8.852

Il ressort de ces chiffres que la proportion des francisations, bien qu'en progression depuis quelques années est encore nettement insuffisante. La raison majeure de cet état de fait est le retard vrai ou allégué — mais en tout cas malheureusement souligné par les services en contact avec les candidats à la naturalisation eux-

mêmes — qu'entraîne pour la constitution et l'examen du dossier la demande conjointe de francisation du nom. C'est pourquoi, il serait nécessaire de multiplier les incitations à la francisation, en instituant l'Instruction en priorité des demandes de naturalisation avec francisation et en cas d'ajournement de la demande, en prévoyant dès le moment de cet ajournement le nom francisé. Il insiste sur la nécessité de prendre toute mesure susceptible de favoriser les candidats à la francisation, celle-ci permettant une meilleure intégration dans la communauté nationale comme le souligne l'article 1^{er} de la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Auxiliaires médicaux.

20273. — 12 octobre 1971. — **M. Xaxier Deniau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux auquel il fait allusion dans sa réponse du 18 septembre 1971 à la question écrite n° 19514 de **M. Pierre Lucas**, envisage une qualification d'assistant de médecin ; 2° dans l'affirmative, si cette qualification d'assistant de médecin pourra être accordée aux infirmières anesthésistes qui sont formées en quatre ans et demi après le secondaire.

Pêche.

20274. — 12 octobre 1971. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et à la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret dont il s'agit, alors que tout retard mettrait inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées.

Vin.

20276. — 12 octobre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé, le 15 octobre 1970, une question écrite portant le numéro 14405. En janvier 1971, cette question n'ayant pas eu de réponse, il la renouvelle, la nouvelle question ayant été publiée sous le numéro 15914 au *Journal officiel*, Débats A. N. du 9 janvier 1971, p. 62. Cette dernière question n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui expose le même problème en lui posant la question écrite n° 17561 qui parut au *Journal officiel* du 7 avril 1971, p. 930. La question initiale date donc maintenant de près d'un an et le dernier rappel de six mois. Il est extrêmement regrettable que ces questions successives soient, jusqu'à présent, restées sans réponse. Il espère que cette nouvelle question connaîtra un meilleur sort, c'est pourquoi il lui renouvelle à nouveau les termes des précédentes questions en lui exposant que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins », avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970 en exécution de cette conven-

tion ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cours de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

I. R. P. P.

20278. — 12 octobre 1971. — **M. Hubert Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis quelques années, le revenu immobilier évalué du logement dont le propriétaire se réserve effectivement la jouissance n'est plus imposé. C'est le cas de très nombreux Français propriétaires ou accédant à la propriété de leur habitation principale et bien souvent unique. Si le propriétaire d'un tel logement se trouve dans l'obligation de changer de ville de résidence par suite de mutation, transfert, avancement ou réorganisation, ce qui devient de plus en plus fréquent, il se trouve devant l'alternative suivante : « vendre, rapidement et racheter non moins rapidement, ou mettre en location son logement de façon à pouvoir avec le revenu ainsi créé, devenir locataire dans sa nouvelle localité de résidence ». Dans le premier cas, tout le bénéfice de l'accession est pratiquement annulé par les frais de transaction et les frais de logement pendant la période transitoire. Il paraît impensable d'obliger un citoyen à réaliser une double opération aussi onéreuse et hasardeuse pour rester dans l'esprit de la loi. Sans parler du préjudice moral qui consiste à être obligé d'abandonner, sans espoir de retour, pour améliorer son niveau de vie, les lieux que le plus souvent on avait choisis pour y terminer, ou revenir y terminer sa vie. Il reste donc le second terme, tirer de sa propriété en la louant le revenu qui permettra de continuer à être logé ailleurs. Mais dans ce cas, ce revenu devient imposable au titre de l'impôt sur le revenu comme s'il s'agissait d'une sorte de bénéfice immobilier. Il y a là une pénalisation sévère et particulièrement injuste à l'égard des citoyens qui, refusant la stagnation, acceptent cette mobilité du travail tant prônée, et plus encore envers ceux auxquels les mutations sont imposées, dans le cadre d'une carrière par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le bénéfice de la non-imposition aux revenus fonciers du logement dont le propriétaire pourrait apporter la preuve que ces revenus sont totalement réinvestis en paiement d'un loyer, à la suite d'un transfert, d'une mutation, etc., ou seulement à la partie de tels revenus réinvestie, au cas où le nouveau loyer payé serait inférieur au loyer perçu.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

20280. — 12 octobre 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des forfaits en matière de taxe sur le chiffre d'affaires a entraîné, pour de nombreux artisans et commerçants, des difficultés soit en raison d'informations inexactes, soit par suite de changement du taux de la T.V.A. Il lui précise que l'administration réclame aujourd'hui aux intéressés, dont les forfaits ont été établis il y a deux ans, des sommes qu'ils ne peuvent ni récupérer, ni payer, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes directives utiles afin que, d'une part, certains de ces forfaits fassent l'objet d'un nouvel examen tenant compte de la situation actuelle et que, d'autre part, sur un plan général, de larges facilités de paiement soient accordées à ceux qui le demanderont.

Pensions de retraite.

20281. — 12 octobre 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la législation, le conjoint survivant ne peut bénéficier de la reversion de la pension de retraite du décédé que s'il ne perçoit pas lui-même de retraite au titre de la sécurité sociale. Cela signifie qu'un ménage de vieux travailleurs dispose, après soixante-cinq ans, de la double retraite, ce qui est parfaitement légitime, mais qu'en l'hypothèse du décès de l'un des conjoints, il ne reste au survivant qu'à choisir entre sa propre retraite ou la demi-retraite du conjoint. Dans une situation morale déjà pénible, le survivant, dont les charges sont très légèrement inférieures à celles du couple, les charges d'entretien courant étant notamment incompressibles (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage...), se trouvera dans une position matérielle difficile. En observant que cette situation traduit une inégalité de traitement choquante avec les travailleurs des services publics, il lui demande s'il peut proposer la modification de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par

l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qui prescrit le non-cumul des retraites pour les seuls salariés du secteur privé. Une action en ce sens traduirait le souci des pouvoirs publics d'harmoniser la situation matérielle des travailleurs des diverses catégories,

Elections municipales.

20282. — 12 octobre 1971. — Se référant à la question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Brugnon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques établis pour le département de l'Aisne.

Elections municipales.

20283. — 12 octobre 1971. — Se référant à la question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques pour le département des Ardennes.

Aérodromes.

20284. — 12 octobre 1971. — M. Destremau croit devoir appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande s'il peut intervenir de toute urgence pour empêcher la mise en œuvre d'un projet dont l'exécution affecterait profondément l'état physique et nerveux des habitants de la région.

Aérodromes.

20285. — 12 octobre 1971. — M. Destremau croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une meilleure utilisation des aérodromes existants et, en l'occurrence, d'obtenir que l'aérodrome de Villacoublay, excellentement équipé, puisse accueillir les avions à réaction en question dont le passage dans les Yvelines entraînerait de multiples inconvénients.

Travaux publics (ingénieurs).

20286. — 12 octobre 1971. M. Doureffour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci réclament un relèvement indiciaire, tant pour les ingénieurs que pour les ingénieurs divisionnaires, qui paraît justifié. En effet, avec un niveau de recrutement qui s'est sensiblement élevé au point que leur diplôme sanctionne maintenant cinq années d'études supérieures, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont vus confier des missions élargies et des responsabilités accrues. Or, les ajustements indiciaires effectués n'ont pas été à la hauteur de cette évolution. Il en résulte que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat s'estiment déclassés par rapport à leurs homologues, et la décision qui a été prise par l'arbitrage de M. le Premier ministre de relever de dix points l'indice des ingénieurs divisionnaires ne saurait satisfaire leurs revendications. Il lui demande donc dans quel délai il sera procédé à une révision de la situation indiciaire de l'ensemble des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Police (personnel).

20287. — 12 octobre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quels textes il a pris des sanctions contre les fonctionnaires de police pour leur activité syndicale. Il rappelle que des fautes graves commises par certains policiers et qui lui ont été signalées en leur temps, n'ont jamais, elles, fait l'objet de sanctions. Il s'étonne de la mansuétude à l'égard des coupables de ces fautes et de son attitude envers des fonctionnaires qui, eux, n'ont fait qu'exercer leurs droits syndicaux et lui demande s'il compte rapporter dans les meilleurs délais les sanctions prises contre ces syndicalistes.

Baux commerciaux.

20288. — 12 octobre 1971. — M. Colbeau appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur l'article 1^{er} de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires. Aux termes de cet article ainsi modifié « le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux ». « Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motif légitime, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail... » Il lui demande s'il faut entendre cette dernière disposition du texte dans le sens d'une exploitation effective et continue pendant la durée des trois années, ou, au contraire, s'il faut comprendre que le commerçant ayant exploité, à un moment quelconque, ne serait-ce que huit jours et donc de façon discontinue « au cours de ces trois dernières années », aurait, lui aussi, droit au renouvellement du bail.

Farines (moulin à blé).

20290. — 12 octobre 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème que pose la réglementation issue du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les contingents de mouture attribués à chaque moulin à blé, lesdits contingents peuvent faire l'objet de « rachat » sous l'égide de l'association nationale de la meunerie française ; il s'agit d'ailleurs d'opérations d'intérêt général prévues dans le cadre du programme de « résorption progressive et méthodique des moyens de production de farine de blé et de contingents de meunerie ». Le versement de l'indemnité due en contrepartie de l'arrêt d'exploitation du moulin est subordonné à des conditions strictes qui sont à considérer comme d'ordre public, et notamment l'engagement pris par le propriétaire des immeubles d'exploitation de ne plus « rétablir, pendant une durée d'au moins trente ans, dans les locaux lui appartenant, une installation de mouture de blé destiné à la consommation humaine, non plus que tout commerce ou dépôt en vue de la vente de farine, gruaux, semoules de céréales destinés à la consommation humaine ». Une société anonyme exploitant un moulin dans des immeubles qui lui sont donnés à bail par une personne physique est imposable pour les indemnités dont il est fait état ci-dessus en tant que plus-value à long terme, mais l'engagement qu'a dû prendre le propriétaire entraîne une moins-value de la valeur des immeubles d'exploitation. Il lui demande s'il peut être admis que cette indemnité compensatrice ainsi calculée et arrêtée transactionnellement entre le bailleur et la société locataire a un caractère de dommages et intérêts non passible à ce titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt foncier) entre les mains du propriétaire bailleur.

Marchés administratifs (construction).

20291. — 12 octobre 1971. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les lois n° 71-579 et n° 71-580 manifestent la volonté des pouvoirs publics de voir entrer dans un cadre compétitif, le système de la construction sociale. Elles permettent d'ailleurs à cet égard la création d'offices publics de forme industrielle et commerciale. Ces offices publics pour répondre à ces objectifs doivent pouvoir admettre à soumissionner des entreprises étrangères de manière à élargir le champ de concurrence en réduisant le prix de revient des opérations de construction. Cette recherche de meilleurs marchés s'inscrit d'ailleurs dans l'esprit du traité de Rome. Pour aboutir à cette libre concurrence il convient d'éliminer les diverses discriminations indirectes existant entre les entrepreneurs soumissionnaires. Les maîtres d'ouvrage et en particulier les offices publics exigent pour la passation d'un contrat d'entreprise, la couverture des entreprises soumissionnaires par l'assurance. Les entreprises belges qui désirent soumissionner dans le nord de la France ont à cet égard de graves difficultés en raison d'une sorte de barrage de fait qui leur est opposé par la « section construction » qui en France monopolise pratiquement la production et la gestion des polices relatives aux responsabilités biennale et décennale. Les entreprises étrangères ne pouvant avoir des contrats d'assurance de base qui garantissent les responsabilités des entreprises françaises de travaux, elles ne peuvent être couvertes que par une police dite « décennale-entrepreneur ». Celle-ci est refusée par la « section construction » qui invoque le fait que les pétitionnaires ne sont pas titulaires de qualification de l'O. P. Q. C. B. alors que par définition ils ne peuvent pas l'être. Elle arguait aussi du fait que les entreprises étrangères travaillent en vertu de leurs normes techniques nationales qu'elles se refusent à assimiler aux normes françaises alors que les pays de la C. E. E. ont atteint le même niveau de développement technique. Ce refus est appuyé souvent sur le manque de permanence dans l'activité de l'entreprise étrangère demanderesse. Celle-ci n'existe évidemment pas lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères qui commencent cette activité. Les

entreprises en cause obtiennent alors une police de chantier dont les tarifs sont supérieurs aux polices habituelles. Ces polices couvrent d'ailleurs la totalité des participants à l'acte de construire, parmi lesquels peuvent figurer des entreprises françaises associées au marché considéré et qui sont normalement garanties par leur police de base française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la direction des assurances par ses exigences ne crée pas une discrimination indirecte qui désavantage les entreprises étrangères soumissionnaires ce qui cause un préjudice aux maîtres d'ouvrage français en limitant la concurrence.

Fusions.

20292. — 12 octobre 1971. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante. A l'occasion d'une fusion placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I., une société A qui a été absorbée, a opté conformément au texte précité, pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 de ses plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés par elle à la société B. La plus-value nette à long terme dégagée après imposition au taux réduit de 10 p. 100, se monte à :

$$1.000.000 - (1.000.000 \times 10\%) = 900.000 \text{ francs.}$$

Après la fusion mais avant reprise de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, le bilan de la société absorbante se présente ainsi :

Actif.	
Immobilisations nettes	3.500.000 F
Valeurs d'exploitation	1.600.000 F
Valeurs réalisables et disponibles	540.000 F
Total de l'actif	5.640.000 F
Passif.	
Capital	3.000.000 F
Prime de fusion	600.000 F
Réserves diverses	75.000 F
Dettes	1.900.000 F
Résultats	65.000 F
Total du passif	5.640.000 F

La société absorbante qui poursuit l'exploitation de la société A s'est engagée dans l'acte de fusion à reprendre à son passif la réserve spéciale, résultant de la plus-value à long terme de la société absorbée soit 900.000 francs. Il lui demande : 1° si la société B peut être considérée comme ayant satisfait à l'engagement prévu à l'article 210 A 3 a du C. G. I., bien qu'elle ne puisse imputer la réserve spéciale plus-value à long terme provenant de la société absorbée qu'à concurrence de 675.000 francs, montant total de ses réserves y compris la prime de fusion ; 2° si l'on peut envisager la création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan de la société absorbante dénommé « contrepartie réserve plus-value à long terme société absorbée » pour le surplus qui se monterait à :

$$900.000 - 675.000 = 225.000 \text{ F}$$

En procédant ainsi, la totalité de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, soit 900.000 francs figurerait au bilan de la société absorbante. Dans cette hypothèse, l'administration serait en mesure de suivre l'évolution du compte « réserve plus-value à long terme société absorbée », ayant partiellement pour contrepartie à l'actif, le compte d'ordre susnommé qui se trouverait amorti ultérieurement par les bénéfices futurs. Il fait observer que si le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I. ne peut être appliqué qu'à concurrence du montant total des réserves de la société absorbante — y compris la prime de fusion — la société absorbée ne pourra bénéficier de ce régime qu'à concurrence d'une fraction de ses plus-values à long terme sur éléments amortissables (750.000 sur 1.000.000) correspondant à une plus-value nette de :

$$750.000 - (750.000 \times 10\%) = 675.000 \text{ francs}$$

et que le reliquat de :

$$1.000.000 - 750.000 = 250.000 \text{ francs}$$

se trouvera alors imposé au taux de 50 p. 100. Une telle solution particulièrement inique car elle reviendrait à pénaliser la société absorbante du fait qu'elle n'a pas de réserves suffisantes — y compris la prime de fusion — et qu'elle ne peut comptabiliser intégralement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'instruction du 4 février 1970, la reprise de la plus-value à long terme au passif de la société absorbante. En d'autres termes, l'interprétation restrictive de l'instruction du 4 février 1970, aurait pour conséquence de rendre la fusion sensiblement plus onéreuse pour une simple raison de forme.

Accidents de la circulation.

20296. — 12 octobre 1971. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire savoir si les statistiques dont la presse a récemment fait état et selon lesquelles 30 p. 100 des morts de la route pourraient être sauvés s'ils étaient traités en temps utile dans des services de polytraumatisés peuvent être considérées comme exactes. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la généralisation de tels services dans les hôpitaux.

Orphelins.

20298. — 12 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour l'application des dispositions relatives à l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, il ne serait pas possible d'assimiler à l'enfant orphelin de père et mère, l'enfant qui a été abandonné par ses parents, sans que soit intervenu un jugement déclaratif d'absence, et dont les grands-parents assument entièrement la charge, étant fait observer qu'une telle mesure concernerait un nombre très limité de cas, qui sont, cependant, dignes d'intérêt.

Vieillesse (assurance des non-salariés non agricoles).

20300. — 12 octobre 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'en vertu de l'article L 32 du code de la sécurité sociale, pour les assurés sociaux, anciens titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base. En outre, en application de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les bénéficiaires de ces dispositions qui avaient été admis à la retraite avant la mise en vigueur du décret du 23 avril 1965, peuvent obtenir la révision de leur pension, à compter du 1^{er} mai 1965. Si l'on considère la situation des anciens déportés et internés dépendant des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, on constate que ceux-ci peuvent bien obtenir l'attribution d'une allocation de vieillesse, à partir de l'âge de soixante ans (article L 663 du code de la sécurité sociale), mais que le montant de cette allocation, est seulement celui qui correspond aux cotisations versées, auquel s'ajoute l'allocation de reconstitution de carrière, sans qu'il soit tenu compte du fait, que l'admission à une retraite anticipée, fait perdre aux intéressés une fraction d'allocation correspondante aux points de retraite, qu'ils auraient pu acquérir en continuant leur activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi, les assurés sociaux anciens déportés et internés, peuvent bénéficier à soixante ans d'une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée à soixante-cinq ans, alors que les non-salariés anciens déportés et internés, ne bénéficient à soixante ans, que d'une allocation réduite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter les organismes de gestion des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, à mettre à l'étude, la possibilité de prendre, en faveur de leurs adhérents, anciens déportés et internés, toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur, par rapport aux assurés sociaux.

Maisons de retraite.

20301. — 12 octobre 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que dans les maisons de retraite pour personnes âgées, le règlement du prix de pension doit obligatoirement être effectué au début de chaque trimestre. Lorsque survient le décès d'un pensionnaire, les héritiers ont droit à la récupération d'une somme représentant le prix de la pension, payée à l'avance pour la période, allant du jour du décès, à la fin du trimestre en cours. Si le décès a eu lieu au cours de la première moitié d'un trimestre, la somme à récupérer est supérieure à 1.000 francs, et les héritiers sont contraints de produire un certificat de propriété établi par le greffier du tribunal d'instance, auquel, ils doivent verser 40 francs d'honoraires. Etant donné que, bien souvent, les enfants d'une personne âgée placée dans une maison de retraite, lui fournissent une aide pécuniaire pour couvrir le montant de la pension, il est vraiment abusif de les obliger, au moment du décès du pensionnaire, à verser 40 francs pour récupérer leur propre contribution aux frais de pension. Il lui demande si, afin d'éviter de tels abus il ne serait pas possible, soit d'autoriser les pensionnaires des maisons de retraite à régler le prix de pension au début de chaque mois, soit de verser aux héritiers, les sommes qui leur reviennent, en se contentant d'exiger la production d'un certificat de propriété, établi gratuitement par les services municipaux, même lorsque la somme à récupérer dépasse 1.000 francs.

Education spécialisée.

20302. — 12 octobre 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines familles ayant un enfant inadapté, qui fréquente une école nationale de perfectionnement, dans laquelle fonctionne un système de bourses consistant en exonérations partielles ou totales des frais de pension. En ce qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé agréé, pour l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée, les organismes d'allocations familiales refusent le bénéfice de cette allocation, en raison de la prise en charge de tout ou partie des frais de pension par l'établissement. Lorsqu'il s'agit de débiles moyens, le système de bourses appliqué dans les écoles nationales de perfectionnement, devient ainsi un obstacle à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée. Il convient d'observer que les frais réels supportés par la famille, lorsque l'enfant est placé dans une E. N. P., ne se limitent pas aux seuls frais de pension; ils comportent également : les frais de transport, souvent élevés, correspondant aux retours périodiques de l'enfant dans sa famille, — frais encore accrus du fait que l'enfant n'est généralement pas capable de voyager seul, et que le père ou la mère qui l'accompagne, supporte un manque à gagner non négligeable —. En outre, la famille doit fournir un complément de trousseau assez important. Il lui demande si, afin de résoudre ce problème de la manière la plus équitable et la plus humaine, il ne serait pas possible de déterminer le taux d'exonérations des frais de pension, à partir duquel, le système de bourses en vigueur dans les écoles nationales de perfectionnement supprimerait tout droit à l'allocation d'éducation spécialisée, celle-ci pouvant se cumuler avec l'exonération, au-dessous du taux ainsi fixé.

Sites (protection des).

20305. — 12 octobre 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le château de Bonaguil. Cette majestueuse forteresse, qui se dresse aux confins du Périgord noir et de Quercy, est en effet l'un des plus parfaits spécimens de l'architecture militaire de la fin du 15^e siècle et du 16^e siècle. Il lui signale que l'opinion publique locale vient d'être vivement émue par l'annonce des projets d'un promoteur immobilier qui désire élever un village de vacances avec bungalows, plan d'eau et pédalos, dans la forêt proche du château de Bonaguil et dans une zone bien visible du donjon. A l'évidence, le caractère sauvage de cet émouvant témoignage du passé — dont la restauration a été le résultat de longs efforts — sera irrémédiablement compromis par une opération à but essentiellement spéculatif. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ses services n'ont pas eu à connaître de ce projet et à lui donner un avis favorable. Il lui serait reconnaissant également de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger l'environnement du château de Bonaguil (instructions aux préfets et chefs de services) et notamment s'il est disposé à établir des servitudes de *non aedificandi* frappant tous les prés, bois et forêts situés dans le périmètre visible du haut de la tour du donjon.

Institut national de la statistique et des études économiques.

20307. — 13 octobre 1971. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrôleurs de l'I. N. S. E. E. actuellement en retraite, en disponibilité ou en congé de longue durée ont été prévenus, conformément au statut des contrôleurs (décret du 31 mars 1967 modifié par le décret du 30 novembre 1970) qu'un examen de contrôleur divisionnaire était prévu pour le 29 novembre prochain, la date de clôture des inscriptions étant fixée au 1^{er} octobre. La note qu'ils ont reçue a ce sujet leur précisait que cet examen est ouvert aux contrôleurs du 7^e échelon et que les nominations au grade de contrôleur divisionnaire sont rétroactives depuis 1961. En conséquence, tous les contrôleurs en service entre 1961 et 1971 peuvent se présenter aux épreuves de ce concours s'ils remplissent les conditions requises. La note précise qu'en particulier les contrôleurs qui ont pris leur retraite entre 1961 et 1971 peuvent poser leur candidature et bénéficier de la préparation à l'examen dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. Le concours en cause offre 47 places et 200 contrôleurs environ remplissent les conditions pour cette inscription. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est paradoxal de faire passer un concours à des agents déjà retraités, dont certains ayant pris leur retraite en 1961 sont âgés, alors que l'administration avait la possibilité de les juger sur le travail accompli à l'I. N. S. E. E. pendant toute la durée de leur activité.

Sociétés civiles immobilières.

20306. — 13 octobre 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société civile constituée en 1961 sous forme de société civile immobilière particulière ayant pour objet l'acquisition d'un terrain et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble. Son objet comportait également la construction, après démolition des bâtiments existants, s'il y avait lieu, d'un groupe d'immeubles collectifs en vue de la location simple à l'exclusion de toutes opérations de location-vente, location-attribution, accession à la propriété; la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou location et l'entretien de l'immeuble; et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. Le terrain prévu a été acquis en 1962 et la société a obtenu fin 1968 un permis de construire sur ce terrain. En raison des difficultés de financement rencontrées, les associés ont renoncé à leur projet initial de construction et ont dû se résoudre à aliéner leur terrain, ce qui a été fait en juillet 1969. S'agissant de la vente d'un terrain à bâtir au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, chaque associé a compris dans sa déclaration globale de revenus de l'année 1969 la fraction lui revenant dans la plus-value foncière résultant de la vente du terrain. L'administration fiscale a fait savoir au gérant de la société qu'en vertu de l'article 206-2 du code général des impôts, la société est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice réalisé. La position prise par l'inspecteur semble découler d'une interprétation beaucoup trop extensive des dispositions applicables en la matière. En effet, le paragraphe 2 de l'article 206, auquel se réfère l'inspecteur, concerne les sociétés civiles qui se livrent à des opérations visées à l'article 35 du code général des impôts. Ledit article 35 du code général des impôts vise les « personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles... ». L'inspecteur semble donc considérer que la société civile immobilière a exercé une activité de marchand de biens, activité qui est en principe caractérisée par : 1^o l'intention de revendre de l'acquéreur; 2^o le caractère habituel des opérations effectuées. En ce qui concerne les sociétés, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que ces deux critères peuvent être révélés par la définition de l'objet social donné par les statuts étant entendu que le seul fait de ne pas faire figurer dans l'objet social l'achat ou la vente des biens ne suffit pas à interdire l'application du régime d'imposition de marchand de biens, si les circonstances démontrent l'habitude ou l'intention de revendre. Au cas particulier de la société civile immobilière, ni l'objet social (ci-dessus rappelé), ni les circonstances ne permettent de présumer l'habitude et l'intention de revendre. Il apparaît, dans ces conditions, que la position prise par l'administration est, pour le moins, contestable. La taxation envisagée aurait d'ailleurs sur le plan financier des conséquences particulièrement rigoureuses (assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 de la plus-value foncière et assujettissement des associés à l'I. R. P. P. au titre des revenus mobiliers distribués à raison de leur quote-part). L'interprétation du C. G. I. faite en la circonstance par l'administration apparaît comme manifestement trop extensive. Il est regrettable dans une situation de ce genre que des contribuables restent dans l'incertitude d'un procès qui peut durer plusieurs années et, dans l'immédiat, se trouvent à faire obligatoirement face à des problèmes financiers hors de proportion avec la nature de l'opération et les conditions dans lesquelles elle est réalisée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

I. R. P. P.

20310. — 13 octobre 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole a demandé à être imposé au bénéfice réel à compter de l'année 1969. L'intéressé fit aussitôt après l'objet d'un contrôle, l'administration fiscale reconnaissant que l'exploitation en cause était déficitaire. Il fut cependant fait application à cet exploitant des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Le contribuable en cause est propriétaire de l'immeuble où il habite, qui est d'ailleurs utilisé pour partie comme bâtiment d'exploitation agricole. L'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie conduisit à retenir parmi les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques une base calculée à raison de trois fois la valeur locative réelle de la résidence de ce contribuable. Il lui demande si pour l'application de l'article 168 précité, lorsqu'un contribuable est propriétaire de sa résidence principale, il convient d'estimer la valeur locative réelle comme s'il était locataire. En effet, dans ce dernier cas, il devrait payer un loyer avec des fonds dont l'administration serait en droit de demander l'origine, alors qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire.

Sports.

20311. — 13 octobre 1971. — **M. Clavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur la décision du comité directeur de la fédération française de cyclisme portant modification de la réglementation sportive de technique du cyclisme français (art. 74 et art. 681), par laquelle cette fédération interdit aux journalistes toute fonction élective dans ses différents organes fédéraux. Cette décision semble contraire au droit français: le journaliste étant un citoyen comme les autres, aucune discrimination résultant d'une activité professionnelle ne devrait intervenir à l'égard d'hommes qui sollicitent une fonction élective. En conséquence, il lui demande s'il entend amener la fédération française de cyclisme à des conceptions plus légales qu'elle n'a coutume de le faire depuis quelque temps (réf. affaire Pigeon, août 1971).

Successions.

20312. — 13 octobre 1971. — **M. Collière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 221 du code civil, qui résulte de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, dispose que: « chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôts et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ». Il paraît résulter des dispositions ainsi rappelées que, lors du décès d'un des conjoints, les sommes déposées sur le livret du conjoint survivant ne devraient pas figurer dans l'actif successoral. En effet, la rédaction même de l'article précité du code civil implique que ces sommes appartiennent au conjoint survivant qui les a déposées, du simple fait qu'elles sont portées sur son compte. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'en chercher l'origine pour savoir à qui elles appartiennent. Il lui demande, en conséquence, s'il est normal que l'administration fiscale adopte une attitude différente et considère que les dépôts en cause font partie de l'actif successoral.

Enregistrement (droits d').

20313. — 13 octobre 1971. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a acheté un terrain nu, d'une surface de 1.500 mètres carrés. Elle a déclaré dans le contrat que l'acquisition était faite en vue de la construction d'un immeuble à usage commercial qui occuperait tant par lui-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation, la superficie acquise. Une industrie voisine qui est dépourvue de parkings pour les voitures de son personnel et de sa clientèle, si bien que lesdites voitures séjournent sur la voie publique avec les risques d'accident qui peuvent en résulter, sollicite la location de ce terrain pour l'édification de parkings non couverts. Il lui demande si ces parkings peuvent être assimilés à un immeuble répondant aux exigences de l'article 1371 du code général des impôts et dans la négative s'il ne pourrait pas être prise une disposition législative étendant les dispositions de l'article 1371 précité aux parkings. Une telle mesure ne manquerait pas d'inciter les propriétaires de terrains à construire des parkings.

Pollution.

20314. — 13 octobre 1971. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la nécessité de définir les modalités selon lesquelles les industries françaises seront amenées à mettre en place des dispositifs antipollution et les aides incitatives qui pourront leur être accordées à cet effet. Il souligne que, faute de telles précisions, l'opportune et indispensable politique de lutte contre la pollution risque soit d'être inopérante, soit d'être appliquée dans des conditions telles que certaines usines soient amenées à des transferts de fabrication allant à l'encontre des préoccupations sociales et de l'effort d'aménagement du territoire du Gouvernement. Or, cette politique ne doit pas être préjudiciable aux intérêts des travailleurs dont elle veut, au contraire, améliorer les conditions de vie sans compromettre l'emploi. Une illustration de ce problème est fournie par la vallée de l'Arc (Savoie) où il est venu, lui-même, examiner la situation sur place. Pour se conformer à la politique de l'environnement, d'importantes usines d'électrochimie et d'électrometallurgie doivent envisager des investissements tels qu'elles pourraient être tentées de diminuer la pollution en réduisant localement la fabrication et les emplois et de réserver leurs investissements à la création d'usines nouvelles dans d'autres régions d'Europe dont la conjoncture pourrait faire paraître la situation plus favorable. De semblables décisions créeraient les plus graves problèmes dans cette vallée où aucune autre activité économique n'est en mesure de fournir des emplois de remplacement. Il lui demande, en consé-

quence, s'il ne juge pas opportun que le Gouvernement arrête, à bref délai, des mesures d'aide et d'incitation qui permettraient de favoriser l'action antipollution sur place, mesures qui seraient applicables chaque fois que l'importance relative des investissements nécessaires, les préoccupations d'aménagement du territoire ou la situation de l'emploi les justifieraient. Il souhaiterait savoir, à cet égard, quelles sont les réglementations existantes ou envisagées qui pourraient permettre l'exonération de taxes des équipements « antipollution », l'amortissement accéléré des investissements liés à ces aménagements, l'octroi de subventions incitatives et de facilités de crédit, de telle sorte que l'effort consenti pour lutter contre la pollution ne soit pas réalisé, par les industries intéressées, au détriment de leurs investissements productifs. Enfin, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour aboutir à une harmonisation des législations des différents pays sur la protection de l'environnement. La pollution, en effet, ne connaît pas de frontières. Il faut donc éviter, comme le soulignait récemment **M. le Président de la République**, une concurrence désordonnée dont seuls profiteraient les industriels « pollueurs ».

Successions.

20316. — 13 octobre 1971. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: un contribuable et son épouse ont apporté en 1963 un terrain à bâtir à une société civile constituée entre eux et non imposable à l'impôt sur les sociétés. Le contribuable est décédé en 1971, laissant sa veuve et ses enfants. Les parts de la société civile seront évaluées en fonction de la valeur vénale du terrain au jour du décès pour le calcul des droits de succession. Dans le cas où la société viendrait à vendre son terrain avec plus-value, chaque associé serait imposable à l'impôt sur le revenu pour sa part dans la plus-value sur une base égale à la différence entre le prix de vente et le prix de revient du terrain, égal lui-même à sa valeur d'apport de 1963. Dans ce cas, quoique les enfants aient recueilli les parts de la société civile par succession, ils devraient être imposables sur une plus-value déterminée (après application, le cas échéant, de la décade) avec un abattement de 30 p. 100 (biens acquis à titre onéreux) (art. 150 III ter C.G.I.). Il lui demande si une solution analogue à celle prise dans le cas particulier d'une société civile formée entre les membres d'une indivision pourrait s'appliquer (application d'un pourcentage de 50 p. 100 prévue pour les biens acquis par succession). Enfin, dans le cas où tous les associés vendent simultanément toutes leurs parts à un tiers, non associé, qui deviendra seul propriétaire du terrain, la plus-value réalisée par les enfants doit-elle se calculer en comparant le prix de vente des parts à la valeur des parts telle qu'elle a été portée dans la déclaration de succession. Dans cette dernière hypothèse, si ce calcul aboutit à une plus-value, malgré le bénéfice de l'exonération de 50.000 francs, doit-on déterminer la plus-value imposable avec le pourcentage de 50 p. 100 (biens acquis par succession).

Chèques.

20317. — 13 octobre 1971. — **M. Hermen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 qui prescrit le paiement par chèque barré ou par virement des salaires ou traitements dont le montant excède 1.000 francs pour un mois entier. La généralisation des conventions collectives relative à la mensualisation des salaires pose des problèmes en ce qui concerne l'application des dispositions en cause. De nombreux salariés, qui ne sont pas familiarisés avec le manement d'un compte de dépôt et d'un carnet de chèques bancaire ou postal, préféreraient continuer à percevoir leur salaire comme par le passé. Il lui rappelle que **M. le secrétaire d'Etat aux finances**, répondant à une question d'actualité qui lui avait été posée à ce sujet (séance du 30 avril 1971, *Journal officiel*, Débats A.N., du 2 mai 1971, p. 1588), disait que le Gouvernement faisait procéder à des études concernant l'ensemble des problèmes posés par l'utilisation des chèques et que ces études devraient aboutir à un assouplissement des dispositions de la loi précitée. Il ajoutait d'ailleurs qu'il veillait personnellement à ce que ces études soient rapidement terminées. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études dont faisait état **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances**.

R. A. T. P. (grève).

20320. — 13 octobre 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des transports** que l'établissement, dans les services publics, de grilles indiciaires uniques, en cristallisant les situations catégorielles et en axant les revendications syndicales sur des problèmes spécieux de parités, a conféré à la gestion des rémunérations publiques une rigidité qui entrave les aménagements désirables. Cette situation

est à nouveau illustrée par la grève du métropolitain qui se poursuit depuis huit jours dans l'incompréhension totale de l'opinion et l'indifférence apparente des pouvoirs publics. Et l'opinion, d'abord légèrement amusée par la grève, ce mal endémique des sociétés libres, est aujourd'hui déconcertée par l'accroissement brutal des perturbations subies qui lui paraissent sans commune mesure avec l'importance intrinsèque des questions en débat. Dans l'effondrement du sens de la solidarité nationale et dans le choc des égoïsmes corporatifs déchaînés, l'opinion publique garde encore un puissant rôle d'arbitrage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas devoir rompre le silence officiel et exposer publiquement, par les moyens audiovisuels à sa disposition, la teneur et l'incidence exacte des problèmes en suspens. En effet, la population parisienne — dont la représentation élue ne peut exercer son mandat que dans le cadre du statut périmé de la capitale — souhaite qu'en l'absence d'une autorité politique parisienne, le Gouvernement assume directement sa défense en mettant tout en œuvre pour rétablir le fonctionnement normal du service public des transports.

Fruits et légumes.

20322. — 13 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Couroudes, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré, le 8 septembre, à destination du Marché d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

1 tonne de melons.....	300	F.
T. V. A.	22,50	
Prix total des melons.....	322,50	F.
Frais à déduire :		
Transport	211	F.
T. V. A. sur transport.....	48,53	
Commission <i>ad valorem</i>	30	
Commission au poids.....	25,90	
T. V. A. sur frais.....	4,19	
Timbre quittance.....	1,25	
Total	320,87	F.
Reste à payer.....	1,63	F.

Ce producteur a donc perçu 1,63 F pour une tonne de melons. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole.

20327. — 13 octobre 1971. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15, troisième alinéa, de la loi de finances pour 1971 prévoit l'aménagement, par décret, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et l'extension de leur application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. Il lui demande si les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficieront, dans le décret à paraître, d'une réduction du taux de la T. V. A., ainsi que l'avait laissé entendre **M. le secrétaire d'Etat chargé du budget**, devant le Sénat le 20 novembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 1951).

Calamités agricoles.

20328. — 14 octobre 1971. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nouveau déluge d'eau qui s'est abattu sur les Pyrénées-Orientales. Au cours des quatre seules journées des 19, 20, 21 et 22 septembre derniers, on enregistra officiellement à Perpignan des chutes d'eau de l'ordre de 298 mm. Les dégâts occasionnés par ces pluies diluviennes qui, à certains endroits, créèrent en quelques heures des torrents de boue et de pierres de plusieurs mètres d'épaisseur, sont immenses. Sur la côte Vermeille, dans la région de Collioure - Port-Vendres, il y a eu des morts. Des tentes de camping, des caravanes furent emportées. Des dizaines de voitures ont été amenées à la mer. Plusieurs murs de soutènement se sont effondrés entraînant à leur suite des maisons, des chemins, des canaux, des œuvres d'art et des propriétés agricoles entières, notamment des vignes dans la contrée du « Cru Banyuls ». Par ailleurs, dans les plaines du Roussillon, du fait de l'étalement des eaux et de leur stagnation pendant plusieurs jours, des récoltes entières ont été détruites ou sérieusement endommagées. Les dégâts de tous ordres sont tellement importants qu'il est difficile, à cent millions d'anciens francs près, d'en chiffrer le total. En conséquence, il lui demande : 1° si les ministères intéressés de l'équipement, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont à même

de préciser pour ce qui est de leur ressort, le montant des dommages inventoriés par leurs représentants départementaux. Si oui, quel est la nature des dommages et leur montant ; 2° quelles sont les mesures que les ministères précités ont prises ou se proposent de prendre pour venir rapidement en aide aux victimes, aussi bien en faveur des individualités que des collectivités ; 3° il lui demande en outre si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, ne pourraient pas s'appliquer aux récents sinistres subis par le département des Pyrénées-Orientales. Cela dans l'esprit et la lettre de l'article 2 de cette loi qui dispose : « Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. »

Sports.

20329. — 14 octobre 1971. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences fâcheuses de l'insuffisance de relations sportives (voire de l'absence en ce qui concerne l'éducation physique) avec la République démocratique allemande et cela d'autant plus que dans le domaine de l'enseignement, du sport dans l'entreprise et dans la cité, comme dans le domaine du sport de haut niveau, les progrès et les résultats brillants de ce pays sont pris en exemple dans tous les milieux sportifs et dans la presse de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour : 1° favoriser les contacts, les rencontres, les échanges de vue, les accords entre les responsables ministériels et les dirigeants sportifs des deux pays ; 2° développer les rencontres sportives à tous les niveaux entre les deux pays ; 3° accorder des autorisations d'absence pour voyages d'études aux enseignants, accorder des heures de recherche, organiser des échanges d'enseignants ; 4° accueillir des étudiants de la République démocratique allemande en qualité de boursiers et examiner les possibilités de reconnaissance des diplômes obtenus dans les universités de ce pays ; 5° au niveau plus général, favoriser les échanges de documentation et de publications, des rencontres de spécialistes et d'entraîneurs.

Immeubles et fonds de commerce.

20330. — 14 octobre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoit que cette loi entrera en vigueur « le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant ». Il y aura bientôt deux ans que la loi du 2 janvier 1970 a été promulguée et le décret d'application prévu à l'article 20 n'a pas encore été publié. Le retard mis à l'application de ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Militaires (Réunion).

20333. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, concernant la disparité choquante de traitement au plan du régime des frais de déménagement concernant les militaires originaires de la Réunion au moment de leur mise à la retraite, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 28 novembre 1968) que la réforme des régimes des frais de déplacement dans les D. O. M. devrait intervenir dans le courant de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le point de cette question en fin de 1971.

Militaires (Réunion).

20334. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, comme il l'avait indiqué, dans sa réponse à la question écrite n° 3538 du 25 janvier 1969 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1969), il lui a été possible de faire aboutir les propositions qu'il avait faites en vue de faire bénéficier les militaires réunionnais des dispositions prévues à l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 qui ne concernent que les personnels métropolitains en service outre-mer.

Action sanitaire et sociale (La Réunion).

20335. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 11490 du 15 avril 1970 (*Journal officiel* du 11 juil-

let 1970), concernant l'application éventuelle de l'allocation-logement à la Réunion, il lui a été répondu que la caisse générale de sécurité sociale pouvait consacrer une part importante de ses fonds consacrés à l'action sociale pour l'aide à la construction de logements neufs, pour l'amélioration de l'habitat existant, et pour le paiement du loyer des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer les sommes consacrées à ces différents secteurs pour les années 1968, 1969, 1970 et pour les six premiers mois de 1971 et lui préciser leur pourcentage par rapport aux sommes consacrées aux actions sociales.

Officiers.

20338. — 14 octobre 1971. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation injuste dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens officiers de carrière combattants de la guerre 1914-1918, mis à la retraite à la suite des lois de dégagements des cadres, rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment pour qu'ils puissent être promus, à titre honorifique, au cadre supérieur à celui détenu lors de leur radiation des cadres de l'armée active.

Préfectures (personnel).

20340. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau non intégrés dans le corps des attachés de l'administration préfectorale, pour compenser leur déclassement croissant par rapport à leurs collègues intégrés.

Médecine scolaire (La Réunion).

20342. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire le point de la situation du personnel en fonction dans le service médico-scolaire de La Réunion et de lui indiquer les perspectives envisagées dans ce domaine pour l'année 1972.

Balance des paiements (La Réunion).

20344. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer pour l'année 1970 et pour les six premiers mois de l'année 1971, en ce qui concerne La Réunion, les éléments chiffrés des transferts privés en provenance de ce département à destination de l'extérieur (métropole et pays étrangers) et de lui donner son opinion sur la balance des transferts publics et privés.

R. A. T. P. (grève).

20346. — 14 octobre 1971. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des transports** si, en cas de grève des conducteurs du métro de Paris, il serait possible de faire fonctionner les lignes automatisées avec l'aide des cadres compétents dans ce genre de travail.

Notaires.

20347. — 14 octobre 1971. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de la justice, dispose que dans chaque ressort de cour d'appel, sous contrôle du conseil régional des notaires, une caisse commune garantit la responsabilité des notaires à l'égard de leur clientèle. Il est précisé à l'article 12 que cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconque reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leur fonctions. L'article 1^{er} du décret du 29 février 1956 portant R. A. P. pour l'application du décret précédent prévoit que les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 sont affichées dans toutes les études suivant un modèle approuvé par le ministre de la justice. Par ailleurs l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 2 avril 1955 dispose que « chaque notaire est tenu, pour les sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par le ministre de la justice. Les déposants qui veulent faire appel à la caisse commune, garantissant la responsabilité des notaires, doivent, pour justifier leurs créances, présenter ce reçu. La plupart des déposants, malgré les dispositions rappelées à l'article 1^{er} du décret du 29 février 1956, ignorent cette disposition. Afin que celle-ci ne

leur échappe pas, il lui demande si un texte imposant l'apposition, à côté des caisses de notaires, d'une affiche rappelant les dispositions de l'article 16 A précité ne pourrait pas intervenir afin que tous les déposants soient informés d'une manière évidente qu'ils doivent exiger un reçu pour les sommes déposées.

Education physique (professorat d').

20348. — 14 octobre 1971. — **M. Stirn** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les études conduisant au professorat d'éducation physique comportent une sélection très sévère. Ainsi en 1969 environ 5.000 candidats ont demandé après le baccalauréat à entrer dans des classes préparatoires P1 des lycées, 3.000 ont été inscrits dans ces classes. L'examen qui sanctionne ces années préparatoires permet d'accéder aux trois années de formation proprement dites. En 1970, 42 p. 100 des candidats ont été admis. A l'issue de ces trois années d'études, le concours de recrutement entraîne de nouvelles éliminations. Le nombre de postes offerts qui était de 622 en 1965 et de 1.100 en 1969, est redevenu à 800 en 1970 et le pourcentage a baissé de 95 p. 100 en 1965 à 50 p. 100 en 1970. Les élèves professeurs ainsi éliminés qui possèdent pourtant les deux premières parties du C. A. P. E. P. S. ne peuvent prendre aucune autre orientation. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la valeur des études, il conviendrait de donner à ces deux parties une équivalence universitaire, permettant aux candidats ne pouvant obtenir la troisième partie de se présenter à d'autres concours administratifs.

T. V. A.

20349. — 14 octobre 1971. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, peu nombreux, d'ailleurs, qui revendent des vêtements en bon état, mais ayant déjà été portés, sont astreints, pour cette transaction, à la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Ces articles, quasiment neufs, ont déjà subi au moment de la transaction les concernant, une imposition à la T. V. A. au même taux. Il lui demande si les transactions de ce type ne pourraient être soumises au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20351. — 14 octobre 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises, en vue d'améliorer les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et s'il est permis d'espérer que, conformément à certaines déclarations officielles, cette réforme pourra être réalisée avant la fin de la présente législature.

S. N. C. F.

20352. — 14 octobre 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la suppression de certaines lignes de chemins de fer, la S. N. C. F. a mis en service des autocars qui, très fréquemment, ne transportent qu'une ou deux personnes, alors qu'ils contiennent 50 places. Cet état de choses suscite un étonnement bien compréhensible, aussi bien parmi les usagers que dans les populations des localités desservies. Etant donné qu'une subvention d'exploitation est toujours versée à la S. N. C. F., et que par conséquent la gestion de celle-ci intéresse les finances publiques, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si le remplacement de certaines lignes de chemins de fer par un service d'autocars a entraîné une augmentation ou, au contraire, une diminution du nombre des usagers, et, dans ce dernier cas, s'il n'estime pas normal d'envisager la réouverture des lignes supprimées ; 2^o s'il ne pense pas qu'au lieu d'une reconduction pure et simple des horaires de chemins de fer, il serait nécessaire pour donner au service des cars une plus grande rentabilité, d'examiner la manière dont les horaires devraient être adaptés aux besoins réels des usagers.

Police.

20355. — 14 octobre 1971. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création, par son ministère, d'un « mensuel d'informations générales de la police française » intitulé « Le Journal de la Police nationale ». Cette publication, dont le second numéro est imprimé selon le procédé « offset » sur un papier luxueux et utilise trois couleurs, est sans doute d'un coût très élevé. D'autant plus qu'il est adressé individuellement à chaque fonctionnaire de police, ce qui suppose un tirage important. Il s'agit en l'espèce d'un véritable « journal d'entreprise », dont le caractère officiel est indiqué par l'éditorial, signé de **M. le ministre de l'intérieur**. Il lui

demande, dans le cadre du contrôle parlementaire des actes du pouvoir exécutif, s'il peut lui indiquer : 1° le coût de cette publication ; 2° sur quel chapitre du budget de la police nationale sont prélevés les crédits nécessaires au financement de ce journal ; 3° s'il n'estimerait pas plus utile d'utiliser ces crédits pour améliorer la situation des fonctionnaires de police.

I. R. P. P.

20363. — 14 octobre 1971. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 25 janvier 1963 (réponse ministérielle n° 2765 à Mme Marie-Hélène Cardot, *Journal officiel*, Débats Sénat, 25 janvier 1963) il a précisé que par « dépenses ostensibles et notoires » au sens de l'article 180 du code général des impôts, il y avait lieu de retenir deux catégories de dépenses ; celles qui ont été consenties par nécessité (nourriture, logement, habillement, domesticité par exemple) et celles qui ont été engagées pour le seul agrément du contribuable (résidence secondaire, villégiature, voiture, chasse, etc.). Il lui demande dès lors s'il peut confirmer qu'une acquisition de valeurs mobilières, qui, eu égard à l'importance de son montant, ne peut être financé par des revenus annuels mais par un transfert de capital, ne rentre pas dans l'une des catégories susvisées et ainsi ne constitue pas l'une des dépenses de consommation ostensibles et notoires visées par l'article 180 précité, mais bien un investissement en capital.

Assurances.

20365. — 15 octobre 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une caisse de crédit mutuel a prévu en faveur de ses adhérents une assurance vie leur permettant d'être exonérés du remboursement des emprunts contractés à l'occasion d'une construction immobilière par exemple. Le contrat conclu par les emprunteurs avec cette caisse de crédit mutuel s'applique en cas d'accident ou de maladie survenus avant l'âge de soixante ans et devant entraîner une invalidité totale et permanente. Il est précisé que l'incapacité totale et permanente est celle qui résulte de la jurisprudence, notamment en matière d'accident du travail. Une personne ayant conclu un tel contrat s'est vu refuser l'exonération des emprunts contractés, motif pris que son invalidité, admise par l'assurance invalidité de la sécurité sociale était toujours temporaire et que la capacité de travail du demandeur était réduite des deux tiers, c'est-à-dire que l'invalidité n'était que de 66 2/3 p. 100. Sans doute les dispositions relatives à l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale prévoient-elles que la pension servie est toujours temporaire et qu'elle ne peut atteindre 100 p. 100. Il n'en demeure pas moins que cette pension, pour les invalides des deuxième et troisième groupes tout au moins, correspond à une invalidité qui est bien permanente et totale. Il lui demande, en conséquence, si les invalides de ces deux groupes peuvent prétendre à l'exonération des remboursements d'emprunts en raison de contrats analogues à celui dont la teneur a été précédemment exposée.

Pollution.

20366. — 15 octobre 1971. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les conséquences qu'entraîne la pollution des rivières et cours d'eau tant sur la flore et la faune que sur les activités de loisirs comme la pêche et le développement des industries qui y sont liées. Il lui demande s'il entend faire appliquer la législation en vigueur afin de déterminer les causes de la pollution et les responsabilités encourues par ses auteurs de manière à indemniser les différentes parties victimes d'un grave préjudice.

Fiscalité immobilière.

20367. — 15 octobre 1971. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable ayant vendu, en 1971, pour 4.200.000 francs une propriété qui lui avait été donnée par sa mère, en 1948, va être amené à déclarer, en 1972, une plus-value de vente de terrain qui entraînera une lourde imposition. La mère du contribuable, donatrice, est toujours vivante. La loi du 3 juillet 1971 modifie considérablement les règles du rapport que devra effectuer le contribuable à ses frères et sœurs lors de la succession de sa mère et il est probable, compte tenu de la plus-value importante qu'a prise la propriété vendue entre 1948 et 1971, que le contribuable imposé à la plus-value, en 1972, devra reverser lors du règlement de la succession de sa mère, à ses frères et sœurs, une partie de son prix de vente à titre de soulte de partage. Le contri-

buable aura donc été imposé en 1972 d'une contribution supérieure à ce qui aurait dû lui être réclamé si l'on avait connu la somme qu'il devra reverser à ses frères et sœurs, et supérieure probablement à ce qu'aurait donné le calcul de la plus-value si cette plus-value avait été répartie entre le contribuable et ses frères et sœurs. Il lui demande si ce contribuable pourra demander la restitution de ce qui lui aura été imposé en trop et, dans l'affirmative, dans quel délai la demande en restitution devra être formulée sans que la prescription puisse lui être opposée.

Armées.

20368. — 15 octobre 1971. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas que le certificat d'aptitude professionnelle du cadre des agents des corps de troupes pourrait être inclus dans les titres figurant à l'instruction n° 613/EMGFA/G/1/L du 31 janvier 1949, de telle sorte que ce C. A. P. puisse donner accès à l'échelle de solde n° 4.

T. V. A.

20369. — 15 octobre 1971. — M. Ruals expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant forfaitaire qui réalise en 1970 un chiffre d'affaires compris entre 450.000 francs et 500.000 francs. Ainsi qu'il en a la possibilité et suivant en cela la suggestion de l'administration fiscale, il opte au début de 1971 et à compter du 1^{er} janvier 1971 pour le bénéfice réel simplifié. Si le chiffre d'affaires de ce commerçant dépasse en 1971, et pour des raisons diverses, la somme de 500.000 francs, l'administration fiscale, bien qu'elle ait accepté la déclaration de l'intéressé, lui refuse, à compter du 1^{er} janvier 1971, le régime du bénéfice réel simplifié et lui impose à partir de cette date le régime du bénéfice réel normal qui entraîne une comptabilité extrêmement compliquée. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations analogues à celle qui est ainsi exposée l'administration devrait maintenir ce commerçant dans le régime réel simplifié même si le chiffre d'affaires de 1971 dépasse 500.000 francs.

Police.

20375. — 15 octobre 1971. — M. Raoul Bayou, prenant acte de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 18827 concernant plus particulièrement le recrutement d'enquêteurs contractuels et des facilités qui seraient accordées aux policiers contractuels d'Algérie qui solliciteraient un emploi dans ce corps, il lui demande : 1° si des réservations peuvent être effectuées dès l'ouverture du recrutement ; 2° l'adresse de l'organisme administratif où les demandes doivent être adressées ; ministère, C. A. T. I de région, préfecture ; 3° par quels moyens les intéressés auront connaissance de ce recrutement ; 4° si, dans toute la mesure du possible, les agents contractuels qui seraient ainsi recrutés dans le corps des enquêteurs ne pourraient pas bénéficier d'une affectation au lieu de leur domicile, un déménagement pour un emploi qui reste malgré tout incertain n'étant pas à la portée de la majorité d'entre eux ; 5° les garanties d'avenir et de stabilité offertes aux enquêteurs contractuels.

Armée.

20376. — 15 octobre 1971. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'après avoir fait approuver le 13 juillet dernier par le conseil des ministres un ensemble de mesures relatives à la situation et à la rémunération des personnels militaires, il a convoqué l'après-midi de ce même jour les membres du conseil supérieur de la fonction militaire pour leur donner connaissance de ces mesures. Cependant, les décisions prises en conseil des ministres avaient été communiquées à la presse avant l'ouverture de la réunion, de telle sorte que les membres du conseil supérieur n'eurent qu'à entendre lecture d'une note confirmant ce qui avait été publié, avant leur réunion, par un grand quotidien du soir. Il lui demande : 1° si a été ainsi respecté l'article 1^{er} de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 aux termes duquel le conseil supérieur de la fonction militaire « exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires » ; 2° s'il lui paraît convenable de réunir en session extraordinaire les membres du conseil supérieur de la fonction militaire afin de leur donner connaissance, en ce qui concerne ces questions, de décisions prises sans leur avis et qui ont été préalablement publiées dans la presse.

Pharmaciens.

20380. — 15 octobre 1971. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle plus-value doit être appliquée au moment de la revente d'une pharmacie tenue depuis quarante-cinq ans et à laquelle le propriétaire a apporté des transformations très importantes.

Pêche.

20384. — 15 octobre 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'étant donné la situation financière difficile dans laquelle se trouve le conseil supérieur de la pêche, qui a épuisé en 1971 toutes ses réserves, il est indispensable que les nouveaux taux des taxes piscicoles (7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer), sur lesquels un accord est intervenu en 1970 entre les pêcheurs et les administrations intéressées, puissent être mis en application à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret permettant le relèvement des taux sera publié avant la fin de 1971.

Décorations et médailles.

20387. — 15 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une mère de famille ayant eu des enfants conçus ou nés avant le mariage, ou pendant le veuvage, ou après le divorce, ne peut prétendre à la médaille de la famille française, quels que soient par ailleurs son mérite et le dévouement dont elle a fait preuve pour élever ses enfants. Il s'agit, semble-t-il, d'une interprétation trop restrictive des dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié qui permet d'attribuer cette distinction aux mères ayant élevé dignement de nombreux enfants, afin de leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de ne plus considérer à l'avenir, comme motif habituel de rejet des dossiers de candidature à la médaille de la famille française, le fait, pour une mère de famille, d'avoir eu un ou plusieurs enfants nés ou conçus soit avant le mariage, soit pendant le veuvage, ou après le divorce.

Transports urbains.

20388. — 15 octobre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des transports** si, compte tenu du préjudice considérable causé par la grève du métro de Paris aux entreprises de la région parisienne, il ne conviendrait pas de surseoir, jusqu'au 1^{er} janvier 1972, à l'application de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Etablissements de bienfaisance.

20389. — 15 octobre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine traverse actuellement une crise financière d'une extrême gravité, tenant au fait que, depuis plusieurs années, le Gouvernement lui alloue des crédits insuffisants pour assurer l'entretien et les études des enfants qui lui sont confiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour apurer une situation aussi pénible, faute de quoi cette association reconnue d'utilité publique serait obligée de suspendre ses activités, ce qui compromettrait l'avenir de plus de mille garçons et filles dont elle a la charge.

Calamités.

20390. — 15 octobre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, n'ayant pas reçu de réponse de sa part à sa question écrite n° 11865 du 28 avril 1970 concernant la responsabilité d'un accident survenu à la Réunion, après le passage du cyclone Hermine, le 25 janvier 1970, et désireux de connaître son avis sur cette importante affaire, il la lui signale à nouveau. Le 28 janvier 1970, soit trois jours après le passage du météore, un patron pêcheur circulant dans sa cour touche par mégarde un fil téléphonique tombé entre son habitation et sa cuisine et meurt électrocuté. **M. le ministre des postes et télécommunications** interrogé à ce sujet m'a fait savoir (*Journal officiel* du 6 juin 1970, séance

du 5 juin 1970) qu'en effet le 28 janvier 1970, vers quatorze heures trente, la direction départementale de la Réunion avait alerté la direction de l'énergie électrique de la Réunion que certains fils téléphoniques étaient en contact avec des fils de transport d'énergie électrique et que la coupure de courant n'est intervenue que vers dix-sept heures trente. Entre-temps, il y a eu mort d'homme vers dix-sept heures, à un moment où toutes les mesures de sécurité étaient levées. Il ajoutait que, pour tenir compte de ces circonstances, il invitait ses services à consentir une aide à la famille sinistrée sans que cela puisse constituer une reconnaissance tacite de responsabilité en la matière. L'affaire reste donc entière. Le défunt laisse trois enfants en bas âge, qui étaient déjà orphelins de mère et qui se trouvent dans une situation pitoyable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice subi par cette famille.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Fruits et légumes.

19523. — 30 juillet 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de graves préjudices sont causés tant aux producteurs qu'aux coopératives agricoles et aux SICA par des intermédiaires qui, sur les routes et les plages de France, proposent aux touristes et aux vacanciers des fruits et en particulier des pêches. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que seuls puissent effectuer ce genre de commercialisation saisonnière les revendeurs qui ont la qualité de producteurs agricoles.

Produits agricoles (parafiscalité).

19525. — 30 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement a décidé de procéder au recouvrement des taxes prélevées sur les céréales, les oléagineux et la betterave à sucre. Ces taxes seront acquittées par tous les livreurs y compris ceux ne commercialisant qu'une faible quantité de ces produits. Une fois de plus c'est la thèse de « l'unité du monde paysan » qui a prévalu, alors qu'il n'est question que de « sélectivité » lorsqu'il s'agit de l'octroi des aides économiques et financières subventionnées par l'Etat. Ces taxes ont été sérieusement majorées par rapport au montant de celles recouvrées au cours de la campagne 1970-1971. Une partie de leur produit est destinée au financement du B.A.P.S.A. ; une autre partie, 105 millions, doit revenir comme l'an passé à « Unigrains », société gérée par la profession. L'expérience du dernier exercice montre que cet organisme professionnel attribue ses subsides d'une manière particulièrement partiale. Les sommes prélevées sur tous les producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre ne profitent ainsi nullement à tous les éleveurs mais d'abord à certains groupements plus ou moins arbitrairement sélectionnés. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas nécessaire de prévoir le remboursement des taxes perçues sur les petits livreurs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de rendre rapidement publique la répartition détaillée des fonds confiés à la gestion de l'organisme professionnel « Unigrains » sous la présidence du président de la F.N.S.E.A.

Enseignants.

19529. — 30 juillet 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle certaines pressions de nature politique ont pu avoir dans des mesures de déplacement et de suspension prises à l'encontre d'enseignants. La question se pose très précisément à propos de l'affaire Bertin concernant un professeur du lycée Stéphane-Mallarmé remis dans son corps d'origine puis radié au cours de l'année 1970-1971. Il lui demande s'il est exact que vingt parlementaires de la majorité ont écrit à **M. le recteur de l'académie de Paris** pour appuyer le rapport rédigé par la directrice du lycée Stéphane-Mallarmé contre **M. Bertin** à la suite des incidents survenus au lycée. **M. Bertin** aurait été renvoyé du lycée Stéphane-Mallarmé à la suite de ce rapport et des démarches qui l'ont soutenu. Si ces faits sont exacts, il s'indigne des conditions dans lesquelles des mesures dites disciplinaires sont prises à l'encontre d'enseignants titulaires ou non et estime que de telles méthodes constituent une véritable tentative d'épuration politique dans l'éducation nationale.

Etablissements scolaires et universitaires (responsabilité civile).

19548. — 3 août 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe aucune disposition particulière régissant les règles de responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans un établissement secondaire à la suite de manifestations ou de mouvements violents dans le cadre des nouvelles dispositions régissant l'organisation des établissements secondaires. Il faut, actuellement, semble-t-il, distinguer deux hypothèses selon que ces troubles ont ou non causé des accidents corporels. Dans le premier cas, celui de mouvements violents ayant entraîné des dégradations matérielles, c'est au chef d'établissement à déposer une plainte auprès du procureur de la République. L'action en responsabilité est alors intentée contre les auteurs des dégâts. Si ceux-ci sont mineurs, ce qui est le plus souvent le cas pour les élèves d'âge scolaire, la responsabilité des parents se substitue à celle de l'enfant. Il lui demande à ce propos s'il peut lui préciser le nombre de plaintes déposées par les chefs d'établissement des divers lycées qui ont été le théâtre de désordres ou de dégradations au cours de l'année scolaire écoulée et quels ont été à ce jour les résultats des différentes actions en justice intentées à ce sujet. Dans la seconde hypothèse, celle où un mouvement violent à l'intérieur de l'établissement scolaire entraîne un accident corporel, il faut, semble-t-il, distinguer deux situations selon que la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause ou non. Aux termes de la loi du 5 avril 1937, l'Etat ne substitue sa responsabilité à celle de l'instituteur qu'autant que la responsabilité de celui-ci est engagée et pour cela il faut qu'il y ait une faute et que la faute soit prouvée. La responsabilité de l'Etat peut être également mise en cause, cette fois, directement, pour les accidents survenus aux élèves fréquentant les établissements publics lorsqu'il n'a pas organisé le service de manière à assurer la sécurité des élèves. La faute commise par l'Etat s'apprécie alors in concreto en tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles l'accident est survenu. Il lui demande si des actions en responsabilité ont été intentées de ce chef, à la suite des troubles de l'année scolaire qui vient de s'achever. Enfin, à part le cas de force majeure ou fortuit dans lequel il n'y a pas de responsable et où la victime doit supporter elle-même les conséquences de l'accident, il apparaît qu'il peut y avoir également une responsabilité autre que celle de l'Etat, notamment celle des organisateurs ou auteurs de la manifestation. Les règles qui s'appliquent sont alors celles du droit commun; l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait été victime d'un accident à la suite de manifestations ou de violences sur la voie publique. Il lui demande si, à sa connaissance, des actions ont été intentées dans le cadre des établissements scolaires. En conclusion, il lui demande donc s'il entend restaurer la notion de responsabilité avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ceci afin d'éviter de faire supporter par tous les actes répréhensibles de quelques-uns, en définissant avec clarté les responsabilités respectives des différentes instances compétentes en matière de discipline et d'organisation de la vie scolaire: conseil d'administration; conseil de discipline; corps professoral; personnel d'encadrement, en cas de détérioration du matériel ou d'accident corporel.

Invalides hors guerre.

19822. — 8 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17943 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 juillet 1971, p. 3828). Cette réponse (2^e) indique que pour « les invalides hors guerre le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ». En effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre, candidats à un emploi réservé, la condition d'être titulaires d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, pour les invalides « hors guerre », par contre, le fait d'être ou non bénéficiaire d'un taux minimum de pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés ». Il ne semble pas cependant que les invalides « hors guerre » qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité puissent prétendre à un emploi réservé. En effet, à la suite de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, le ministère des anciens combattants a adressé aux directions interdépartementales des directives afin de leur signaler que toute mention relative à l'imputabilité avait un caractère surabondant dès lors que les conditions requises par l'article L. 4 du code n'étaient pas satisfaites. En vertu de ces directives, lorsqu'un invalide « hors guerre » se présente devant la commission de réforme et que le taux d'invalidité est jugé par celle-ci non indemnisable, c'est-à-dire inférieur à 30 p. 100, il n'est pas statué sur l'imputabilité. Bien qu'il suffise,

théoriquement, en application de l'article L. 398 précité, à un invalide « hors guerre » d'être réformé pour une maladie contractée en service, quel qu'en soit le taux, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé, les directives en cause ne permettent pas l'application de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'abroger ces directives, de telle sorte que l'imputabilité au service soit mentionnée lorsqu'il s'agit d'invalides « hors guerre » dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, c'est-à-dire non indemnisable.

Cures thermales.

19841. — 9 septembre 1971. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que les fonctionnaires civils et militaires ayant le droit, par suite de leurs blessures au combat de faire une cure dans une station thermale pour soigner les séquelles de ces blessures, se voient à l'heure actuelle mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure sur leurs congés de vacances, sauf dans le cas où le médecin constate que le fonctionnaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un congé particulier pour les cures faisant suite à leurs blessures de guerre, ce qui mettrait fin à une injustice à l'égard d'une catégorie de Français qui ont particulièrement servi le pays.

Fonds de commerce.

19804. — 3 septembre 1971. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrats de prêts sont régis par les articles 1874 à 1907 du code civil et que le prêt à usage ou commodal est celui des choses dont on peut user, sans les détruire. Il lui expose le cas d'un père de famille qui exploite un fonds de commerce de café et qui a l'intention de mettre gratuitement ce fonds à la disposition d'un fils majeur. Pour ce faire, il sera forcé de transférer la licence à son fils et de faire une déclaration de mutation en mairie. Il lui demande: 1° si, dans ce cas, le père pourra se faire radier du registre de commerce, étant donné qu'il n'exploitera plus le fonds; 2° comment sera réglée cette situation au point de vue fiscal en ce qui concerne le père et plus spécialement du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le revenu.

Emprunt.

19805. — 3 septembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt, Rente française 4,25-4,75, lancé en 1963 est actuellement très déprécié en Bourse du fait que, si cet emprunt a été lancé avec un intérêt de 4,25 sans impôt, il se terminera en 1973 par un intérêt de 4,75 mais avec impôt. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de donner aux porteurs de ces titres la possibilité de les négocier sur la base de leur valeur nominale pour l'achat d'autres titres d'Etat.

Impôts (direction générale des).

19810. — 7 septembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre de la réforme des services fiscaux, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des redevables auxiliaires des impôts, en assurant notamment l'intégration de ceux d'entre eux âgés de moins de soixante ans dans les cadres C ou D, et en assurant la fin de carrière et la garantie des droits à la retraite sociale de ceux qui sont âgés de plus de soixante ans.

Patente.

19812. — 7 septembre 1971. — **M. Majoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est actuellement le problème de la réforme de la patente, réforme dont le principe avait été retenu.

Douanes.

19818. — 8 septembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est le projet coopératif auquel la direction générale des douanes est associée et qui regroupe les transporteurs aériens et les transitaires, projet appelé Sofia et qui a pour objet de faciliter et de simplifier les opérations du commerce international et s'il pourrait préciser en quoi ce projet diffère ou ressemble à celui sur le point d'être mis en exploitation par l'administration des douanes britanniques.

Architectes.

19851. — 9 septembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations versées, au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime de convention collective des cadres et régimes complémentaires aux précédents) sont admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où leur montant total n'excède pas 19 p. 100 de la rémunération effective du cadre salarié, cette somme déductible étant plafonnée, en 1971, à 31.600 francs. A ce plafond déductible, il y a lieu d'opposer celui qui reste admis au bénéfice des architectes, et qui s'élève à 2.680 francs (cotisation à la caisse d'allocations vieillesse des architectes, compris options complémentaires A ou B). Le résultat du régime fiscal imposé aux architectes s'apprécie par ses résultats : a) à soixante-cinq ans d'âge, les architectes peuvent percevoir une allocation vieillesse dont le montant, fixé par le décret 70-879 du 29 septembre 1970, s'élève à 1.750 francs par an, sous condition expresse d'abandon de leur profession, cet abandon n'étant plus imposé s'ils atteignent soixante-dix ans ; b) une cotisation complé-

mentaire d'options A ou B, restant exigible jusqu'à soixante-dix ans, leur permet d'obtenir, à cet âge, une allocation complémentaire de 2 à 5.000 francs environ par an. Une amélioration de ce régime n'est possible que si les architectes sont en mesure d'affecter à leur prévoyance et à leur retraite l'effort financier nécessaire. Le projet de loi de finances actuellement en cours d'élaboration devrait donc prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

Handicapés.

19835. — 8 septembre 1971. — **M. Robert Bellanger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la récente loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés est susceptible de trouver application dans le cas d'une personne devenue sourde-muette dans son enfance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 18 novembre 1971.

1^{re} séance : page 5915 ; 2^e séance : page 5941.